

282 d 20

M É M O I R E S HISTORIQUES ET AUTHENTIQUES

S U R

LA BASTILLE,

DANS une Suite de près de trois cens
Emprisonnemens, détaillés & conf-
tatés par des Pieces, Notes, Lettres,
Rapports, Procès-verbaux, trouvés
dans cette Forteresse, & rangés par
époques depuis 1475 jusqu'à nos
jours, &c.

*AVEC une Planche format in-4°. représentant
la Bastille au moment de sa prise.*

TOME TROISIEME.



A L O N D R E S ;

ET se trouve A PARIS,

Chez B U I S S O N , Libraire , rue Hautefeuille , N°. 20.

1 7 8 9.



M É M O I R E S

H I S T O R I Q U E S

ET AUTHENTIQUES

SUR

LA BASTILLE.

1762, 3 Février.

*Marie DESPARBES DE LUSSAN ,
fille de condition , âgée de quarante-cinq
ans ou environ , native du Château de
Fougeac, Paroisse Saint-Mezard, Diocèse
de Lectoure, Province de la Guyenne, mise
à la Bastille pour avoir composé une his-
toire , laquelle , si on ne se fût persuadé
que c'étoit une fable, eût été propre à donner
de l'inquiétude sur la sûreté de la personne
du Roi ; car elle prétendoit qu'il y avoit
des conjurés qui avoient formé le complot
d'attenter aux jours de Sa Majesté.*

CE fut à M. le Contrôleur général qu'elle
s'adressa pour donner le premier avis de cette
prétendue conspiration

Elle lui mandoit, par une lettre qu'elle lui écrivit le 6 Décembre 1761, qu'au mois d'Octobre précédent, faisant un petit voyage dans son Pays, aux environs d'Agen, & étant dans sa litiere, elle fut jointe sur le chemin par cinq particuliers à cheval qu'elle ne connoissoit pas, & qui suivirent un peu de tems sa litiere; que comme ces cavaliers parloient ensemble avec beaucoup de vivacité, elle avoit entendu qu'il étoit question d'un complot, & qu'ils devoient arriver à Versailles à la fin de Janvier pour l'exécuter.

Son avis ayant paru hasardé, on écrivit à M. l'Intendant de Bordeaux, pour le prier de faire des informations sur le compte de la demoiselle de Luffan, & savoir quel degré de confiance on pouvoit avoir dans cet avis.

M. l'Intendant répondit, en envoyant un interrogatoire, que son Subdélégué avoit fait subir à cette demoiselle, qu'elle étoit d'un caractère hardi & violent, & qu'elle pouvoit avoir imaginé cette histoire pour se donner quelque importance.

sur la Bastille.

Quelque tems après , elle se persuada qu'elle donneroit plus de vraisemblance & plus de crédit à ce rapport, en faisant croire que les prétendus conjurés ayant pu la soupçonner qu'elle les avoit entendus dans sa litiere, avoient résolu de l'assassiner.

En conséquence , elle prétendit que la nuit du 18 au 19 Janvier dernier , environ sur les deux heures , on lui avoit tiré dans son lit , par la fenêtré de sa chambre qui étoit au rez-de-chauffée de sa maison , & qui donnoit sur la rue à hauteur d'homme , un coup de pistolet dont elle avoit été blessée , mais peu dangereusement , la balle ayant glissé sur le bras au-dessous de l'épaule ; qu'au bruit du coup , ses domestiques étoient accourus , l'assassin s'étoit sauvé à toutes jambes , & avoit laissé sur la fenêtré , par précipitation , un morceau de papier écrit qui enveloppoit cinq balles de plomb ; lequel papier étoit une lettre anonyme , qui paroissoit être écrite de Paris le 26 Décembre 1761 , par un des prétendus conjurés à l'homme , où l'assassin

qui avoit tiré le coup de pistolet à la demoiselle de Luffan.

Cette lettre commence ainsi :

Je viens d'apprendre , dans le moment , mon cher ami , que notre conspiration a été découverte ; il faut vous travestir & partir , ma lettre reçue ; vous n'êtes pas en sûreté : il faut que ce soit cette Dame que nous vîmes sortir dans une litière d'une maison toute délabrée , qui assurément a entendu nos propos ; il n'est pas en doute qu'elle ne les ait rendus ; ainsi partez à vue de ma lettre , afin de trouver cette malheureuse femme & l'égorger. . . . que va devenir la sainte société ; on les chassera du Royaume. . . . Adieu religion & éducation , &c.

Elle a persisté pendant long-tems à soutenir que son histoire étoit véritable ; cependant à force de faire de nouvelles tentatives sur son esprit , on est parvenu à l'ébranler , & elle a fait une déclaration , par laquelle elle a avoué que ce qu'elle

avoit dit du coup de pistolet qu'elle avoit prétendu qu'on lui avoit tiré dans son lit , n'étoit pas vrai , & que c'étoit elle qui avoit imaginé cette fable , ayant elle-même fait tirer le coup de pistolet.

Elle a pareillement avoué que c'étoit elle-même qui avoit écrit la lettre anonyme , dans laquelle étoient enveloppées les cinq balles.

Mais quant au premier article des cinq cavaliers , à qui elle a entendu tenir des propos , elle a persévéré à dire que le fait étoit vrai , & elle est demeurée dans cette opinion.

Elle a été transférée à ses frais de la Bastille , au Couvent du Paradis , ordre de Fontevrault au Port Sainte-Marie , à deux lieues d'Agen , où sa pension a été pareillement payée sur son bien.

Ensuite transférée à Estafort , près Agen , au mois de Juillet 1763 , d'où il paroît qu'elle n'est pas sortie , malgré les

vives sollicitations qu'elle a faites & fait faire pour n'y pas rester.

Nota. Comme la demoiselle de Luffan se tenoit toujours sur la négative, on mit dans sa chambre, à la Bastille, la femme d'un nommé Colinet, Ecrivain pour le Public, afin de tenir compagnie à cette demoiselle, la servir, & tâcher de lui tirer les vers du nez. La Colinet étoit très-fine & très-adroite, mais ses ruses n'eurent aucun succès auprès de la demoiselle de Luffan.

1762, 21 Février.

*Marie-Madelaine Christine R A F F R O N ,
femme de Pierre-Denis JEAN , Pâtissier ,
âgée de vingt-trois ans , native de Mantes-
sur-Seine , mise à la Bastille le 21 Février
1762.*

CETTE femme fut arrêtée à Mantes le 22 Janvier précédent, & conduite à la

Salpêtrière , pour avoir fait une histoire bien singulière. Elle fut transférée ensuite à la Bastille , en vertu d'un ordre du Roi , signé Phelippeaux.

Elle prétendoit que le 18 du mois de Janvier , à cinq heures du soir , étant seule dans la boutique de sa mere , parce que sa mere étoit au grenier à étendre du linge , deux particuliers qu'elle avoit déjà vu passer deux fois , étoient entrés , & lui avoient demandé si ce n'étoit pas elle qui étoit accouchée aux Rois derniers d'une fille ; qu'ayant répondu que oui , ces deux particuliers l'avoient prise aussitôt par le bras , & l'avoient fait entrer dans le cabinet attenant la boutique ; qu'un des deux particuliers se tenoit sur le seuil de la porte de ce cabinet , & que l'autre tira un grand sac jaune où il y avoit beaucoup d'or & d'argent , & lui dit de prendre ce sac & de leur livrer l'enfant dont elle étoit accouchée le jour des Rois ; qu'il leur falloit un enfant né de ce jour ; que cet enfant fut une fille & que la mere n'eut point eu d'autres enfans que des filles ;

que leur projet étoit de faire périr le Roi dans le mois , avec la cervelle & la moëlle de cet enfant ; qu'il falloit que la mere de l'enfant en fût instruite , & qu'ils lui donneroient une autre fille du même âge ; que n'ayant pu dissimuler l'horreur que lui inspiroient & le projet & le moyen de l'exécuter , ils l'avoient menacée de lui ôter la vie si elle se refusoit à ce qu'ils avoient demandé , & si elle les alloit dénoncer ; que s'étant mise en devoir de crier , un des deux lui avoit jetté de la poudre blanche dans la bouche , & s'étoient retirés en lui disant adieu , Madame ; qu'elle étoit tombée en foiblesse , & avoit été relevée par une servante de l'Hôtel-Dieu de Mantes , par sa mere & sa sœur qui étoient descendues du grenier.

Il n'a pas été possible de tirer d'elle une rétractation de sa prétendue histoire ; elle a soutenu que les faits qu'elle avoit déclarés étoient vrais ; en sorte que croyant qu'il étoit inutile de la garder plus long-tems à la Bastille , on l'a renvoyée chez elle après

avoir pris la précaution de lui faire signer une soumission de retourner dans sa famille ; de se représenter au Subdélégué au moment de son arrivée , & de ne jamais parler à qui que ce fût de son affaire.

On a pensé que les deux particuliers ; désignés par cette femme , étoient des libertins qui avoient voulu en jouir , parce qu'elle étoit assez jolie , & qu'elle avoit ajusté cette histoire pour intéresser à sa querelle & en avoir vengeance ; mais lorsqu'on l'a questionnée là-dessus , elle a dit qu'il n'avoit point été question de libertinage , & que ces particuliers lui avoient seulement passé la main sous le menton , en lui disant qu'elle étoit jolie.

1762, 14 Mars.

François GOISSEAU dit LA FRANCE, âgé de quarante-deux ans, natif de Namur, Domestique sans condition, mis à la Bastille le 14 Mars 1762, en vertu d'un ordre du Roi, signé Duc de Choiseul.

M. le Général Fontenay, Envoyé extraordinaire du Roi de Pologne, ayant été averti au mois de Février dernier que ses dépêches & paquets pour la Saxe, l'Allemagne & la Pologne, n'étoient pas portés régulièrement au Bureau de la Poste de Paris, par ses gens, qui avoient ordre de les affranchir pour le port depuis Paris jusqu'à Strasbourg, fit examiner, de concert avec M. le Lieutenant de Police & M. Jannel, si le fait étoit vrai, & il eut la preuve de l'infidélité & de la fripponnerie de quelques-uns de ses domestiques.

Etant remonté à la source, on apprit que

le nommé *Goisseau dit la France*, qui avoit été ci-devant laquais de M. de Fontenay, étoit l'auteur du désordre, & qu'il s'entendoit avec deux Couriers de la malle de Strasbourg, nommés *Mavides dit Quercy & Morize*, pour faire porter à Strasbourg lesdits paquets & dépêches, sans les faire affranchir au Bureau de Paris, & par ce moyen mettre l'argent dans sa poche.

Sur cela, M. le Duc de Choiseul fit expédier des ordres, en vertu desquels la France & les deux Couriers furent arrêtés & conduits à la Bastille.

Ils furent interrogés tous trois, & ils convinrent de leur manœuvre.

Par l'instruction de l'affaire, on a vu que le but de la France & des Couriers qui lui étoient affidés n'étoit pas d'intercepter les dépêches pour en faire un mauvais usage, comme M. de Fontenay le craignoit; mais que leur idée étoit de s'approprier l'argent de l'affranchissement de paquets, depuis Paris jusqu'à Strasbourg que M. de Fontenay payoit.

Arrivés à Strasbourg, les deux Couriers remettoient les dépêches à un nommé Guilder, Cordonnier, que la France avoit indiqué ; & ce Cordonnier les portoit aux charriots de poste qui prennent les lettres pour la Saxe , l'Allemagne & la Pologne.

La France a fait ce manége pendant quinze mois qu'il a été au service de M. de Fontenay ; & en étant sorti au mois de Décembre 1760, il a continué par le moyen des nommés Saint-Louis & Dubay, Laquais de M. de Fontenay, lesquels il avoit gagnés, & qui lui remirent les paquets & dépêches jusqu'au jour qu'il a été découvert au mois de Mars dernier.

Ces deux domestiques devoient être arrêtés ; mais ils ont escaladé les murs de la maison de M. de Fontenay, & se sont sauvés.

Le jour même qu'on conduisoit la France à la Bastille, il assura qu'il avoit remis la veille à un autre Courier de la malle de Strasbourg, nommé Pron, un paquet,

dans lequel il y avoit les dépêches de M. de Fontenay , & 3 liv. pour que le paquet fût remis à l'adresse indiquée à Strasbourg ; on a fait perquisition chez Pron , qui est convenu d'avoir reçu le paquet , lequel s'est effectivement trouvé chez lui. Pron n'a pas été arrêté , ni un nommé Vannier , autre Courier de la malle de Strasbourg , qui étoit impliqué dans la même affaire ; il y a eu cependant un ordre pour arrêter ce dernier , mais il n'a pas été mis à exécution.

La France , en sortant de la Bastille , a été transféré à Bicêtre , où il est mort dans le courant de la même année.

1762, 2 Mai.

Henry DE GOYON DE LA PLOMBANYE, âgé de quarante-cinq ans, natif de Bassac, Diocèse de Périgueux, Ecuyer, demeurant à Paris, mis à la Bastille le 2 Mai 1762, en vertu d'un ordre du Roi, signé Phelypeaux.

CE gentilhomme fut arrêté pour avoir composé un Ouvrage intitulé : *Que ferons-nous des Jésuites ?* rempli de propositions ironiques, qui choquoient le Roi.

Après avoir affecté de chercher les moyens de rendre les Jésuites utiles à l'Etat, à la Patrie & à eux-mêmes, ainsi que l'annonce le titre, il porte l'indécence jusqu'à proposer que le Roi se déclare lui-même Général de cette Société. Pour justifier ce système, il détaille les prétendus avantages qui en résulteroient. Un des principaux, selon lui, seroit l'anéantissement de
la

la Doctrine sur le Régicide, attendu, dit-il, que les Jésuites n'en ont fait usage contre leur Général. Mais il porta l'audace encore plus loin : il insulta le Roi lui-même. Il le fait dépositaire des droits résultans de cette doctrine, & après avoir dit qu'il n'auroit plus rien à craindre pour sa personne, il ajoute que, par l'usage qu'il en pourroit faire lui-même, il se rendroit redoutable à tous les Souverains.

Le sieur Goyon a protesté qu'il n'avoit eu d'autre dessein que de faire une plaisanterie pour en tirer quelque argent, & que ses intentions n'avoient point été de composer rien qui pût déplaire au Roi ou au Gouvernement.

Il avoit vendu son manuscrit 50 écus au sieur d'Expilly, Libraire, qui devoit le faire imprimer.

Plusieurs personnes de considération, dont le sieur de Goyon étoit connu, parlerent en sa faveur, & assurèrent que c'étoit un fort honnête homme. Ce motif, joint à ce qu'il n'avoit cru faire qu'un badinage,

qu'on ne trouveroit point criminel, fit
qu'on lui accorda la liberté.

1762, 7 Juin.

Nicolas-François PILLON, âgé de soixante-
six ans, natif de Paris, Receveur des
Rentes sur l'Hôtel-de-Ville, demeurant
à Paris, mis à la Bastille, en vertu d'un
ordre du 7 Juin 1762, contresigné Phe-
lyppeaux. Il est sorti sur un ordre du Roi,
contresigné par le même Ministre, en date
du 19 Septembre 1762, pour être transféré
à Charenton, où il est resté jusqu'au 26

Février 1764.

Ce particulier fut mis à la Bastille pour
avoir tenu des propos insolens contre le
Roi, dans les Bureaux du sieur Huët, Re-
ceveur des Tailles de la Ville de Paris, où
il étoit allé payer la cote d'office du sieur
Leger, Ecuyer de bouche chez la Reine.

Sur la demande que l'on faisoit à un par-

ticulier qui se trouvoit dans le même Bureau , comment alloit la vente des vins , Pillon se mit de la conversation , & dit : *Comment voulez-vous qu'on vive , puisque le Roi s'empare de tout en nous accablant d'impôts ; il n'a qu'à tout prendre & nous nourrir : au lieu de soulager la veuve & l'orphelin , il mange l'enfant dans le ventre de la mere ; il n'est pas digne de régner.*

Quatre Commis qui étoient dans le Bureau du sieur Huet , ayant unanimement représenté à Pillon , que les propos qu'il tenoit étoient affreux dans la bouche d'un Citoyen , & de la dernière indécence dans un endroit public , il leur répondit : *Que me fera-t-on ? On me mettra dans un cul de basse fosse ? on me pendra ? eh bien , cela m'est égal : on ne dira pas que je futs un coquin. Qu'avoit-il besoin de déclarer aux Anglois une guerre injuste & qui nous accable tous ? Un Prince qui tient une telle conduite finira mal.*

1762 , 20 Août.

*Charles - François - Emanuel NADAU
DUTREIL, Gouverneur de la Guade-
loupe, âgé de soixante ans, natif du Bourg
Saint-Pierre dans l'isle de la Martinique,
entré à la Bastille sur un ordre du Roi du
20 Août 1762, f. 9 Septembre 1762.*

IL avoit été accusé d'avoir, par la mau-
vaise conduite qu'il avoit tenue dans la dé-
fense de la Martinique, causé la perte de
cette Colonie.

Son procès lui a été fait par un Conseil
de Guerre, tenu à la Martinique, & il a
été condamné à être dégradé des armes,
son épée cassée, sa Croix de Saint-Louis
arrachée, & à garder une prison perpé-
tuelle.

Le jugement a été exécuté à Rochefort,
où il a été conduit à cet effet, en sortant
de la Bastille, où il a été mis à son retour
de la Guadeloupe en France.

Voici cinq chefs d'accusation , sur lesquels on a appuyé sa condamnation.

1°. D'avoir laissé la rive droite du gâton aux Anglois , & leur avoir laissé le tems de s'y établir.

2°. De n'avoir fait aucun effort pour remédier à l'évacuation du fort.

3°. D'avoir défendu mollement & lâchement les portes de Sainte-Marie & autres.

4°. D'avoir tenu des propos aux Milices qui leur ont fait naître l'idée de capituler.

5°. De n'avoir pas mis ordre à l'insubordination. Immédiatement après l'exécution de la Sentence , il a été conduit aux îles Sainte-Marguerite.

Il se flattoit qu'arrivé à Rochefort on recommenceroit l'instruction de son procès , disant que le Conseil de Guerre qui avoit été tenu à la Martinique n'avoit été composé que de ses plus grands ennemis , & qu'il n'y avoit qu'un esprit de cabale qui avoit agi ; que le Président de ce Conseil étoit coupable de toutes les fautes qu'on lui imputoit.

Il a écrit une lettre touchante à M. de Sartine, de qui il implore la protection auprès du Roi & de M. le Duc de Choiseul, contre l'injustice de la Sentence prononcée contre lui, & pour le faire réhabiliter.

1762, 3 Septembre.

Le sieur LEROY DE LA POTHERIE, Lieutenant pour le Roi à la Basse-Terre dans l'isle de la Guadeloupe ; Et le sieur DE LOZIERE DE LANCIZE, Commandant les Troupes du Roi à la Martinique, furent mis à la Bastille pour les mêmes motifs que le sieur Nadau, & en vertu d'un ordre du Roi, signé Choiseul.

LE sieur Leroy de la Potherie fut transféré de la Bastille à Rochefort pour l'exécution du jugement prononcé contre lui par le Conseil de Guerre, tenu à la Martinique.

Ce jugement fut exécuté le 20 Septembre
1762.

Il est conçu en ces termes :

Nous condamnons le sieur de la Potherie, pour avoir abandonné le Fort & pour insubordination, à être dégradé des armes, son épée cassée, sa croix de Saint-Louis arrachée; & le trouvant dûment atteint & convaincu de lâcheté, nous le condamnons à être dégradé de Noblesse, & à garder une prison perpétuelle.

Immédiatement après l'exécution du jugement, il a été conduit aux isles Sainte-Marguerite.

Le sieur de Lancize fut transféré de la Bastille à la Rochelle, pour y être jugé par un Conseil de Guerre.

Il ne paroît pas que le sieur de Lancize ait été jugé dans le Conseil de Guerre, convoqué à la Martinique, pour examiner la conduite du sieur Nadau & de la Potherie.

1762, 30 Septembre.

Jacques RINGUET, Prêtre du Diocèse de Cambrai, âgé de cinquante ans passés, natif d'Amiens, Paroisse Saint-Michel, fils de François RINGUET, Maître Maçon de la Ville d'Amiens, & de Genevieve DROU, Maîtresse Sage-Femme de Paris, fille d'un Menuisier, a été amené à la Bastille le 30 Septembre 1762, sur un ordre contresigné Phelyppeaux, pour avoir, les premier & 2 Septembre précédent, dans une Maison Religieuse à Verberie, où il avoit été reçu à titre d'hospitalité, tenu en présence de sept personnes, les propos les plus séditieux & les plus fanatiques contre le Roi, le Parlement & l'Etat.

SUR les déclarations des Religieux Mathurins de Verberie, & informations faites sur icelles, à la requête du Procureur du Roi du Châtelet, il a été décrété de prise de corps, & transféré le 7 Octobre suivant

dans les prisons du Grand-Châtelet , pour l'instruction de son procès , comme imposteur , calomniateur & perturbateur du repos public , & se disant faussement Jésuite.

Il a été condamné à être pendu en place de Greve , par Sentence de M. le Lieutenant Criminel du 9 Décembre 1762, confirmée par Arrêt du Parlement du 29 dudit mois.

Le Jugement a été exécuté.

Voici , en substance , le langage qu'il a tenu chez les Religieux de Verberie.

Il s'est dit , ci-devant Jésuite , natif de la Ville d'Amiens , se nommer Guillaume Perene; que sa mere a été nourrice d'une des Dames de France , & qu'il a été Professeur de Philosophie , tant à Cambray qu'à Valenciennes , & qu'avant d'entrer dans la Société , il a été Officier de Dragons pendant neuf ans.

Que M. l'Archevêque de Cambray , M. l'Evêque d'Arras , & M. l'Evêque de Noyon avoient voulu lui donner de l'emploi , sous la condition qu'il eût signé ce

qu'exigeoit le Parlement; & sur le reproche qui lui fut fait par les Mathurins, de n'avoir pas voulu signer, il dit qu'il n'étoit pas assez coquin pour aller contre son état & contre ses vœux, ajoutant que la Société ne dépendoit d'aucune Puissance telle qu'elle pût être.

Il se répandit en juremens horribles contre le Parlement & le Gouvernement, disant que les Parlementaires étoient des coquins, des scélérats, des impies, sans foi, sans loi, sans religion, & sur-tout M. l'Abbé Chauvelin; qu'il avoit manqué d'assassiner ce dernier deux jours avant l'Arrêt du Parlement, rendu dans l'affaire des Jésuites, mais qu'il ne lui échapperoit pas; qu'il ne périroit jamais que de sa main, & que dans peu on en entendroit parler.

Il dit qu'il alloit à Paris pour tâcher de relever son ordre, & que s'il ne venoit pas à bout de son dessein, il feroit imprimer un livre intitulé : *La Religion inconnue*, lequel ouvrage seroit la perte de la France, & sur-tout du Parlement. Il en lut plusieurs

morceaux , pleins de feu , séduifans & féditieux.

Que le Roi , Madame la Marquise & M. le Duc de Choiseul étoient la cause de la perte de la Société.

Qu'il n'y avoit point de Religion en France , & qu'il ne s'y trouvoit personne qui fût capable d'exécuter une action semblable à celle qui s'est passée en Moscovie, laquelle a procuré la tranquillité à l'Etat & à la Religion.

Que dans la circonstance de l'action de Damiens , il étoit dans la cour du Château, & son cheval à la grille ; que ce n'étoit pas le Pere Malagrida , mais lui-même ; que de-là il monta à cheval pour Saint-Denis , où il prit la poste.

Il dit avoir empoisonné un de ses confreres qui avoit souscrit à l'Arrêt du Parlement pour se procurer de l'emploi , & avoir commis cette action , en vertu d'un quatrième vœu qu'on fait dans la Société , par serment sur l'Evangile , de se défaire de tous ceux

qui lui sont opposés , & sur-tout des membres d'icelle.

Il ajouta qu'il lui étoit indifférent de mourir & de souffrir un genre de supplice plutôt l'un que l'autre , pourvu qu'il souffrît & mourût martyr de la Société.

Il dit encore que la Société se rendroit formidable ; que plusieurs de ses membres feroient Curés , Vicaires , & peut-être Evêques , & que même elle en placeroit plusieurs dans de bonnes maisons , pour être domestiques.

En partant , il recommanda à la charité de la Communauté quatre de ses Confreres qui devoient passer le lendemain , lesquels n'en diroient pas tant que lui , mais en feroient davantage.

1762, 12 Octobre.

Jean CRIMET dit PICARD, âgé de quarante-sept ans, Ficeleur de tabac à l'Hôtel de Longueville, mis à la Bastille sur un ordre du Roi, contresigné Phelyppeaux, le 12 Octobre 1762. Il en est sorti le 16 Novembre suivant.

CE particulier avoit tenu les propos les plus imprudens sur l'attentat de Damiens.

En voici la substance.

Il disoit qu'il avoit connu Damiens & souvent joué avec lui au jeu de fiam ; que tout le procès de Damiens étoit une fable inventée pour éblouir le peuple ; que tous les Juges & Commissaires avoient fait serment d'en garder le secret ; mais que la vérité de cette aventure se dévoileroit sous un autre regne ; qu'il se garderoit bien de la dire, quand même il la sauroit, parce qu'on avoit coutume de se défaire de toutes

les personnes qui apportent des lumières sur ces sortes d'objets.

Il a ajouté que lors de l'assassinat de Louis XV par Damiens, il y avoit à Versailles, sur le grand chemin, deux cabriolets destinés en apparence à enlever Damiens lorsqu'il auroit fait son coup ; que ces deux cabriolets furent vus par plusieurs personnes qui rapportèrent avoir entendu dire quelques instans après l'assassinat : *le coup est manqué*, & qu'alors les deux cabriolets avoient disparu ; qu'au reste, les personnes qui étoient dans ces cabriolets n'attendoient pas Damiens pour le sauver, mais pour lui brûler la cervelle.

Ensuite il parla de l'affaire des Jésuites, & dit : que les Jésuites ne tarderoient pas à être rétablis & à être plus rayonnans que jamais ; que le Parlement ne tarderoit pas à se repentir de ce qu'il avoit fait, & que M. de Chauvelin voudroit actuellement qu'il lui en coûtât deux doigts de la main & ne les avoir pas persécutés.

Que c'étoit une étrange contradiction que d'ôter l'habit aux Jésuites , & de leur donner des grades & des distinctions à la Cour , parmi lesquelles distinctions , il cita la place d'Aumônier de M. le Cardinal de Choiseul , donnée à l'un d'eux , & une autre place d'Aumônier auprès de M. le Duc d'Orléans , donnée à un autre Jésuite , par l'entremise de M. l'Abbé de Breteuil.

On a exigé de lui , lors de sa sortie de la Bastille , une soumission de ne plus tenir les discours qui l'avoient rendu coupable , sous peine d'être enfermé toute sa vie.

Le Comte de Lally a été dénoncé & présenté au Gouvernement comme un ennemi de la patrie & de tous les intérêts de la France. Le Parlement lui a fait son procès, & la condamné à avoir la tête tranchée sur la place de Greve, par Arrêt du Parlement.

1762 , premier Novembre.

DÉTAILS SUR L'AFFAIRE DE M. LALLY.

Thomas ARTHUR DE LALLY , âgé de soixante-un ans , en 1762 , natif de Romans en Dauphiné , Grand - Croix de l'Ordre Royal & Militaire de Saint-Louis , Lieutenant Général des Armées du Roi , arrêté à Fontainebleau par un Officier de la Prévôté de l'Hôtel , & conduit à la Bastille , en vertu d'un ordre du Roi du premier Novembre 1762 , expédié par M. le Duc de Choiseul.

LE Comte de Lally a été dénoncé & présenté au Gouvernement comme la cause unique de la perte de tous les établissemens françois dans l'Inde.

Le Parlement lui a fait son procès , & l'a condamné à avoir la tête tranchée en place de Greve , par Arrêt du 6 Mai 1766.

Le

Le jugement a été exécuté le 9 dudit mois , à cinq heures du soir.

Il fut transféré la veille à dix heures du soir , de la Bastille à la Conciergerie , pour y recevoir son Arrêt ; il y avoit du guet à tous les coins des rues , à la porte du Palais , & un détachement d'infanterie à la porte des prisons.

Il marqua beaucoup d'inquiétude lorsqu'il fut arrivé , de ce que le Major du Château de la Bastille , qui l'avoit accompagné jusqu'à la Conciergerie , l'avoit quitté entre les deux guichets , sans lui parler , ni sans lui dire adieu. Il le témoigna par ces mots : *Je suis f...* On lui dit toutes les choses qui pouvoient le rassurer. Il passa la nuit entre la crainte & l'espérance. Il conta qu'il s'étoit trouvé à neuf batailles ; qu'il n'avoit été battu qu'à une ; qu'il s'étoit signalé à celle de Fontenoy , au siège de Bergo-zoom , &c. &c.

Fatigué d'avoir tant parlé , il se jeta tout habillé sur un lit , où il dormit pendant près d'une heure. A son réveil il reprit

ses premières allarmes ; on lui proposa à huit heures de prendre quelque chose ; il s'en défendit pour ne point charger son estomac , afin de parler à ses Juges avec plus de sang-froid. A midi on le conduisit dans la Chapelle. Il frémit quand le Greffier lui dit qu'il falloit qu'il se mît à genoux pour entendre lire son Arrêt. Il hésita d'abord , mais obéit. Il marqua plus d'une fois de l'impatience pendant cette lecture , & se leva & recula d'horreur , lorsque le Greffier prononça l'article de sa condamnation. *Mais qu'ai-je donc fait , s'écria-t-il ?* L'Arrêt lu , le Curé de Saint-Louis s'approcha pour lui donner les consolations de son ministère. *Eh ! Monsieur , laissez-moi un moment seul* , lui dit-il , & fut s'asseoir dans un coin de la Chapelle , en se couvrant le front de ses deux mains , ensuite tirant une pointe de fer de compas , cachée dans une des manches de son habit , il s'en frappa le côté , un pouce au-dessous du cœur. Ceux qui étoient présens accoururent , & lui retinrent le bras levé pour redoubler.

M. le Premier Président ayant été averti sur le champ , ordonna qu'on avançât l'heure de l'exécution; mais au lieu du carrosse de remise , accordé aux instances de la famille du criminel , il fut décidé qu'elle se feroit selon l'usage ordinaire; en conséquence , le Bourreau s'empara de M. de Lally , qui se répandit dans ce moment en imprécations. Le Greffier ayant fait demander de nouveaux ordres à ce sujet , en représentant qu'outre le scandale à craindre dans le passage des rues , il pouvoit arriver qu'ayant voulu se détruire , il ne s'étranglât avec sa langue , à l'instar des negres; il fut décidé qu'on lui placeroit une espece de mors dans la bouche , qui empêcheroit ce qu'on avoit à redouter des deux parts.

A quatre heures & demie , on mit au criminel cette espèce de baillon , qu'on eut bien de la peine à placer , à cause de ses emportemens , & on le fit monter dans un tombereau , avec lequel il a été conduit à la Greve , précédé de la charrette du

Bourreau , & d'un détachement de Robecourte.

Arrivé au pied de l'échafaud ; on lui a demandé s'il vouloit monter à la Ville ; il a marqué de l'impatience , & a regardé avec mépris de ce côté , & fixé ses regards sur le peuple inombrable qui l'environnoit. Il a monté , avec foiblesse , l'échelle ; mais arrivé sur l'échafaud , il a montré une fermeté héroïque ; il s'est mis à genoux & a parfaitement tendu le col ; mais le fils à Samson l'a manqué , lui a enlevé le crâne , sans cependant l'avoir séparé de la tête. Son pere l'a repouffé , s'est emparé du damas , & a , d'un seul coup , séparé la tête du corps.

Dans un mémoire qui contient un abrégé de sa conduite militaire , depuis le premier Janvier 1757 jusqu'au 16 Janvier 1761 , & par lequel il donne des éclaircissmens sur différens points , de la conduite qui a été tenue dans les malheurs arrivés dans l'Inde , M. de Lally expose :

Que nous avons déjà perdu le Bengal

un an avant qu'il fût arrivé dans l'Inde :

Que c'est de la faute de M. Leyrit , Gouverneur de Pondichéry , s'il a été obligé de lever le Siège de Madras ;

Que c'est la faute de ce Gouverneur & du Conseil de Pondichéry , si les Anglois se sont emparés de cette place , & ensuite de toute l'Inde ;

Que M. Daché s'est laissé battre trois fois par les Anglois , par sa faute ; que c'est lui qui est la cause de la perte de l'Inde ;

Que M. Daché ne lui a pas remis les fonds pendant les trois années que la Compagnie lui avoit envoyés pour payer son armée ;

Que le Gouverneur de Pondichéry & les Conseillers l'ont traversé continuellement pour faire échouer ses opérations , & qu'ils avertissoient l'ennemi.

Il prouve que , pendant trois ans , on ne lui a envoyé de France aucuns secours , ni vaisseaux , ni hommes , ni argent , ni vivres ;

Que l'argent que la Compagnie des Indes a envoyé dans l'Inde pendant ce tems ,

a passé au profit du Gouverneur de Pondichéry , des Conseillers & autres gens qui se font tout approprié , & qui ont laissé ses troupes sans solde & sans vivres ; état bien différent de la conduite des Anglois qui ont envoyé des vaisseaux, des troupes, & 37 millions pour les payer & exécuter leurs entreprises.

La fin du mémoire contient le Siège & la prise de Pondichéry.

Il tombe malade , pendant le Siège , d'un mal qui est mortel dans l'Inde ; il étoit alité.

Les derniers jours du Siège , la Ville & la Garnison mouroient de faim ; il étoit question de capituler avec l'Anglois.

M. de Lally vouloit traiter avec le Général Anglois des troupes de terre qui faisoit le siège de la place ; le sieur Leyrit , Gouverneur , & le Conseil de Pondichéry, vouloient traiter avec l'Amiral de la Flotte Angloise qui bloquoit la Ville ; sur cela , contradictions, ordres respectifs & députés de part & d'autre qui se contrecarroient ;

enfin nulle capitulation ne se faisoit ; point de signature ni d'ôtage , & les extrémités de la faim se faisant sentir à outrance , le Gouverneur & le Conseil livrent aux Anglois les portes de la Ville le 14 Janvier 1761 ; & ce que l'on ne croira jamais , c'est que ce malheureux événement arriva quatorze jours après que la Flotte Angloise eut essuyé un malheur terrible dans la rade de Pondichéry ; car de onze vaisseaux dont elle étoit composée , huit avoient péri entièrement par un ouragan affreux , arrivé le premier Janvier de ladite année.

Le Gouvernement a voulu savoir quelle étoit l'opinion des étrangers sur le jugement & l'exécution de M. de Lally. Par différens rapports qui ont été faits à ce sujet , il paroît que ces étrangers ont vu avec répugnance l'ignominie avec laquelle M. de Lally a été conduit au supplice, sur-tout les Anglois : le tombereau & le baillon les ont affectés. Ayant toujours regardé M. de Lally, d'après le cri public, comme convaincu de haute trahison , ils auroient désiré que les

crimes qui l'en ont rendu coupable eussent été cités moins généralement dans le prononcé de l'Arrêt, en les motivant, ainsi qu'on est d'usage de le faire dans les Pays étrangers. Les Anglois ont fait sur-tout beaucoup de réflexions sur la longueur de la détention de M. de Lally & de sa procédure, en comparant celles de l'Amiral Bing. On leur a observé que l'affaire de ces deux infortunés étoit différente ; en ce que celle de l'Amiral Bing étant toute militaire, il avoit été jugé par un Conseil de Guerre qui est toujours sommaire ; au lieu que celle du Général François en étoit une de forme, dont les détails immenses & compliqués ont exigé indispensablement le laps de tems qu'on y a mis.

Le traitement de subsistance de M. de Lally à la Bastille, étoit de 20 livres par jour.

Nota. Les sieurs de Chaponay, de Gadeville, Pouilly, Allen, de Fevre & Meagher, tous Officiers qui ont servi dans l'Inde,

ont été impliqués dans l'affaire de M. de Lally , & mis à la Bastille ; les deux premiers ont été blâmés , & le troisieme admonêté le 10 Mai 1766 ; les autres ont été mis en liberté pure & simple.

La procédure qui a été faite dans cette affaire ne nous est point tombée entre les mains , & nous avons quelque raison de croire qu'elle a été soustraite & peut-être brûlée.

Pour donner maintenant une idée de la maniere dont les Anglois considèrent la conduite de M. de Lally dans l'Inde , nous citerons ce qui est dit à ce sujet dans l'ouvrage intitulé : *Affaires de l'Inde* , tom. 1 , page 29.

» Tous ceux qui se rappellent la conclu-
» sion triomphante & glorieuse de cette
» mémorable guerre de l'Inde , ont encore
» présentes à l'esprit les campagnes roma-
» nesques de Lally. Il perdit Masulipatan
» & les provinces septentrionales en rap-
» pellant Buffy de la Cour de Salabatjing ,
» & en nommant un Officier moins habile

» pour lui succéder dans cette situation cri-
» tique. L'investissement de Madras lui
» coûta beaucoup de tems, d'argent & de
» sang, qu'il auroit pu mieux employer en
» coopérant avec les alliés de la Compa-
» gnie François, & en augmentant leur
» crédit. Il affoiblit son armée en envoyant
» de gros détachemens à Seringham, &
» permit aux Anglois, par la prise qu'ils
» firent de Vandevask & de Corangoly,
» d'étendre leurs frontières jusqu'au midi
» du Palier.

» Ce ne sont cependant pas-là les causes
» qui ruinèrent les François dans l'Inde. Il
» n'y a point de Pays au monde où les
» guerres soient aussi dispendieuses que dans
» celui-ci. Les pertes des François, & les
» avantages que nous retirâmes de la prise
» de Chandernagor & de nos autres acqui-
» sitions importantes dans la riche pro-
» vince du Bengale, leur firent abandonner
» l'Inde. C'est sur les bords du Gange que
» Clive fit réellement les conquêtes des côtes
» de Coromandel & du Malabar.

» Il est possible que Lally ne connût pas
» bien le local : peut-être avoit-il trop
» mauvaise opinion des Princes du Pays,
» pour tirer parti de leur assistance ; ce qui
» est certain , c'est qu'il fut obligé d'agir
» sur la côte sans escadre , & quand il vou-
» lut pénétrer dans l'intérieur du Pays , ses
» alliés refusèrent de le seconder , & ses
» troupes se mutinèrent faute de paye.
» Malgré ces contre-tems , de dix batailles
» qu'il avoit livrées , il n'en avoit perdu
» qu'une , & on pouvoit bien lui permettre,
» après avoir gagné neuf batailles & pris
» dix places avec les mêmes troupes ,
» de se retirer devant des forces supé-
» rieures.

» Mais Lally , comme plusieurs autres
» grands hommes , ne dut sa ruine qu'à la
» droiture de ses sentimens , à sa hauteur &
» à la rigueur de sa discipline. Dès le mo-
» ment qu'il débarqua à Pondicherry , il
» témoigna la plus grande horreur de la
» vénalité qui régnoit autour de lui. Supé-
» rieur aux vils artifices qui accompagnent

» les poursuites pécuniaires , il regardoit
» avec un mépris marqué ceux qui n'avoient
» point d'autre objet. Il avoit ordre de re-
» chercher les causes qui avoient appauvri
» sa Patrie , & de punir les délinquans. Les
» maux auxquels il devoit remédier étoient
» le péculat, la désobéissance , la fourberie ,
» le pillage , la lâcheté & la mutinerie.

» Cette commission n'étoit certainement
» pas populaire , & Lally se trompa en
» s'attendant à un accueil gracieux de la
» part de ceux qui détestoient cette en-
» quête , & qui pensoient qu'elle leur feroit
» courir des risques. Il apprit en peu de
» tems à quoi doit s'attendre un homme qui
» veut arracher au méchant les dépouilles
» de son iniquité : il se forma aussitôt une
» ligue pour empêcher qu'il n'accomplît les
» fins de sa commission , & ceux qui au-
» roient dû coopérer avec lui pour le bien
» du service , furent les premiers à le ha-
» rasser de difficultés , parce qu'ils ne pou-
» voient éviter leur ruine qu'en accomplis-
» sant la sienne ».

M. le Comte de Lally-Tolendal, fils de l'infortuné Commandant de l'Inde , (1) a

(1) M. de Tolendal est fils naturel de M. de Lally , & de Demoiselle Félicité Crafton , désignée sa mère dans l'acte de baptême.

On remit à sa nourrice un billet , conçu en ces termes :
Le pere de cet enfant se nomme Haut & Puissant Seigneur Thomas Arthur de Lally de Tolendal , &c. La mère Demoiselle Félicité Crafton ; l'enfant s'appellera Trophine Gérard de Tolendal.

Le 13 Juin 1772 , M. de Lally-Tolendal a obtenu des Lettres patentes qui l'autorisent à prendre le nom de Tolendal , comme issu d'une famille noble d'Irlande. (Tolendal est le nom d'une terre long-tems possédée en Irlande par les ancêtres de son pere).

Dernièrement , lors de la convocation des Etats-Généraux , M. le Comte de Lally-Tolendal a obtenu la charge du Bailliage d'Etampes ; & l'on remarque que , dans ses Provisions , présentées & enregistrées au Parlement , il est dit : *Que le Roi lui accorde cette charge pour les services rendus à l'Etat , par feu son pere , & à cause de sa piété filiale.* Lorsque ces lettres furent présentées , M. d'Epréménil , dont on connoît l'ardeur contre la cause défendue par M. de Tolendal , ne se trouva point au Parlement. Lorsque M. de Lally-Tolendal a été Député aux Etats - Généraux , on a cru avoir trouvé en lui un des plus ardens défenseurs de la liberté & des droits de la Nation. On a pensé que si quelqu'un devoit exécrer le despotisme & abhorer la faveur des Cours , c'étoit lui. On s'est trompé. Dieu ! que l'espèce humaine est fragile !

évoqué à différens Tribunaux le procès de son pere, pour tâcher de réhabiliter & justifier sa mémoire sur l'accusation de haute trahison & de concussion, dont l'Arrêt du Parlement, prononcé contre lui, l'a déclaré convaincu. Ses réclamations ont été jusqu'à présent sans succès: cependant bien des personnes s'accordent à dire que le Comte de Lally n'étoit ni un concussionnaire ni un traître; Voltaire, dans des fragmens qu'il a donnés sur l'Inde; l'Abbé Raynal, dans son histoire philosophique, sont de cet avis, & prétendent que ce Général ne méritoit point de perdre la tête; l'accusation de haute trahison ayant été reconnue absolument fausse, & la seconde étant restée sans preuves, c'est donc une atrocité de plus à reprocher au despotisme françois.

La piece qui suit donnera quelques éclaircissemens au Public sur la suite de cette affaire; & comme elle ne peut que faire honneur à la piété filiale de M. de Tolendal, en justifiant la mémoire de son pere, nous la joignons à cet article.

M. le Comte de Lally de Tolendal , le
sieur Dufay de Solignac , Enseigne des
Vaisseaux de S. M. , & le sieur ô Donnel,
ci-devant Capitaine au Régiment de Lally
fils , neveu & cousin du feu Comte de
Lally,

Demandent l'évocation & l'attribution
au Parlement de Rouen de l'appel de la dame
Comtesse de la Heuze , d'une Sentence du
Châtelet de Paris du 26 Juillet 1777 , si
mieux n'aime Sa Majesté en renvoyer la
connoissance à son Conseil privé.

Le 23 Mars 1778 , le Conseil privé a
cassé l'Arrêt du Parlement de Paris du 6
Mai 1766 , qui avoit condamné à mort le
feu Comte de Lally , & a renvoyé la con-
noissance du procès au Parlement de Rouen.

Par un Arrêt rendu par ce Tribunal le 21
Décembre 1778 , le Comte de Lally de
Tolendal a été nommé curateur à la mé-
moire de son pere , & il est obligé , dans
cette qualité , de rester à la suite de cette
Cour , pour subir les interrogatoires & ré-
pondre.

Cependant la dame Comtesse de la Heuze veut lui enlever son état de fils légitime du feu Comte de Lally ; & quoiqu'elle ait déjà échoué au Châtelet dans sa demande , elle veut , à ce qu'expose le Demandeur , le forcer de plaider sur son appel au Parlement de Paris , dans le moment où elle fait qu'il ne lui est pas possible de se défendre , puisqu'il est retenu à Rouen.

Elle a en effet obtenu l'audience qui est indiquée au 15 du présent mois.

Dans cette position , le Demandeur représente qu'il ne balanceroit pas à solliciter des bontés de Sa Majesté des Lettres d'Etat , s'il n'espéroit pas de sa justice qu'Elle voudra bien évoquer l'affaire & l'attribuer au Parlement de Rouen , où il est actuellement retenu , & où la Comtesse de la Heuze demeure.

Pour obtenir cette grace particuliere , il se fonde sur ce que le procès qui doit décider de son état , est pendant en la Grand-Chambre du Parlement de Paris , qui a rendu l'Arrêt qui avoit condamné son père

à perdre la vie ; Arrêt qui a été exécuté avec une rigueur qui n'a pas d'exemple , & que le Conseil privé de S. M. s'est déterminé à casser.

Que pour parvenir à obtenir cette cassation , il est sensible qu'il a été obligé d'employer des moyens désagréables contre les Juges qui avoient condamné son pere , & dont plusieurs existent encore ; que les ayant accusés d'erreur , d'injustice & menacés de prise à partie , il se verroit encore obligé de répéter ces mêmes expressions ; & qu'enfin pour se servir des paroles d'un Chancelier de France, cité devant un Tribunal qu'il recusoit , *les Juges sont hommes comme les autres , & par conséquent sujets à passion. Pour ce , ne voudroit accepter pour Juges , à l'encontre de lui , ceux qui étoient prouvés avoir disposition mauvaise , parce que des Juges debent carere omni suspi- cione.*

Il ajoute que ses propres Avocats ont déclaré & lui ont fait écrire qu'ils ne pourroient employer tous les moyens , & qu'ils

ne pourroient lire ni produire plusieurs pieces essentielles à sa défense, parce qu'elles sont écrites & signées par son pere, & qu'elles contiennent des réclamations contre *l'injustice monstrueuse dont il étoit la victime*, & contre *la violation de toutes les loix*, qu'il reprochoit à ses Juges.

Qu'en supposant même que ses Avocats eussent le courage de lire ces pieces, ce courage lui seroit peut-être plus nuisible que leur foiblesse, en sorte qu'il seroit dans la fâcheuse alternative ou d'ensevelir des titres nécessaires à sa défense, ou d'aliéner & d'aigrir, par leur lecture, ceux des Juges de son pere qui se trouveroient les siens.

Si, dit-il, il y eut jamais d'importantes considérations qui dussent déterminer une évocation, ce sont celles dont il vient de faire l'exposé, & elles sont *trop grandes* pour ne pas mériter d'être accueillies favorablement.

On observera qu'il avoit formé la même demande, & que par une décision de S. M.

prononcée sur les Mémoires respectifs des Parties le 22 Novembre 1777 , elle lui a été refusée.

Mais alors l'Arrêt du Parlement de Paris qui avoit condamné son pere , n'étoit pas cassé ; il ne l'a été que le 23 Mars suivant.

1762 , 21 Novembre.

Pierre D'AYRIVIER, âgé de cinquante ans, natif de Montpellier , ci-devant Agent de différens Princes de l'Empire ; demeurant à Paris , entré à la Bastille le 21 Novembre 1762 , sur un ordre du Roi , contresigné Phelypeaux , sorti le 30 Janvier suivant , en vertu d'un ordre du Roi , expédié par le même Ministre.

C E particulier avoit dit dans différens Cafés , qu'il étoit singulier qu'on eût fait M. B.... , Ministre , dans le tems qu'on avoit exilé sa sœur , & Madame N.... , sa maîtresse.

Que Madame de J...., sœur de M. B...., avoit été exilée à sa terre ; que son mari , qui étoit Gouverneur de la Bastille, l'y avoit conduite ; que Madame de N.... avoit été aussi exilée , & que Madame de J.... & elle avoient reçu de l'argent , du moins à ce qu'on disoit , pour protéger M. de Lally & le tirer du mauvais pas où il étoit.

(Voyez l'article de d'Aubared, 10 Décembre 1762).

1762 , 5 Décembre.

Richard ROHÉE, Vicaire de la Paroisse de Groslay, âgé de trente-trois ans, natif de la Ville de Vire en Normandie, entré à la Bastille, sur un ordre du Roi, contresigné Phelypeaux, du 5 Décembre 1762, sorti le 6 Février suivant, en vertu d'un ordre du Roi, expédié par le même Ministre.

IL avoit accusé faussement le nommé Langlet, Hermite, d'avoir mal parlé du Roi, & d'avoir dit que Damien étoit un martyr.

Pendant sa détention à la Bastille, il s'est porté à attenter sur lui-même.

Il s'est saigné au bras gauche, d'abord avec une grosse épingle, & ensuite avec le fourcheton d'une fourchette; mais le sang n'ayant pu couler, parce que l'ouverture étoit mal faite, il s'est frappé aux parties avec une fourchette, & s'est arraché le testicule droit qu'il a jetté dans le fossé de la Bastille, par la fenêtre de sa chambre.

Il a dit que c'étoit le désespoir de n'avoir pas dit la vérité quand on l'a interrogé, qui l'a porté à exercer cette violence sur lui-même.

Lorsqu'il a été parfaitement guéri de ses blessures, il a été mis en liberté, après néanmoins qu'il a eu fait sa soumission de se retirer dans l'Evêché de Bayeux, son Diocèse.

1762, 10 Décembre.

Guillaume-Claude D'AUBARED, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint-Louis, Colonel d'Infanterie, ci-devant Lieutenant de Roi de Belfort, entré à la Bastille le 10 Décembre 1762, sur un ordre du Roi, contresigné Phelypeaux, sorti le 20 Mars 1763, en vertu d'un ordre contresigné du même Ministre.

IL avoit dit, chez Madame de Montchevrel, en sa présence, & celles de M. Barbot & de l'Abbé Chagnet, que M. de Lally avoit donné 50 mille écus à Madame la Vicomtesse de N....., pour l'engager à lui être favorable & rendre son affaire moins mauvaise auprès du Ministre.

Et comme cette Dame & ces Messieurs n'eurent pas l'air de croire ce qu'il disoit, il ajouta qu'il étoit en état de dire à quelle heure, en quel lieu & en quelle monnoie cette somme avoit été reçue par Madame de N.....

Il a déclaré qu'il avoit entendu tenir ces propos , & qu'il ne les avoit répétés que par zèle pour les personnes qui y étoient intéressées; que s'il avoit cru leur déplaire, il se seroit bien donné de garde d'en parler , & qu'il ignoroit absolument quels étoient ceux qui y avoient donné cours.

1763, Janvier.

Anne-Joseph PEILHON , âgé de trente-quatre ans , natif de Paris , Trésorier Général des Bâtimens du Roi , mis à la Bastille , sur un ordre du Roi en 1763 , au mois de Janvier.

LA mere du sieur Peilhon ayant porté des plaintes à M. le Marquis de Marigny , sur la mauvaise gestion de son fils dans les fonctions de sa charge de Trésorier des Bâtimens du Roi; & M. de Marigny ayant reconnu que le sieur Peilhon étoit à découvert d'environ 300,000 livres, sur différens

exercices depuis 1754 , dont les comptes n'avoient pu être arrêtés , il en rendit compte au Roi , qui ordonna que ce Trésorier fût mis à la Bastille.

Mais la dame Peilhon ayant présenté à M. de Marigny un état certifié de la situation de son fils , par rapport à sa caisse des Bâtimens du Roi , & ayant démontré que les deniers de Sa Majesté étoient en sûreté , attendu que la charge du sieur Peilhon étoit de 400 mille livres , & que d'ailleurs il avoit du bien , il obtint son élargissement de la Bastille , pour être transféré au Couvent de Chambrefontaine , près Dommar-
tin ; mais avant l'exécution des ordres pour sa liberté , sa mere eut la permission de le faire transférer chez M. le Lieutenant-Civil , pour lui faire nommer un Conseil , afin d'arrêter à l'avenir ses dissipations.

1763 , 20 Février.

*Etienne BOURDON , dit MERANVILLE ,
âgé de quarante-un ans , Maître Tailleur
à Paris , mis à la Bastille sur un ordre du
Roi , du 20 Février 1763 , contresigné
Phelypeaux ; sorti le 23 Mars suivant ,
sur un ordre expédié par M. Phelypeaux ,
pour être transféré au Fort-l'Evêque , d'où
il est sorti avec un exil de à lieues de
Paris , ensuite rappelé le 18 Juin 1764.*

C E particulier s'étoit fait , par ses talens dans son métier , de très-bonnes pratiques ; mais sa mauvaise conduite & sa passion pour le jeu l'ayant fait manquer trois fois en très-peu de temps , il fut forcé d'abandonner son état.

Il devint l'Intendant des menus plaisirs de M. le Duc de Mazarin , qui travailloit à la ruine de sa fortune , par la conduite qu'il tenoit depuis quelques années , & il ne vécut plus que du produit qu'il retiroit

des mauvaises affaires qu'il faisoit faire à ce Seigneur.

Meranville, qui étoit lié avec des Courtiers de prêts, procuroit au Duc de Mazarin des marchandises pour faire de l'argent, ou de l'argent en espèces, lorsqu'il en avoit besoin, sur des lettres-de-change, billets à ordre, promesses d'honneur par écrit, &c.

Les différens billets faits par M. le Duc de Mazarin montoient à la somme de 280000 livres.

Il n'avoit reçu pour valeur de la plus grande partie de cette somme que peu d'argent comptant, mais beaucoup de mauvais effets & des marchandises de plusieurs espèces qui avoient tourné à sa perte. Meranville fut arrêté & conduit à la Bastille, pour lui faire déclarer toutes les affaires qu'il avoit fait faire à M. de Mazarin.

Il indiqua la nommée Seillade, femme Montigny, & le nommé le Brun, tous deux Prêteurs sur gages, qui avoient fripponné M. de Mazarin dans différens prêts d'argent qu'ils lui avoient faits.

Ils furent arrêtés l'un & l'autre : la première fut conduite au Grand-Châtelet , & le Brun au Fort-l'Evêque.

Ce dernier étoit un des plus infignes Usuriers qu'il y eût à Paris : quand il étoit parvenu à engager des jeunes gens à faire avec lui les marchés les plus onéreux , il obtenoit contr'eux des Sentences par corps , & accompagnoit lui-même les Huissiers qu'il avoit chargés de les mettre à exécution.

Lorsqu'on eut obtenu de ces deux Usuriers les éclaircissemens qui pouvoient intéresser l'arrangement des affaires de M. le Duc de Mazarin , on les mit en liberté : mais de crainte qu'ils ne continuassent leurs fripponneries s'ils restoit à Paris , Meranville fut exilé à cinquante lieues de Paris , le Brun à trente lieues , & la Seillade transférée à l'Hôpital.

Nota. M. de Mazarin entretenoit la demoiselle Allard , Danseuse à l'Opéra , & Meranville étoit chargé du soin du ménage

que ce Seigneur tenoit chez cette fille. On fit perquisition chez elle, pour y saisir tous les papiers qui seroient relatifs aux affaires de M. de Mazarin.

1764, 8 Janvier.

François SANT-ANGELO, âgé de près de quarante-six ans, se disant natif de Rome & Gentilhomme Romain, demeurant à Paris, mis à la Bastille le 8 Janvier 1764, transféré à Vincennes le 18 Mai suivant, ensuite exilé à Issoire.

LE Comte Saint-Ange ou Sant-Angelo excitoit l'attention du Gouvernement par une dévotion excessive qui le portoit à communier journellement.

Il vivoit fort retiré avec sa femme, son fils, le Comte d'Apremont de la Motte, son ami, & deux Ecclésiastiques, dont l'un étoit Précepteur de son fils, & l'autre frere de sa femme.

Il disoit qu'il étoit à Paris pour de grands desseins, mais que son heure n'étoit pas venue; qu'il vouloit avoir une attention particuliere sur l'affaire des Jésuites, & qu'il comptoit aller à Rome incessamment. Il ajoutoit qu'il avoit un tableau représentant une Vierge qui faisoit des miracles, & lui annonçoit les événemens désagréables.

Ces propos & sa conduite mystérieuse firent présumer qu'il pouvoit avoir des relations avec la Cour de Rome, d'autant qu'il recevoit chez lui des Jésuites. En conséquence, lui & le Comte d'Apremont furent arrêtés, d'ordre du Roi, & conduits à la Bastille.

Le Comte Saint-Ange a nié les propos qu'on lui imputoit: il est convenu seulement d'avoir reçu des Jésuites chez lui, mais il a protesté n'avoir eu aucune correspondance avec ceux de Rome, & avoir dit seulement que le tableau qu'il avoit de la Sainte-Vierge, étoit la copie de celui qui faisoit des miracles aux environs de Rome.

Comme il s'étoit dit Gentilhomme Ro-

main, ne se connoissant point de parens à Rome, mais y ayant des amis, dont il donna les noms, on écrivit à M. d'Aubertterre, à l'effet de vérifier les déclarations du Comte Saint-Ange; & par la réponse de cet Ambassadeur, il paroît que ledit Comte n'étoit pas plus connu à Rome que ceux qu'il avoit dit y connoître.

Il fut transféré à Vincennes le 18 Mai 1764; mais comme son affaire ne paroissoit pas cependant exiger une plus longue détention; que sa santé déperissoit chaque jour, & que ce prisonnier caufoit inutilement de la dépense au Roi, il fut exilé à Issoire le 17 Juin suivant, & rappelé le 9 Octobre 1765, avec défense de venir à Paris.

Malgré la révocation de son exil, il a encore resté à Issoire jusqu'au 6 Novembre 1769, & il est venu ensuite se loger à Saint-Cloud, où il a vécu, avec toute sa famille, dans la dévotion la plus grande, de-là au Gros-Caillou en Mai 1770, & enfin à Paris, toujours dans des endroits retirés.

Il a vécu on ne fait comment, néanmoins toujours en faisant des dupes & des dettes. Il avoit pris le nom de Justiniani, avoit paru à la Cour, & y avoit été présenté, ainsi que son fils.

Ce Prince Justiniani ayant obtenu du service pour son fils, présenta un mémoire, à l'effet de faire insérer dans le brevet qui devoit lui être expédié le titre de cousin du Roi, dont les Justiniani, Princes de Chio, ont toujours joui. Il remit à cet effet à M. le Duc de la Vrilliere une copie de sa généalogie: ce Ministre l'adressa au sieur le Noir, alors Lieutenant-Général de Police, en lui marquant de charger de cette vérification M. Cherin, Généalogiste.

Après la plus exacte vérification, il parut constant que ces personnages ne pouvoient être reconnus Princes Justiniani de Chio par l'insuffisance des pieces par eux produites; en conséquence, le Roi leur fit défendre de paroître à la Cour, & de porter dans son Royaume aucune marque des ordres dont ils se décoroient. Ils quitterent la

France , pour passer en Allemagne , où tous les Princes , dirent-ils , leur offroient du service.

Il est bon d'observer que , par des rapports particuliers , il paroît que le Comte Saint - Ange , se disant Prince Justiniani , étoit fils d'un nommé Douceur , né à Puifseau en Gâtinois , & marié à la nommée Juteau , fille de l'Organiste du lieu.

Il avoit été élevé par un parent de son pere , qui avoit été Prieur à Château-Thierry , & qui n'avoit rien épargné pour son éducation.

Il fit la connoissance de la dame veuve Dufaussoir, parente de M. de la Baune , dont il avoit gagné l'amitié , & qui lui donna d'anciens titres de la famille des Princes Justiniani de l'Isle de Chio , que son mari lui avoit laissés ; il s'est enté dès-lors sur cette branche , & a fabriqué une généalogie qu'il a fait imprimer.

Dès ce moment , il se logea à l'Hôtel d'Hollande , rue Saint-André , prit des domestiques & un équipage , qu'il n'a jamais payé.

payé. Il passa à Rome & revint à Paris, jouant l'excessive dévotion. Il y épousa une Irlandoise, dont le Comte d'Apremont devint amoureux : ce qui le détermina à fournir au ton d'opulence que le Prince Justiniani avoit pris & qui lui servit à faire des dupes.

1764, 21 Décembre.

Jean-François HERON, âgé de trente-neuf ans, Ingénieur-Géographe, natif de Caën, demeurant à Chaillot, fut mis à la Bastille, sur un ordre du Roi du 21 Décembre 1764, expédié par M. le Duc de Choiseul. Il sortit le 14 Avril suivant, sur un ordre expédié par le même Ministre, pour être transféré à Bicêtre, où il ne devoit rester que six mois ; mais sa tête s'étant dérangée, on ne crut pas devoir le rendre à la société. Il n'obtint sa liberté de Bicêtre que le 28 Décembre 1783, son esprit étant probablement alors dans une assiette stable & solide.

IL entretenoit des correspondances criminelles avec la Russie, la Prusse, le

Dannemarck , la Hollande , l'Espagne & la Hongrie.

Il est convenu de ses torts , & a réduit sa défense à demander grace , & à dire que c'étoit la misere qui l'avoit déterminé à des démarches aussi imprudentes.

De toutes les correspondances qu'il avoit eues , celle avec la Prusse étoit la plus criminelle.

Deux mois après la publication de la paix à Paris en Juin 1763 , pressé par la misere & l'indigence , il écrivit au Roi de Prusse , & lui proposa quatorze plans de la guerre souterraine de feu M. Belidor , Ingénieur.

Pour cacher cette correspondance , Heron chargea de sa lettre un particulier qui alloit à Londres , afin de faire passer cette lettre à Berlin.

Le Roi de Prusse , pour connoître qui étoit le sieur Heron , ses facultés , ses talens , & si l'acquisition d'un pareil homme pourroit lui être utile , envoya à Paris le sieur Genseau , Agent de S. M. Prussienne , qui

alla voir à Chaillot le sieur Heron , lequel lui montra les quatorze plans de la guerre souterraine , qu'il vouloit vendre cinquante louis d'or.

Le sieur Genseau , de retour en Prusse , rendit compte au Roi de sa commission , & écrivit au sieur Heron qu'il n'auroit que quarante louis de ses plans. Mais il lui manda , par une seconde lettre , qu'on lui en donneroit cinquante , pourvu qu'il débauchât du service de France le sieur Toubert , de Dieppe , ou le sieur de Soleyrol , de Verdun , Officiers au Corps Royal des Mineurs ; vraisemblablement afin que l'un ou l'autre conduisît les opérations nécessaires pour l'intelligence & l'usage desdits plans.

En conséquence , Heron écrivit à ces Officiers pour les débaucher & passer avec eux en Prusse.

La correspondance du sieur Heron à Vienne avoit pour objet une bourse perpétuelle du commerce en Hongrie , & dont ledit sieur Heron devoit être Ingénieur en

chef , pour la construction des Ponts , Ports , &c. & cette entreprise n'a point eu lieu , parce que les Entrepreneurs manquoient de bonne foi.

La correspondance que le sieur Heron a eue en Hollande , étoit , suivant lui , pour des bas de Hambourg , dont il vouloit faire l'emplette , & pour se transporter à Amsterdam , & vendre ses plans à des Géographes qui les auroient fait graver.

Sa correspondance avec l'Ambassadeur d'Espagne n'a été que pour fournir le plan de Gibraltar , & envoyer à l'Ingénieur en chef de Malaga le Traité de la Guerre souterraine , dont le sieur Decret , Secrétaire Ingénieur de feu M. Belidor , n'a point voulu se dessaisir.

Le sieur Heron qui luttoit toujours contre la misere qui l'accabloit , avoit envoyé le développement d'un affut de canon dans toutes ses parties , au Roi de Dannemarck , qui lui fit donner cent rixdalers , valant quatre cens livres , argent de France , lesquelles lui furent payées à Paris par le

ſieur Schreiber , Miniſtre de l'Ambaſſadeur de Dannemarck.

Heron avoit fait connoiſſance à Paris des Princes Alexandre , Nicolas & Wolodimer Dolgourouzki , auxquels il a montré les mathématiques ; & il avoit été en liaiſon avec le Prince Wolodimer , après ſon retour en Ruſſie ; & ce qu'il y avoit de plus criminel dans ledit ſieur Heron , c'eſt qu'il avoit continué cette corréſpondance , après la rupture de la Ruſſie en 1761 avec l'Impératrice Reine de Hongrie , dont l'alliance a été ſi déſaſtreuſe pour la France.

Le ſieur Decret , Secrétaire Ingénieur de feu M. Belidor , & ſa femme & les demoifelles Leſtibouſſois , ſœurs , ont été mis à la Baſtille , ſur le ſouſçon de complicité avec le ſieur Heron.

Le ſieur Decret étoit ſouſçonné d'avoir enlevé du cabinet de M. Belidor les papiers les plus précieux ſur le génie , après la mort de cet Ingénieur ; d'avoir donné les plans de la guerre ſouterraine au ſieur Heron , & d'avoir fait avec lui le complot

de quitter la France & d'aller servir le Roi de Prusse.

Decret a nié avoir formé ce projet , & avoir donné les plans de la guerre souterraine ; mais il a dit que le sieur Heron , à qui il avoit donné plusieurs desdits plans à copier pendant que vivoit M. Belidor , en avoit fait des doubles pour lui , & qu'il ne les lui avoit pas communiqués pour en faire un mauvais usage.

Il a été reconnu que les demoiselles Lestiboudois n'avoient eu aucune part aux manœuvres du sieur Heron , & qu'elles lui avoient même conseillé d'y renoncer.

Le sieur Heron écrivit une lettre sans date adressée au sieur Berthault , Traiteur , pour être remise au sieur Charbonnier : cette lettre est d'un homme qui craint d'être condamné à mort.

L'Auteur charge le S^r Charbonnier d'aller à Versailles implorer le secours de M. de Bermondet , neveu de M. le Duc de la Vauguyon , & l'engager à obtenir que M. le Duc de Berry le réclame comme son Ingénieur.

Il dit : je suis perdu , & si votre secours n'agit , vous ne me reverrez jamais. Je vous prie de me sauver la vie.... Vous direz à M. de Bermondet , que M. Heron est à la Bastille.... que l'indigence où il s'est trouvé lui a fait écrire au Roi de Prusse pour lui proposer des plans que M. le Duc de Choiseul avoit refusés.... que le Roi de Prusse a envoyé au bout de onze mois un homme qui les a vus & ne les a pas pris..... qu'en suite cet homme lui a écrit & lui a dit d'aller trouver à Verdun le sieur Soleyrol que M. le Duc de la Vauguyon engage M. le Duc de Berry à se jeter aux pieds du Roi qu'il dise que c'est l'indigence où il s'est trouvé qui lui a fait faire cette sottise..... qu'il n'y ait que M. de Bermondet & son cher oncle qui le sachent , de peur du Duc de Choiseul qui est un homme cruel & qui veut me faire périr..... Lundi on fera, je crois , mon procès , & une fois livré au Parlement ou à la Justice , je serois condamné à perdre la vie ; mais je saurai la perdre auparavant , si je ne puis obtenir

ma grace. Ces malheureuses demoiselles ,
 je crains fort pour elles. Si la chose manque,
 adieu pour la vie..... ma vie ne tient qu'à
 ce fil..... Si vous savez que ma grace soit
 obtenue , vous viendrez lundi au soir sur
 les 8 ou 9 heures. J'écouterai du côté où
 sont les Invalides de la porte Saint-Antoine.
 Vous crierez alleluia cinq ou six fois , ou
 un sifflet.... S'il n'est pas possible de l'obte-
 nir , vous crierez par quatre à cinq fois ,
 adieu Flibustier , & deux ou trois jours
 après, vous irez à mon enterrement à Saint-
 Paul.

Si je n'ai point ma grace , vous direz à
 M. Decret : *cachez-vous promptement* ; que
 l'on dise que vous êtes retourné dans votre
 Pays.

Je vous prie d'écrire dans ces termes à
 M. Georges Cleymann, Négociant à Franc-
 fort-sur-le-Mein....

Monfieur,

Je vous donne avis de ne plus faire passer

aucunes lettres pour Paris , au sujet de ce que vous savez. Il est mort , tout est dit , & vous savez qui en est la cause.

Tout le reste de la lettre n'est que du verbiage ; mais par-tout il insiste pour qu'on lui sauve la vie , & il demande que sa peine soit commuée en une prison. Il indique M. le Prince de Condé , M. le Prince de Soubise , M. le Comte de Clermont , M. de Montlezun , M. le Vidame de Vassé , &c. Il prie que l'on engage toutes ces personnes à demander sa grace au Roi.

Cette lettre est du sieur Heron ; il espéroit apparemment trouver un moyen pour la faire parvenir à sa destination , mais elle fut interceptée.

Aussitôt après sa sortie de Bicêtre , le sieur Heron réclama une malle , qui contenoit une quantité considérable de plans , de projets & autres papiers relatifs à l'attaque & à la défense des places ; mais il n'a pas été possible de lui rendre ces papiers : le

Commissaire Chenon les ayant fait brûler à la Bastille, lors du pilon de l'année 1783, parce qu'ils étoient presque tous pourris & d'une odeur infecte.

Observation.

Remarquons bien que dans les détails concernant le sieur Heron, son plus grand crime étoit d'avoir entretenu une correspondance avec un Prince Russe, après la rupture de la Russie avec l'Impératrice Reine d'Hongrie. Les intérêts de l'Autriche étoient plus chers au Ministre, & sur-tout à M. de Choiseul, que ceux de la France même. Que de François sacrifiés à cette Maison d'Autriche depuis le Traité de 1756! que de Ministres qui lui ont été dévoués!

Remarquons en outre que, par la fin du détail que l'on vient de lire, il paroît que l'on faisoit tous les ans l'opération du pilon à la Bastille, afin de difféminer dans la matière universelle les preuves écrites ou imprimées des horreurs qui s'y commettoient;

mais la prise de la Bastille a été comme le grand jour du jugement dernier , où tous les atômes des corps doivent se réunir aux corps qu'ils ont composés. Ce que nous avons recueilli des restes du pilon suffit pour accuser les tyrans & attirer sur eux la vengeance du ciel & de la terre.

1765 , 13 Janvier.

Le nommé HUGONET a été mis à la Bastille , sur un ordre du Roi du 13 Janvier 1765 , expédié par M. le Duc de Praslin. Il en est sorti le 11 Mai 1767 , en vertu d'un ordre du Roi , expédié par le même Ministre.

CE particulier qui avoit été Valet-de-chambre de la demoiselle Déon , ci-devant Ministre du Roi à Londres , & qui y restoit contre les ordres de Sa Majesté , continuoit de servir secrètement ladite demoiselle Déon ; en entretenant impunément sa

correspondance de Londres à Paris, & de Paris à Londres, au moyen de la plaque de Courier de Cabinet dont il se servoit abusivement, & faisoit en même tems un commerce de contrebande de Londres à Paris.

Il n'a pas été possible de savoir de lui la demeure de la demoiselle Déon ; il a dit l'ignorer absolument, & quelques questions qui lui aient été faites, même des menaces, on n'a rien pu tirer de lui.

Il fut arrêté à Calais & conduit tout de suite à la Bastille.

Hugonet avoit été Courier de Cabinet pendant le tems que M. le Duc de Nivernois étoit Ambassadeur à Londres.

Le sieur Drouet, qui a été pendant 8 ans Secrétaire de confiance de M. le Maréchal Duc de Broglie, & de M. le Comte de Broglie, a été mis à la Bastille relativement à l'affaire du sieur Hugonet.

Il paroît que le sieur Drouet étoit innocent ; car l'examen qui a été fait de ses papiers, n'a rien produit à sa charge, & sa détention n'a duré que peu de jours.

Il a été arrêté sur une lettre de M. le Duc de Praslin, du 13 Janvier 1765, à M. de Sartine, par laquelle ce Ministre marque à ce Magistrat, que l'intention du Roi est de faire arrêter sur le champ, & conduire à la Bastille au secret le sieur Drouet, & que M. le Comte de Saint-Florentin lui dira les raisons qui ont déterminé S. M. à faire arrêter ledit sieur Drouet.

Le sieur Ogormann, Officier Irlandois, & beau-frere de la demoiselle Déon, qui s'étoit rendu de Paris à Londres pour les affaires de sa belle-sœur, devoit à son retour d'Angleterre en France, être observé de très-près pour connoître ses allures & ses liaisons.

1765, 15 Janvier.

Etienne DE LALLIEUX, âgé de trente-trois ans, natif de Failvi en Haynault, ci-devant Officier au service de France, & depuis Lieutenant Colonel au service de Dannemarck, mis à la Bastille, sur un ordre du Roi, contresigné Phelypeaux, du 13 Janvier 1765, sorti sur un autre ordre du 17 Février suivant, expédié par le même Ministre, pour être transféré au Châtelet. Il fut arrêté par ordre du Roi, & conduit à la Bastille pour avoir donné en nantissement à un Frippier de qui il louoit & achetoit des habits, un faux billet signé le Duc de Praslin, & qui donnoit ordre à M. de la Borde, Banquier de la Cour, de payer au porteur la somme de 2400 livres pour affaires étrangères : ce prétendu billet étoit daté de Versailles, du 25 Décembre 1764.

COMME on le soupçonnoit avec raison d'avoir contrefait la signature de M. le

Duc de Praslin , il étoit nécessaire de faire un exemple sévère de ce crime de faux , d'autant plus reprehensible qu'il avoit osé contrefaire la signature d'un Secrétaire d'Etat.

En conséquence , Lallieux fut transféré au Châtelet où M. le Lieutenant-Criminel lui fit son procès : la pluralité des Juges fut d'avis de suivre les conclusions du Rapporteur , tendantes à peine de mort contre ledit Lallieux ; mais M. Léonard , l'un des Juges , les ramena à son avis qui étoit de prononcer une question préparatoire , les preuves réservées ; & de le renvoyer à MM. de la Tournelle pour décider de son sort : en conséquence il fut transféré à la Conciergerie.

MM. du Parlement jugerent ledit Lallieux à un plus ample informé d'un an , & garder prison pendant ce temps-là ; mais il fut ajouté à la marge du registre par M. le Procureur-Général que ce prisonnier , dans le cas où il n'y auroit pas de nouvelles preuves tendantes à mort , seroit renfermé à Bicêtre.

Lallieux ayant appris cette décision & voyant l'expiration du plus ample informé très-prochaine , se fit écrouer par ses créanciers à la Conciergerie , afin de n'être pas transféré à Bicêtre. Il y resta à-peu-près deux ans ; mais M. le Procureur-Général ayant reconnu l'artifice du prisonnier , le fit transférer par un Huissier du Parlement à Bicêtre.

En 1771 , il écrivit à M. de Monteynard , pour demander sa liberté , ayant , disoit-il , à révéler des choses très-intéressantes pour le service du Roi.

Comme avant d'être arrêté , il se donnoit des airs d'importance , se disant employé par le Ministère , pour des affaires très-déliçates & très-seçretes (ce qui étoit faux) on crut que les choses intéressantes qu'il avoit à révéler , étoient des mensonges ; & on eut d'autant plus lieu de le penser ainsi , que ce prisonnier avoit toujours tâché d'avoir , même à Bicêtre , des correspondances avec des prisonniers de même aloi que lui qui s'étoient adressés à M. de
Sartine.

Sartines pour donner de pareils avis dont la futilité avoit été reconnue.

C'étoit un stratagème usé dont Lallieux vouloit se servir , comme d'un dernier effort pour se procurer la liberté ou pour apporter quelque adoucissement à son sort.

Le nommé Penel, son Domestique, fut aussi mis à la Bastille, parce qu'on présuinoit qu'il pourroit être compris dans le procès intenté contre son Maître.

Il fut transféré de la Bastille au Fort-l'Evêque où il subit interrogatoire ; mais M. le Lieutenant-Criminel, n'ayant point trouvé de charges contre lui, le fit mettre en liberté.

1765, 21 Mars.

Le sieur Camille-Constant DE MERCOURT, Ecuyer, âgé de soixante-huit ans environ, naif de Besançon, fut mis à la Bastille, en vertu d'un ordre du Roi du 21 Mars 1765, contresigné Phelypeaux. Il en sortit le 14 Juillet 1766, en vertu d'un ordre du Roi, contresigné Phelypeaux, pour être transféré au Donjon de Vincennes, où il est mort, le 21 Décembre 1775, d'une hydropisie, dont il étoit attaqué depuis trois ou quatre ans.

C'EST lui qui s'est accusé lui-même de son crime ou du crime qu'il avoit dessein de commettre.

Dans une lettre sans date, qu'il a écrite à M. le Cardinal de Gevres, il avoue que le fanatisme avoit formé dans son cœur l'exécrable dessein d'immoler à sa rage l'oint du Seigneur; & que la crainte de

n'avoir pas, dans pareille circonstance, la force qu'il avoit eue pour repousser cette idée, lui faisoit desirer une étroite prison qui ne lui laissât aucune facilité d'exécution. Cette lettre ayant été confiée par M. le Cardinal, à M. de Sartine, le sieur Mercourt fut arrêté & conduit à la Bastille; là, il a fait dans un grand mémoire & une lettre au Magistrat le détail de sa vie.

Après avoir fait de bonnes études, il vint à Paris, où il entra au Noviciat, chez les Perits-Peres de la place des Victoires; mais, au bout d'onze mois, ayant apperçu une jolie fille dans l'Eglise, il demanda ses habits au Pere, Maître des Novices, & alla joindre la fille qui le congédia peu de jours après, parce qu'il n'avoit plus d'argent.

Il prit la résolution de s'en retourner chez son pere. Mais, avant de sortir de Paris, il vola cinquante-deux louis à son beau-frere, & partit ensuite pour se rendre à Besançon, où M. l'Archevêque, qui étoit

un Grammont, lui donna la tonsure & un bénéfice simple de 600 livres.

Dans ce même-temps, il fit la connoissance de la fille d'un Apothicaire de Besançon, qu'il engrossa ; ce qui, avec la poursuite du vol des cinquante-deux louis, qui étoit venu à la connoissance de la famille, lui fit prendre le parti d'abandonner le bénéfice.

Il s'engagea dans le Régiment de Limosin, vint en Bourgogne dans une Terre du Marquis de Bissy, frere du Cardinal. Il faisoit sa cour au Marquis & mangeoit chez lui.

Il devint bon ami de la Maîtresse de M. de Bissy, qui avoit aussi pour amant le sieur de Volmerange, Lieutenant de Cavalerie, dans le Régiment de Bretagne, quoique cet Officier fut batard de M. de Bissy ; en sorte que Volmerange, piqué d'avoir Mercourt, pour rival, lui chercha querelle, & ils se battirent à l'épée & au pistolet. Volmerange fut blessé dangereusement.

Quelque temps après, Mercourt étant revenu à Paris, il perdit son argent à l'hôtel de Gevres, & ne sachant plus de quel bois faire flèche, il vendit pour dix-huit louis les effets qu'un Traiteur avoit déposés chez lui : ce Traiteur le poursuivit au Criminel, & il a été quatre années en prison pour ce délit; au bout de ce temps, il a trouvé le secret, lui troisieme, de s'évader de la prison.

Il se réfugia chez Madame la Marquise de Beaufremont, où il a resté caché un mois, & où il reçut de l'argent pour se rendre à Séez-sur-Saône, chez l'Abbé de Beaufremont.

Et là, il fut résolu de se débarasser de Mercourt & de lui faire passer le Rhin, en l'envoyant en Prusse. On lui donna pour cela une lettre de recommandation au Général Valbourg, qui le fit Soldat dans le Régiment de Gromchant, quinze jours après, Caporal, & dans les autres quinze jours bas-Officier, & au bout de trois mois il fut fait Lieutenant.

Comme il parloit mal l'Allemand ; un Officier de la Nation se moquoit de lui sur certains mots qu'il disoit mal , sur quoi Mercourt alla le trouver & lui dit, je parle très-mal l'Allemand, mais je me bats, bien en François. Ils se battirent, & Mercourt lui donna un coup d'épée qui le coucha sur le carreau.

A quelque temps de-là, Mercourt se fit une affaire, pour plaire au Roi de Prusse, pere du feu Roi, qui aimoit à avoir de grands hommes dans son Régiment des Gardes ; il enleva à l'aide de quelques-uns de ses amis, dans les Etats du Roi de Pologne, un homme de six pieds & demi, dont le Roi de Prusse étoit curieux & l'amena à Berlin.

Le Roi de Prusse le fit Conseiller de Guerre, & il prêta serment en cette qualité.

Son industrie le fit entrer dans la confiance de Madame Marchal, niece du Chancelier. La Dame devint grosse, & ils partirent en poste pour la France, dans

Espérance de faire agréer un mariage : la Demoiselle est enlevée en chemin , & ramenée en Prusse dans le temps que Mercourt étoit allé dans un Village, pour chercher des chevaux & continuer la route.

Dans l'étonnement extrême où il fut de voir Madame Marchal enlevée par les Emissaires qui les suivoient , il prit le parti de se rendre à Avignon, sous la protection du Vice-Légat , où il se trouva parfaitement en sûreté.

Ensuite , il se retira à Visan, chez le Consul & se maria à une Demoiselle que M. le Comte de la Tour-Gouvernet lui fit connoître. Il perdit son épouse , & dans ce tems il fit la connoissance de M. le Normant , mari de Madame de Pompadour, par le moyen de M. le Comte de Bachis ; il obtint un emploi , dans les Fermes , de 8000 livres de rente ; le perdit , & donna dans la dévotion.

1765.

AFFAIRE DE LA LOUISIANE.

*Philippe DE MARIGNY DE MANDEVILLE,
Lieutenant dans les Troupes d'Infanterie
à la Louisiane, mis à la Bastille le 30
Avril 1765, sorti le 24 Mai suivant.*

LE sieur de Mandeville & les sieurs Gromdel & de Rocheblave, avoient répandu dans le Public des Mémoires contre le Gouvernement de la Louisiane, dans lesquels ils se plaignoient de la tyrannie de M. de Kerlerrec, ci-devant Gouverneur de cette Province.

M. de Kerlerrec s'adressa au Ministère, & ces trois Officiers furent arrêtés & conduits à la Bastille, d'où ils font sortis après avoir fait leur soumission de ne point faire imprimer ni débiter aucun Mémoire, sans avoir auparavant une permission particulière de M. le Duc de Choiseul.

Ces trois Officiers servoient à la Louisiane

sous les ordres de M. de Kerlerec , qui les avoit renvoyés en France, sous prétexte d'insubordination. Le sieur le Bossu, Capitaine dans les Troupes de la Louisiane, fut aussi arrêté & mis à la Bastille le 21 Avril 1768, pour avoir lancé dans un ouvrage, intitulé : *Nouveaux Voyages aux Indes occidentales*, des traits satyriques contre la réputation & la gestion de M. de Kerlerec.

Il paroît que M. le Bossu avoit présenté un placet à M. le Duc de Praslin, pour le prier d'accepter la dédicace de son Ouvrage, & que le Ministre avoit refusé, pour des raisons dites au sieur le Bossu de vive voix par M. Beudet, qui lui avoit observé qu'il ne falloit pas qu'il fît imprimer cet Ouvrage sans en avoir rendu un compte détaillé au Ministre.

M. Dupont, Lieutenant Particulier du Châtelet, étoit chargé de l'examen de l'affaire qui existoit entre M. de Kerlerec & les sieurs de Mandeville, Grondel, le Bossu, & autres, & ces Officiers avoient eu envie, avant le jugement, de prévenir le

Public contre M. de Kerlerrec , prétendant en avoir reçu de mauvais traitemens.

Il n'a été rendu aucun jugement authentique dans cette affaire ; mais M. Dupont en ayant fait le rapport , le résultat de la délibération du Conseil fut que la probité & le zèle de M. de Kerlerrec étoient également sans reproches , mais que son gouvernement avoit été tyrannique , & qu'il avoit appesanti une main de fer sur les Officiers ; que les faits qu'il avoit articulés dans sa correspondance contre M. de Rochemore , Commissaire Ordonnateur , n'étoient pas suffisamment justifiés , & qu'il ne devoit attendre aucune grace ni récompense de la part du Roi.

M. de Kerlerrec a été exilé à trente lieues de Paris & de la Cour au mois d'Avril 1769 : il paroît qu'il a obtenu son rappel , car on voit qu'il est mort à Paris le 8 Septembre 1770. Il a été enterré dans l'église de Saint-Eustache.

Tous les papiers qui avoient été saisis entre les mains des sieurs de Mandeville ,

Grondel , Rocheblave , le Bossu , ainsi que ceux concernant la Louisiane , & les procédures relatives à l'affaire entre M. de Kerlerrec & ses accusateurs , ont été soustraits & anéantis. Il ne reste que le mémoire , dans lequel on trouve des détails assez curieux sur le Gouvernement de la Louisiane dans ce temps-là ; détails qui font connoître combien les Gouverneurs de Provinces ou des Colonies imitoient le despotisme de la Cour. La vérité des faits relatifs à M. de Kerlerrec , sont dans le mémoire que peut-être nous imprimerons à la fin de ce Recueil,

1765 , 6 Octobre.

François & Jacques FERRIER , freres , Horlogers , mis à la Bastille le 6 Octobre 1765 , & sortis le 18 Décembre de la même année.

L'AÎNÉ des Ferrier , après avoir été établi plusieurs années à Paris , quitta cette Ville pour se rendre à Hambourg , où il fit la

connoissance du Résident du Roi de Danemarck, qui l'engagea à aller à Copenhague. Il passa plusieurs années dans cette Ville, y fit un commerce d'horlogerie très-considérable, & y attira plusieurs Ouvriers de toutes les Nations, qui s'y établirent avantageusement. Mais Ferrier ayant eu une altercation avec un Conseiller au Bureau royal du Commerce, quitta la capitale du Dannemarck pour se rendre à Stockholm, où il établit la même Manufacture qu'à Copenhague. Les promesses que la Cour de Suede lui fit n'ayant pas été remplies suivant ses desirs, il s'introduisit auprès du Ministre de Russie à Stockholm, auquel il communiqua un plan pour l'établissement de différentes Manufactures fort avantageuses à Saint-Petersbourg : ce Ministre envoya les plans du sieur Ferrier à sa Cour, & reçut, peu de temps après, l'ordre d'engager ce dernier à passer en Russie, où l'Impératrice lui feroit tous les avantages qu'il pourroit desirer. Il s'y rendit en effet, & exécuta promptement les établissemens

qu'il avoit proposés : il fit venir par ses correspondans d'habiles ouvriers de France, d'Angleterre, d'Allemagne, de Genève, &c. Quelques temps après il reçut l'ordre de l'Impératrice pour passer en France, & y faire des emplettes de toutes sortes de matieres, & autres marchandises relatives à de nouvelles entreprises, & en même-temps d'engager d'habiles Artistes Mécaniciens & de bons ouvriers de différens métiers, mariés ou non mariés, à passer en Russie, auxquels l'Impératrice promettoit des avantages considérables. Cette Souveraine assura au sieur Ferrier qu'il trouveroit à son arrivée à Paris une somme de 40 mille livres que le Prince Galitzin, son Ministre Plénipotentiaire, lui remettroit. Le sieur Ferrier partit dans cette confiance & se rendit à Paris, où ses premiers soins furent de remplir les commissions dont il étoit chargé, & d'engager différens Artistes, tels que Bijoutiers, Diamantaires, Orfèvres, Graveurs, Horlogers & Fourbisseurs, pour passer en Russie, leur offrant de payer leur

route ou de les emmener avec lui, & de les défrayer pendant tout le voyage. Ensuite il fut voir le Prince Galitzin, afin de toucher les 40 mille livres que la Cour de Russie lui avoit destinées pour l'objet rapporté ci-dessus. Ce Ministre lui répondit qu'il n'avoit point reçu d'ordre à ce sujet : le sieur Ferrier, surpris d'apprendre cette nouvelle, & craignant qu'on ne le jouât, prit la résolution d'abandonner toute entreprise pour la Cour de Russie & de n'y plus retourner. Ayant écrit cependant à Saint-Petersbourg pour se plaindre qu'on ne remplissoit en aucune façon les engagements qu'on avoit contractés avec lui, & qu'il alloit tout abandonner, l'Impératrice, sur cette nouvelle, lui fit envoyer deux lettres de change, avec promesse de lui faire tenir dans peu le restant des sommes dont on étoit convenu avec lui; en sorte que Ferrier satisfait du nouvel arrangement, partit pour Genève, afin d'y engager des gens de toute Nation & de différens métiers. Il revint ensuite à Paris, d'où il partit

quelque temps après avec son frère & des ouvriers de tous genres , pour se rendre à Rouen , & de-là s'embarquer pour la Ruffie. Comme on observoit avec soin les démarches du sieur Ferrier , on envoya deux Inspecteurs de Police sur son passage à Saint-Germain-en-Laye & au Port de Marly pour l'arrêter , ainsi que les ouvriers qu'il emmenoit avec lui. On étoit persuadé que cet exemple feroit un bon effet & dégoûteroit les Embaucheurs & leurs émissaires de se mêler de pareilles manœuvres , & nos ouvriers de se prêter à l'avenir à leurs propositions. *M*

Ces émigrans furent arrêtés au Port de Marly le 22 Septembre 1765 , au nombre de huit Gênévois & d'un Parisien , & ensuite conduits dans différentes prisons , d'où ils ont été mis en liberté le 6 Octobre suivant , à l'exception des deux freres Ferrier , qui ont été transférés au Château de la Bastille.

Plusieurs autres particuliers ont été mis , en différens temps , à la Bastille , pour avoir

été employés à contribuer à l'émigration des Sujets du Roi , tant pour les Manufactures ou Colonies étrangères , que pour le service militaire.

1765 , 15 Octobre

Jean D'ABBADIE, âgé de 29 ans , ci-devant *Président à Mortier au Parlement de Pau*, mis à la Bastille , sur un ordre du Roi du 25 Octobre 1765 , sorti le 25 du même mois.

M. d'Abbadie, & plusieurs Conseillers du Parlement de Pau , avoient donné la démission de leur charge , à l'occasion des affaires présentes.

On le soupçonnoit d'être venu à Paris , où il a été arrêté avec le sieur d'Etchegorry, Procureur audit Parlement de Pau , son homme de confiance , pour y intriguer & s'opposer à la remise des pieces nécessaires pour procéder à la liquidation des Offices de ceux qui s'étoient démis , remise qui
avoit

avoit été ordonnée par un Arrêt du Conseil, signifié le 17 Août à chacun de ceux qui avoient donné leur démission.

M. d'Abbadie a eu ordre , en sortant de la Bastille, de se retirer dans ses terres en Béarn , & de remettre , sans aucune réserve ni protestation , tous les titres & piéces nécessaires pour la liquidation de sa charge.

Le sieur d'Etchegorry a été exilé à Pau.

1765 , 20 Octobre.

Le sieur DIEUDÉ DE SAINT-LAZARE , Officier bleu dans la Marine , sans brevet, âgé de 23 ans , arrivant de Cayenne au mois d'Août 1765, a été arrêté, de l'ordre du Roi, le 8 Octobre suivant , & conduit à la citadelle du Port-Louis , d'où il a été transféré, le 13 Novembre, à la Bastille par la Maréchaussée de Quimper.

IL étoit accusé d'avoir tenu un propos abominable contre le Roi, & même contre

la Divinité , dans un souper fait à l'Hôtel du Cheval-Blanc à Nantes , en présence de cinq convives, & d'avoir renouvelé ce propos affreux à la Comédie du même lieu avec un de ses voisins.

Ces déclarations reçues contre Dieudé , déposent que dans l'auberge , le jour du souper dont est fait mention , cet homme avoit parlé de la mauvaise administration du Ministère & du peu de récompense que les Officiers devoient en attendre.

Qu'étant venu ensuite à parler du Roi , il avoit dit que si on l'assuroit qu'en pendant le bon Dieu , il pût parvenir à faire souffrir à Sa Majesté les tourmens que Damiens avoit soufferts , il pendroit le bon Dieu ; que son épée étoit trop noble , & qu'il en étoit indigne , en présentant le couteau dont il se servoit à table.

Il a protesté dans ses interrogatoires contre le propos abominable qu'on lui imputoit sur la personne du Roi , & a soutenu qu'il en avoit toujours été fidele sujet ; mais il est convenu qu'ayant été questionné sur

L'administration du Gouvernement de la Cayenne, il avoit répondu que M. Turgot étoit un J. F. ; qu'on étoit mécontent de son administration ; qu'il avoit persécuté à outrance M. de Chanvalon. Il a ajouté que si M. le Duc de Choiseul ne lui accordoit pas un brevet de Lieutenant de Frégate, le dépit le porteroit à se faire Saletin & à aller en course contre les Vaisseaux françois.

Que s'il avoit prononcé le nom du Roi au souper, il avoit pu dire que M. Turgot méritoit que le Roi lui fit souffrir tous les maux qu'avoit souffert Damiens, pour lui faire expier ceux qu'il avoit fait souffrir aux habitans de Cayenne ; & qu'en parlant de son épée qui étoit trop noble, c'étoit de s'en servir contre le Chevalier Turgot, qui n'étoit digne que d'une volée de coups de bâton.

Il a eu sa liberté de la Bastille le 27 Juin 1773, mais il y est rentré le 3 Juillet suivant, sur une lettre de M. de Sartines, n'ayant pas d'argent pour se rendre à Brest, où il lui étoit ordonné de se retirer. L'ordre

en forme pour sa rentrée à la Bastille & pour sa sortie, a été envoyé le 10 Juillet 1773, & il est parti le lundi suivant par le carrosse de Rennes pour se rendre à son exil à Brest, ayant reçu de M. de Sartines 296 livres pour faire sa route.

1765, 15 Novembre.

Le sieur RAPIN, né dans le pays de Vaud en Suisse, âgé de 45 à 50 ans, Colonel au service du Roi de Prusse, fut mis à la Bastille sur un ordre du Roi du 15 Novembre 1765, transféré, le 13 Novembre 1767, à Vincennes, où il est mort le 8 Janvier 1772, d'une hydropisie, accompagnée de trois ulcères gangréneux.

IL avoit été, pendant la guerre de 1756, en correspondance suivie avec différens espions que les ennemis avoient dans le pays de Liège. Sa conduite avoit tellement fixé l'attention du Maréchal de Soubize, que ce Général n'avoit pas mis de bornes

au prix qu'il auroit donné pour s'en assurer. On l'avoit arrêté & mis en prison à Vezel, mais il eut l'adresse de s'évader la veille qu'il devoit être puni. Depuis la paix, il avoit établi sur nos frontieres des émissaires, auxquels il donnoit commission de débaucher nos Soldats & de les faire déserter.

Il étoit trop connu en France pour qu'il osât s'y montrer, & néanmoins les manœuvres qu'il faisoit étoient trop dangereuses pour qu'on ne tentât pas de s'emparer de sa personne : on lui tendit des pièges pour l'attirer hors du territoire de Liège où il étoit, & l'on s'y prit si bien, qu'il fut arrêté à Paris au moment où il s'y attendoit le moins.

Il fut enterré, le lendemain de sa mort, dans le jardin du donjon de Vincennes, sans aucune cérémonie, comme étant de la Religion Protestante, qu'il n'avoit point abdiquée.

Dans différens entretiens qu'il avoit eus à la Bastille avec les sieurs Formani & Buhot, ceux-là même qui lui avoient tendu

des pièges pour le faire prendre : il accusa un Gentilhomme, nommé le Chevalier de Criquebeuf, fils d'un Conseiller au Parlement de Rouen, d'avoir fait le projet de soulever la Bretagne, & de s'être transporté à Berlin & à Londres dans l'intention de communiquer ce projet. M. de la Michaudiere, Intendant de Rouen, à qui on s'adressa pour prendre des informations sur le Chevalier de Criquebeuf, répondit que cette famille étoit honnête, & qu'on n'avoit aucun indice du projet attribué au Chevalier de Criquebeuf.

1765, 30 Décembre.

Affaire du nommé RAINVILLE, Prote de Jorry, Imprimeur; & du nommé MILET, Prote de Moreau, Imprimeur : tous deux conduits à la Bastille les 29 & 30 Décembre 1765, sur un ordre du Roi envoyé par M. de Saint-Florentin; le premier, pour avoir imprimé les Lettres de rescision du sieur Laporte, (qui seront imprimées ci-après); & le second, pour avoir imprimé un Mémoire contre la Marquise de Langheac, concubine du Ministre Saint-Florentin.

SUR le compte qui en fut rendu au Ministre, il fit expédier des ordres contre Rainville & ensuite contre Milet. Ces deux Protes d'imprimerie convenoient d'avoir imprimé les deux Ouvrages chez leurs Imprimeurs, & à leur insu.

Le Commis du Ministre prétendoit que l'Imprimeur devoit demander que son Prote

allât aux Galeres, sans quoi il étoit supposé de connivence avec lui (1).

C'étoient M. Dubois, Avocat au Parlement, & M. Allonneau, Procureur au Parlement, qui avoient donné les manuscrits aux Imprimeurs, pour les imprimer.

Le premier manuscrit étoient des lettres de rescision que le sieur de la Porte avoit obtenues du Roi contre la Marquise de Langeac. Le second manuscrit étoit un Mémoire qui démontrait clairement les manœuvres de ladite dame, qui gouvernoit le Ministre à son gré.

Provost, valet de chambre du sieur de la Porte, fut arrêté comme ayant participé à ses démarches, & parce qu'on croyoit qu'il pourroit donner des éclaircissements à ce sujet.

(1) Il n'étoit pas possible alors de faire connoître les turpitudes des Ministres & de leurs concubines : c'étoit un crime digne des Galeres; mais les Protes d'Imprimerie sont aujourd'hui fort à leur aise sur cet article.

*Rapport fait au Comte de Saint-Florentin ;
sur cette affaire, par un de ses Commis.*

Ayant été informé qu'un sieur de la Porte, ci-devant Receveur des Contributions dans la dernière guerre, & des revenus des Pays conquis en Allemagne, qui est détenu prisonnier par ses créanciers au Fort-l'Evêque, avoit fait imprimer, par affectation & sans permission, une grande quantité d'exemplaires contenant des lettres de rescision (1), dans le dessein de les répandre dans le public, j'ai envoyé le Commissaire Chenon, accompagné du sieur d'Hemery, dans la chambre de ce prisonnier au Fort-l'Evêque, pour y faire perquisition & les saisir.

(1) Le Ministre étoit bien plaçant ! Il vouloit qu'on lui demandât permission pour faire imprimer des Lettres de rescision contre sa Maîtresse ; Lettres qui prouvoient les turpitudes de cette femme & ses manœuvres avec tous ses protégés pour en tirer de l'argent. Quel siècle ! quel Gouvernement que celui où des femmes, sans pudeur, disposoient de toutes les places & de tous les emplois !

La perquisition a été faite, & il ne s'est rien trouvé; mais le sieur Guinet, homme d'affaires du sieur de la Porte, s'étant trouvé présent, le Commissaire & le sieur d'Hemery ont été chez lui, & avec lui, dans sa chambre garnie, à l'hôtel de Gramont, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, où il a été fait, en sa présence, perquisition desdits imprimés, dont il s'est trouvé 199 exemplaires qui ont été saisis, & dont le Commissaire a dressé procès-verbal de l'ordre du Roi.

Pour autoriser ces deux perquisitions, **M.** le Comte de Saint-Florentin est supplié de faire expédier un ordre *en faveur* de la date du 7 Octobre 1765, adressé au sieur Chenon, Commissaire au Châtelet, qui lui enjoigne de se transporter avec le sieur d'Hemery en ces deux endroits, à l'effet que dessus.

Observation.

Il est bon d'observer ici que le sieur Chenon, qui ne connoissoit que le bon

plaisir des Ministres & de leurs Commis, avoit fait la perquisition sans en avoir l'ordre du Roi ; qu'il avoit cependant dressé son procès verbal sous la désignation de l'ordre du Roi, & que le Commis du Ministre demanda ensuite un ordre *en faveur de la date du 7 Octobre*, c'est-à-dire un ordre antidaté, afin de sauver la nullité de la perquisition & du procès-verbal. Ces petites gentilleffes-là ne coûtoient rien sous l'ancien régime du Gouvernement.

Suivent les lettres de rescision du sieur de la Porte contre la dame de Langheac, qui sont très-curieuses, & qui nous donnent la clef de toutes les manœuvres de ces dames favorites des Ministres.

30 Décembre 1765.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conseillers en nos Conseils, les gens tenant les Requêtes du Palais à Paris : Salut. De la Partie de notre amé Louis-Antoine de la Porte, Ecuyer, demeurant ordinairement à Paris, place des Victoires, actuellement détenu ès prisons du Fort-l'Evêque : Nous a été exposé, que ses malheurs ont pour cause son zele pour le bien de notre service dans la dernière Guerre, pendant laquelle il a été chargé de la Recette générale des contributions & de l'administration des revenus des Pays conquis en Allemagne : Que des circonstances malheureuses, suite de son zele pour notre service, l'ayant mis dans le cas de solliciter un sauf-conduit, il lui auroit été dit que le moyen le plus sûr pour l'obtenir étoit de s'adresser à la dame de Langheac ; qu'il

se seroit adressé en effet à elle, & qu'elle lui auroit effectivement fait remettre, par le Chevalier d'Arcq, un sauf-conduit moyennant une somme de 40,000 liv. ; que dans ce temps, les sieurs Montbruel & Ferrand, qui sollicitoient des Lettres Patentes pour avoir le privilége d'épurer & filtrer les eaux de la Seine au Port-à-Langlois, engagerent l'Exposant à faire les démarches nécessaires pour le succès de leur projet ; que, sous la promesse qu'ils lui firent de l'intéresser pour un tiers dans cette entreprise, il recourut encore, par l'entremise du Chevalier d'Arcq, à la dame de Langheac, qui promit tout son crédit pour l'obtention des Lettres Patentes, moyennant une somme de cinquante-sept mille livres, pour laquelle l'Exposant leur donna ses billets au Porteur : savoir, trente-trois mille liv. à ladite dame de Langheac, & vingt-quatre mille livres au Chevalier d'Arcq : que l'Exposant ayant été arrêté à l'expiration des trois mois portés par le sauf-conduit, ladite dame de Langheac,

instruite qu'il avoit nombre de billets au porteur sur la place, en retira pour environ quatre-vingt-dix mille livres, qui ne lui ont coûté que vingt à vingt-cinq mille livres; que le montant des billets retirés, & ceux donnés pour le privilège des Eaux filtrées, formoient ensemble un total de cent quarante-six mille sept cent soixante-quatre livres; pour laquelle somme ladite dame de Langheac exigea de l'Exposant un acte par lequel il se reconnoissoit son débiteur de ladite somme, & dans lequel il seroit stipulé : 1°. que ladite somme provenoit de deux objets; savoir, 120,000 l. prêtées en 1760, par ladite dame à l'Exposant, pour le prix de l'acquisition de sa charge d'Intendant des Maisons & Finances de Madame la Dauphine, & vingt-six mille sept cents soixante-quatre livres pareillement prêtées par ladite dame à l'Exposant. 2°. Que ladite charge n'étant, par sa nature, susceptible d'aucune suite par hypothèque, privilège ou brevet de retenue, ladite dame avoit été obligée de

se contenter des billets de l'Exposant, lesquels, à défaut de paiement à leur échéance, avoient été renouvelés. 3°. Que lesdits billets étoient restés ès mains de ladite dame, pour ne servir que d'une même chose avec l'acte, & être rendus à l'Exposant, à mesure & jusqu'à concurrence de paiement. 4°. Que l'Exposant s'obligerait de payer ladite somme de cent quarante-six mille sept cent soixante-quatre livres dans trois mois dudit acte. 5°. Que l'Exposant consentirait à être forcé de vendre sa charge, à défaut de paiement de ladite somme, dans ledit terme de trois mois; & enfin qu'il remettrait sa démission entre les mains de ladite dame de Langheac, laquelle cependant n'en pourroit faire usage que faute dudit paiement; qu'à ces conditions, ladite dame de Langheac promet à l'Exposant d'employer tout son crédit pour lui conserver ladite charge, & rendre inutiles les entreprises que l'on feroit pour la lui ôter, & pour lui obtenir, de la part des Fermiers Généraux, la re-

mise de partie des sommes qu'il leur doit; qu'elle promet aussi de lui prêter jusqu'à concurrence d'une somme de 60,000 liv. pour l'aider à finir avec les Fermiers Généraux; & enfin de faire usage de tout son crédit pour lui faire recouvrer sa liberté. Que l'Exposant sentit combien les conditions qu'on exigeoit de lui étoient dures, mais que l'espoir de conserver sa charge, de terminer avec les Fermiers Généraux, & de recouvrer sa liberté, l'auroient déterminé à signer un acte qui porte avec lui l'empreinte du dol & de la fraude; qu'en effet, l'Exposant, qui ne connoissoit point la dame de Langheac, lorsqu'il fit l'acquisition de la charge d'Intendant des Maisons & Finances de Madame la Dauphine, avoit payé le prix de cette charge de ses deniers, ainsi que le Vendeur; le Notaire, qui a reçu le contrat d'acquisition, le contrat même & autres actes & témoins, justifient & sont en état d'attester ce fait, duquel, ainsi que de beaucoup d'autres, il résulte que la dame de Langheac a abusé
de

de son crédit & de la détention de l'Exposant, pour lui arracher, sous des promesses spécieuses, une obligation de cent quarante-six mille sept cents soixante-quatre livres, par acte passé devant Morisse & son Confrere, Notaires au Châtelet de Paris, le 11 Novembre 1763, dont la véritable valeur se réduit aux vingt à vingt-cinq mille livres déboursées par ladite dame de Langheac n'ayant tenu aucune des promesses faites à l'Exposant, & ayant poussé l'injustice au point de vendre sa charge sans l'avoir constituée en demeure pour raison du paiement des sommes portées dans l'acte dudit jour 11 Novembre 1763, d'où il résulte, en faveur de l'Exposant, contre ladite dame de Langheac, des dommages & intérêts proportionnés au tort qu'elle lui a fait, en le dépouillant d'un titre auquel son honneur & sa fortune étoient étroitement liés; ledit Exposant se seroit pourvu contre elle, & l'auroit fait assigner auxdites Requêtes du

Palais, pour voir dire que ledit acte du 11 Novembre 1763, & tout ce qui y est relatif, seroit déclaré nul, & ladite dame de Langheac condamnée à la restitution de différens objets & en ses dommages; que quoiqu'il ne dût être fait aucunes difficultés de lui adjuger ses conclusions, néanmoins pour en prévenir jusqu'à la moindre, l'Exposant auroit été conseillé d'obtenir surabondamment, contre ledit acte & autres y relatifs, nos Lettres de rescision sur ce nécessaires. A CES CAUSES, desirant subvenir à nos Sujets, selon l'exigence des cas, Nous vous mandons que les Parties dûment assignées pardevant vous, s'il vous appert de ce que dessus, notamment que l'Exposant ait acquis sa charge d'Intendant des Maison & Finances de Madame la Dauphine, sans le secours de ladite dame de Langheac, & qu'il en ait payé le prix de ses deniers; que l'acte du 11 Novembre 1763 ait été signé par ledit Exposant pendant sa détention en prisons du Fort-l'Evêque, & que cet acte n'ait d'autre valeur que

les 20 à 25,000 liv. déboursées par ladite dame de Langheac, pour se procurer pour quatre-vingt-neuf mille sept cent soixante-quatre livres des billets de l'Exposant, & que le surplus provienne des billets donnés par l'Exposant pour le privilège des Eaux filtrées, de sorte que par ledit acte l'Exposant ait été trompé & soit lésé de plus d'outre moitié & d'autres choses tant que suffire doive, & que les Parties soient dans les temps de restitution, vous, en ce cas, & sans avoir égard audit acte du 11 Novembre 1763, & autres y relatifs, que nous ne voulons nuire ni préjudicier à l'Exposant, & dont en tant que de besoin, est ou seroit, nous l'avons relevé & relevons par ces Présentes, remettez les Parties en tel & semblable état qu'elles étoient avant le susdit acte du 11 Novembre 1763, & autres y relatifs; de ce faire vous donnons pouvoir; car tel est notre plaisir. Donné à Paris, en notre Chancellerie du Palais, le sept Septembre

d'an de grace mil sept cent foixante cinq,
& de notre regne le cinquante-unieme.

Par le Conseil , Signé SERVais.

1766, 18 Novembre

AFFAIRE DE M. DE LA CHALOTAIS.

Louis-René DE CARADEUC DE LA CHALOTAIS , Procureur-Général au Parlement de Bretagne , entré à la Bastille sur un ordre du Roi du 18 Novembre 1766, sortit le 22 Décembre suivant, avec un exil à Saintes.

DES troubles qui s'étoient élevés dans la Province de Bretagne, dès 1762 & 1763, ayant paru mériter la plus sérieuse attention, le Roi ordonna au mois de Juillet 1765, qu'il en feroit informé.

La fermentation ayant augmenté, Sa Majesté se d'étermina au mois de Novembre

de la même année , à faire arrêter différens particuliers , & entr'autres , quelques Officiers du Parlement de Rennes , qui étoient soupçonnés d'y avoir eu le plus de part ; (ces Officiers sont , Messieurs de la Chalotais , pere & fils ; de Kersalaun ; Charette de la Gacherie , & Charette de la Coliniere) & à renvoyer l'instruction de leur procès au Parlement de Rennes , auquel la connoissance devoit en appartenir ; mais les Officiers de cette Cour ayant persisté dans les démissions qu'ils avoient données au Roi de leurs Offices , au mois de Juin précédent , l'instruction dudit procès fut commencé à Rennes , par une Commission extraordinaire , dans laquelle M. de Calonne faisoit les fonctions de Commissaire principal , & la suite de cette instruction fut continuée à Saint-Malo ; mais quelque temps après , le Roi ayant jugé à propos de se réserver la connoissance de ce procès en son Conseil , les accusés , prisonniers à Saint-Malo , furent transférés , en 1766 , le 16

Novembre, au Château de la Bastille, où s'est faite l'instruction dudit procès à la requête de M. Esmangart & au rapport du sieur le Noir : l'instruction ayant été entièrement parachevée, Sa Majesté, sur le compte qui lui en fut rendu, se déterminà à prendre le parti de ne donner aucune autre suite à toute cette procédure.

Voici le discours du Roi au Conseil du 22 Décembre 1766, après le rapport qui lui fut fait, sur cette affaire.

Je suis très-content de vos services. Le compte que vous venez de me rendre, me confirme dans le parti que j'avois déjà pris, je ne veux point qu'il intervienne de jugement, je veux éteindre tout délit. M. le Vice-Chancelier faites expédier les lettres nécessaires & faites les publier au sceau, je me réserve de pourvoir au reste.

Néanmoins, les six Magistrats de Bretagne ont été exilés dans diverses parties du Royaume; M. de la Chalotais & son fils l'ont été à Saintes.

De leur exil, ces six Magistrats ont adressé au Roi différens mémoires, tendans à ce qu'il plût à Sa Majesté les renvoyer ou au Parlement de Bordeaux, ou à celui de Paris, pour y faire instruire leur procès, & y poursuivre un jugement de justification: il a été ordonné que lesdits mémoires seroient supprimés; & il a été fait défenses à ceux qui les avoient présentés de contrevenir au silence imposé sur ce sujet; comme aussi aux sieurs Kerfalaun, de Montreuil, Charette de la Gacherie & Charette de la Coliniere, de se dire & qualifier Conseillers au Parlement de Rennes.

M. de la Chalotais a publié plusieurs Mémoires pour sa défense. Il en a écrit un étant au Château de Saint-Malo, le 5 Janvier 1766, avec une plume faite d'un cure-dent & de l'encre faite avec de la suie de cheminée, du vinaigre & du sucre; M. de Voltaire écrivoit après la lecture de ce Mémoire, à ses correspondans à Paris: » Croyez que le sang m'a bouilli en lisant les Mé-

» moires écrits avec un cure-dent. Ce cure-
» dent grave pour l'immortalité. Malheur à
» qui, en lisant cet écrit, n'aura pas en la
» fièvre ! Mais le malheur des Athéniens est
» d'être lâches. On gémit, on se tait, on
» soupe & l'on oublie».

On reprochoit à M. de la Chalotais un complot fait au mois de Septembre 1764, avant les Etats, avec M. le Comte de Kerquesec, chez Madame la Marquise de la Roche au Château de Boschet, contre les intérêts du Roi, & pour traverser les demandes que M. le Duc d'Aiguillon devoit faire aux Etats de Nantes ; d'avoir écrit & envoyé à M. de Saint-Florentin, des billets anonymes, injurieux à la personne du Roi & à son Ministre, & d'avoir projeté de porter le trouble dans le Ministère. On l'accusoit aussi d'abus de pouvoir & de vexations.

On reprochoit à M. de Caradeuc, fils de M. de la Chalotais, d'avoir intimé aux Etats de Nantes les Officiers de Jurisdictions inférieures, pour les détourner de la sou-

mission au Roi. On lui objectoit aussi des abus de pouvoir.

MM. de la Chalotais, pere & fils, & les quatre autres Officiers du Parlement de Rennes, étoient accusés, en général, d'avoir cherché à exciter du trouble dans le ressort du Parlement; d'avoir convoqué & tenu des Assemblées illicites; entretenu des correspondances clandestines pour animer la résistance aux volontés du Roi, & enfin d'avoir répandu dans le Public des libelles, tant en vers qu'en prose, lettres & écrits anonymes, & des gravures injurieuses à l'autorité de Sa Majesté, & à l'honneur de ses sujets attachés à son service.

Les papiers relatifs à la procédure criminelle, instruite contre les accusés dans l'affaire de Bretagne, furent tous envoyés à M. de Saint-Florentin, oncle de M. le Duc d'Aiguillon, Commandant de la Province de Bretagne, & contre l'administration duquel le Parlement de Rennes avoit porté des plaintes & fait des remontrances aux mois de Janvier & Février 1764, rela-

rivement aux corvées ; ce qui a été la cause première , & , pour ainsi dire , unique des troubles qui ont affligé cette Province.

Vingt-quatre personnes ont été impliquées dans l'affaire de Bretagne : dix-huit ont été mises à la Bastille. Le nommé Bouquerel , entr'autres , y a été conduit pour avoir écrit à M. de Saint-Florentin , relativement aux Magistrats accusés , une lettre anonyme pleine d'énergie : il avoua la lettre , & il fut décrété d'ajournement personnel par le Parlement de Paris.

On soupçonna M. de la Chalotais d'avoir fait écrire cette lettre , & d'avoir fait passer à Bouquerel , lorsqu'il étoit au Mans , une somme assez considérable en or pour cela , & pour l'empêcher de dire la vérité ; Bouquerel a toujours soutenu que c'étoit lui qui avoit écrit une lettre de son propre mouvement , & qu'il n'y avoit été excité par personne.

On voit , par une pièce relative à cette affaire , que le sieur Clemenceau , Gardien de l'Hôpital de Saint-Meen de Rennes , a

été accusé d'avoir offert au sieur Desfourneaux, Officier au Régiment d'Autichamp, qui fut chargé de la garde de Bouquerel à Rennes, de l'or & des présens pour empoisonner M. de la Chalotais; par les dépositions, récolemens & confrontations d'un sieur Bonvalet avec la dame Moreau, il est démontré que cette femme a expressément nommé le sieur Clémenceau comme coupable de ce crime, mais rien ne justifie l'affertion sur laquelle cette accusation a pu être établie.

RÉFLEXIONS MINISTÉRIELLES

*Sur l'affaire de M. le Duc d'AIGUILLON ;
avec M. DE LA CHALOTAIS (1).*

IL est un moyen unique de finir l'af-

(1) On croit que ces réflexions sont du sieur de Calonne, qui cherchoit à faire sa cour au Conseil du Roi, en donnant des moyens pour perdre M. de la Chalotais, & couvrir les manœuvres despotiques & secrètes du Gouvernement. Cette piece est très-curieuse; elle montre par quelle route on vouloit parvenir à asservir la Nation & les Loix, au pouvoir arbitraire du Roi.

faire de M. le Duc d'Aiguillon d'une manière légale & conforme aux volontés du Roi. Si on l'échappe , il sera impossible d'y revenir , parce qu'il dépend de la circonstance actuelle.

M. le Duc d'Aiguillon est accusé ;

- 1°. D'abus d'autorité ;
- 2°. De subornation ;
- 3°. De poison ;
- 4°. Et d'assemblées illicites.

L'information est faite.

On en est au moment de la communiquer aux Gens du Roi , pour donner leurs conclusions.

Elles peuvent tendre ;

- 1°. Ou à continuer l'information ;
- 2°. Ou à des décrets ;
- 3°. Ou à ordonner le récolement ou la confrontation ; & cependant décréter tous ceux qui se trouveront chargés par l'information.

Si l'on veut s'en tenir à la règle étroite , les Gens du Roi ne doivent point donner de conclusions , qu'au préalable il n'ait été

ordonné que les informations leur seront communiquées.

Ils doivent être d'autant plus circonspects, que deux choses changent la face de cette affaire.

L'une est la Requête de M. de la Chalotais, qui se déclare Partie civile contre M. le Duc d'Aiguillon.

L'autre est la plainte que rend M. le Duc d'Aiguillon en crime de *subornation de témoins* contre M. de la Chalotais.

Les Gens du Roi n'ayant point donné de conclusions sur les informations qui sont faites, on mettra le procès sur le Bureau, & il sera ordonné que le tout leur sera communiqué, pour donner leurs conclusions sur le champ.

On ne dira mot ici du droit qu'ont les Pairs de France, de ne pouvoir être récusés. Le défaut d'une loi, à ce sujet, prouve que c'est au Roi seul à déclarer si sa volonté est que les Pairs soient ou ne soient pas récusables.

Elles tendront à ce qu'avant faire droit,

il soit donné acte à M. le Duc d'Aiguillon de sa plainte; qu'il lui soit permis d'informer des faits y détaillés, *circonstances & dépendances*, pour, l'information faite, rapportée & communiquée, être par les Gens du Roi requis, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra.

Elles tendront encore à ce qu'il soit donné acte à M. de la Chalotais de ce qu'il se rend Partie civile.

Rien de si simple, que les Gens du Roi prennent de telles conclusions. Le Roi peut leur en donner l'ordre, parce qu'elles sont exactement dans la règle.

Sur ces conclusions, le Roi étoit maître, après avoir fait recueillir les voix, de prononcer conformément aux conclusions mêmes: il arrivera donc que M. le Duc d'Aiguillon aura aussi fait faire une information.

Sur cette information, on rappottera de nouveau le procès. Alors le Roi sera maître de renvoyer les Parties à l'audience.

Sur le renvoi à l'audience, le premier

Avocat Général verra tout le procès ; ensuite il prendra jour du Roi , pour porter la parole dans cette cause ; & après avoir profondément discuté toute l'affaire , il conclura à décharger les Parties des accusations respectives.

Le Roi fera prendre les voix basses, & prononcera la décharge des accusations.

Cette audience , où le premier Avocat Général parlera , fera à huis ouverts, c'est-à-dire , une audience publique. Telle est la règle ; & c'est par cette raison que les voix se prennent basses , au lieu que dans les affaires de rapports , les portes sont fermées , & on opine tout haut.

Ce plan est conforme à l'ordre judiciaire & à la justice. Son développement exigeroit trop de détail. Il suffit de rappeler ici quelques principes généraux , appliqués aux circonstances particulières.

On apperçoit , dès-à-présent , que les conclusions sont désirées sur les informations faites. Il est à craindre qu'il n'y ait

de fortes charges. Les conclusions rendroient donc à des décrets. La regle seroit de les décerner, si une fois les conclusions étoient données. Comme la justice s'y oppose, le Roi est maître d'écrire à son Procureur Général de tenir ses conclusions prêtes, pour les donner seulement lorsqu'on rapportera le procès, & de les garder jusqu'à ce moment. Rien en cela qui ne soit régulier.

La justice s'oppose à ce que les conclusions soient données, 1°. parce que M. de la Chalotais se déclarant Partie civile, c'est avouer que jusques-là il a été la Partie secrete de M. le Duc d'Aiguillon, & par conséquent c'est atténuer un peu les informations; 2°. parce que probablement elles perdront beaucoup de leur force par l'information que fera M. le Duc d'Aiguillon, & qu'en ce cas il deviendroit très-injuste de les faire d'abord servir comme non suspectes, puisqu'elles perdront au contraire presque toute confiance,

du

du moins quant aux dépositions des témoins subornés.

Il est juste d'admettre la plainte de M. le Duc d'Aiguillon. En voici les raisons.

1°. Ce n'est plus le Procureur Général qui est le véritable accusateur de M. le Duc d'Aiguillon : c'est M. de la Chalotais. Ainsi, c'est un procès de Partie à Partie. Nulle préférence à donner à M. de la Chalotais sur M. le Duc d'Aiguillon.

2°. En matière criminelle, la preuve doit être respectueuse. Si celui qui attaque fait la sienne, il est naturel que celui qui se défend la fasse de même. Il seroit contre la raison & contre l'humanité de condamner quelqu'un sans qu'il pût se défendre de la même manière qu'on l'attaque.

3°. En refusant de permettre à M. le Duc d'Aiguillon de faire sa preuve, on risque de commettre une iniquité révoltante, puisqu'il peut se faire que les témoins soient réellement subornés. On ne risque rien, au contraire, à lui laisser faire son information ; car si la subornation des

témoins n'est pas prouvée , alors la première information restera dans toute sa force , & par conséquent on ne déctérera qu'en grande connoissance de cause.

4°. M. le Duc d'Aiguillon ne se borne pas à se défendre. Il se rend accusateur. Son accusation peut même n'être pas récriminatoire , parce qu'il peut se plaindre d'une subornation de témoins , sans connoître ceux qui les ont subornés. Il peut accuser de subornation différentes personnes , autres que M. de la Chalotais ; & dans ces deux cas , il n'y auroit point de récrimination ; mais en supposant même qu'il accuse M. de la Chalotais de subornation , il n'en faut pas moins recevoir sa plainte & lui permettre d'informer.

5°. On doit toujours s'empresse de recueillir des preuves. Les éluder , c'est une ruse frauduleuse. Il est d'expérience que le retard les fait dépérir.

6°. L'Ordonnance de 1670 admet les preuves respectives que deux personnes se soient bartues , que toutes deux soient blef-

fées ; la plainte de l'une n'est pas exclusive de la plainte de l'autre. Le devoir du Juge est de recevoir les deux plaintes. L'Ordonnance le suppose si clairement , qu'en l'art. 2 du tit. 12 , elle lui défend seulement d'accorder des provisions à l'une & à l'autre des deux parties. C'est donc au Juge à examiner quel est l'agresseur ou le plus grièvement blessé. C'est à lui à voir , par les informations faites de part & d'autre , de quel côté est le tort , afin de ne pas décerner une provision contre celui qui a raison. Or l'exemple de deux blessés s'applique à tous ceux qui se tiennent respectivement offensés : donc ils ont également droit de rendre plainte & de faire informer.

7°. Le Parlement l'a lui-même décidé par son Arrêt de Règlement du 10 Juillet 1665 , où il dit en l'art. 10 , *en cas de » plaintes respectives , seront tenus..... tous » Juges..... de juger qui sera accusateur & » qui demeurera accusé* ». Bruneau , en son Traité des Matieres criminelles , tit. 5 ,

n°. 9, tient qu'on est admis à rendre plainte l'un contre l'autre. De Lacombe, 3^e partie, chap. 1^{er}., sect. 2, est du même avis. C'est donc un point constant, fondé sur les Auteurs, sur le Règlement du Parlement & sur l'Ordonnance même.

Quant à la question de savoir si la plainte en subornation de témoins est un moyen justificatif ou une exception péremptoire, elle a été agitée dans un Mémoire à consulter, & dans une Consultation que M. le Duc d'Aiguillon a fait imprimer & distribuer.

La preuve d'un fait justificatif n'est permise qu'après l'instruction de tout le procès, & au moment de le juger; en sorte que l'accusé est obligé de subir toute l'instruction, lorsqu'il n'a pour défense à proposer que des faits justificatifs. Tel est, par exemple, *l'alibi*.

L'exception péremptoire arrête, au contraire, toute l'instruction. Par exemple, un homme dispaçoit. Un autre est accusé

de l'avoir tué. Il est décrété , emprisonné. Si l'homme reparoit , l'exception est péremptoire ; elle fait cesser l'instruction. C'est de Lacombe qui propose ces deux exemples.

Ainsi , le fait justificatif est l'allégation d'un fait , dont la preuve doit opérer la décharge de l'accusé. L'exception péremptoire est un fait actuel qui détruit le corps du délit.

Si ces deux définitions , encore tirées de Lacombe , page 656 , étoient exactes , il en résulteroit que l'allégation d'un fait de subornation de témoins , ne seroit qu'un fait justificatif , puisqu'il n'est pas constant comme l'existence d'un homme qui se représente ; & par conséquent , au lieu d'admettre la plainte de M. le Duc d'Aiguillon , il faudroit la joindre au procès , pour n'y avoir égard , que lors du jugement. Mais la définition de de Lacombe est fautive. La subornation de témoins est une exception péremptoire. Il en convient

lui-même, page 656; il le dit d'avance, page 483.

Or, quand faut-il informer du fait de subornation? L'art. 11 du tit. 15, porte que le procès sera fait aux faux témoins.

De Lacombe, page 483, dit que *l'usage est de faire l'instruction du faux témoignage dans l'instant même qu'il y a le moindre soupçon contre un témoin.*

On avoit rendu au Châtelet, dans le cours d'un procès, une plainte en subornation. Le Lieutenant Criminel l'avoit jointe au Procès. Le Parlement, par son Arrêt du 18 Mars 1712, infirma son Ordonnance, permit d'informer de la subornation, & ordonna que le Lieutenant Criminel seroit mandé.

Bruneau, partie première, titre 11, maximes 10 & 11, cite deux Arrêts de 1669 & 1682, rendus sur crimes de subornation de témoins, sans dire en quel tems fut faite l'instruction.

Lacombe cite, page 64, trois autres

Arrêts de 1708, 1719 & 1737 aussi rendus sur crimes de subornation, sans rendre compte de l'instruction.

On trouve dans Prevost un Arrêt de 1686, qui a jugé qu'avant de statuer sur des appels, il seroit informé, à la requête du Procureur Général, de plusieurs faits articulés par l'accusé contre l'accusatrice, tendant à démontrer la supposition qui régnoit dans l'accusation.

Denifart, au mot subornation, dit que quand un accusé rend plainte en subornation de témoins, l'instruction de l'accusation principale doit être surfise, jusqu'après le jugement du procès en subornation de témoins.

Le nouveau Commentateur de l'Ordonnance criminelle tient la même opinion, & cite un Arrêt du 6 Avril 1675.

Un Arrêt du 21 Juin 1758 a jugé la question d'une manière très-positive. Il a infirmé une Sentence, en ce qu'elle n'avoit pas ordonné qu'il seroit surfis à l'instruction

de l'accusation principale , jusqu'après le jugement en subornation de témoins.

Denifart , au mot *témoins* , cite encore d'autres Arrêts rendus sur crimes de subornation. Ils sont des années , 1736 , 1739 , 1750 , 1755 & 1763.

Il paroît donc indubitable que la plainte en subornation doit être admise si-tôt qu'elle est rendue , sans attendre la fin du procès. La raison en est sensible. C'est sur la foi des témoins que se fait un procès. Or , s'ils sont de faux témoins , le procès ne peut pas être valable : donc il faut , pour toutes choses , s'assurer de la vérité des témoignages. Ainsi , la regle veut qu'on admette la plainte de M. le Duc d'Aiguillon , qu'on lui permette d'informer & qu'il soit suris à l'instruction du procès , commencé contre lui , jusqu'après l'instruction de l'accusation en subornation.

L'information sur la subornation étant faite , il y a lieu de croire qu'elle sera concluante. Elle affoiblira les preuves de

l'information faite contre M. le Duc d'Aiguillon , laquelle , de son côté , affoiblira la sienne. Raison réciproque pour renvoyer les Parties à l'Audience.

Le renvoi à l'Audience a lieu toutes les fois que l'accusation ne mérite pas d'être instruite de grand criminel , c'est-à-dire , par récolement & confrontation.

Or , l'affaire ne mérite pas d'être instruite , toutes les fois qu'il n'y a pas de corps de délit.

On accuse M. le Duc d'Aiguillon du crime de poison. Où est l'individu qu'il ait empoisonné ? On l'accuse de subordination. Où en sont les preuves ? Quel intérêt a-t-il eu de commettre ce crime ? On l'accuse d'assemblées illicites , d'abus d'autorité ! Imputations vagues , qui portent plus les caractères de la prévention & peut-être de la haine , que ceux de la dénonciation d'un délit certain. *L'accusation qui n'a pas de modestie*, dit Brunau ; *l'accusation de faits qui n'ont pas de vraisemblance & qui excède les bornes de la*

nature , doit être rejetée. Il ne faut point entrer en cet ordre judiciaire , ni en discussion de l'affaire. Autrement ce seroit pécher contre l'équité.

Comment se pourroit-il que M. le Duc d'Aiguillon eût tenu des assemblées illicites? Cette imputation est destituée de toute raison ; elle est d'un fait impossible. Il n'y auroit que le cas d'une Assemblée pour trahir l'État , & il ne s'agit d'aucun fait de cette nature. M. le Duc d'Aiguillon , de son côté , peut être trompé sur les faits de subornation. Il n'a pu s'en convaincre par lui-même. On aura grossi les objets à ses yeux. Rien de plus nécessaire , & en même-temps de plus dangereux que la preuve testimoniale. Sitôt qu'il n'y a point de corps de délit , tout doit s'évanouir & se dissiper, parce qu'où il n'y a point de délit , il ne peut y avoir de coupables , excepté en crimes de lèse Majesté.

Ces réflexions sont plus que suffisantes pour renvoyer les Supplians à l'audience, sitôt que l'information de M. le Duc d'Aiguillon fera

faite. M. de la Chalotais ne pourra s'en plaindre , puisque selon les regles , le crime de subornation devoit être instruit & jugé le premier.

Si on fait des objections contre ce renvoi à l'audience , il sera facile à justifier.

Des conclusions toutes sèches seroient en deux lignes. Elles ne pourroient éclairer ; elles ne convaincroient pas ; au contraire , le plaidoyer de M. l'Avocat-Général répandra la lumiere par-tout ; il développera les motifs des conclusions ; il portera la conviction dans les esprits.

Au reste , veut-on qu'après son plaidoyer , il y ait lieu à des decrets ? On sera maître de les décerner. Il en résultera toujours que l'affaire aura été approfondie & discutée avec beaucoup d'impartialité.

Mais insisteroit-on pour des decrets ? En ce cas , si le Roi ne les approuvoit pas , il auroit deux raisons à opposer également , décisives & conformes aux Loix.

La premiere , que s'agissant de l'exécu-

tion de ses ordres , on ne pourroit approfondir davantage le procès , sans révéler des faits qui tiennent au *secret du Ministère* , sans faire rendre compte , non - seulement de l'exécution des ordres , mais des ordres mêmes ; ce qui seroit attentatoire à l'autorité royale (1).

La seconde , que si enfin on paroïssoit trop attaché à une opinion qui ne seroit pas conforme à la volonté du Roi ; en ce cas , il useroit du droit qui résulte de l'art. 1^{er}. de son Ordonnance du mois d'Août 1737 , qui l'autorise , ou plutôt qui contient la réserve d'évoquer à Sa Majesté , dans les cas où il y a de très-grandes & importantes considérations. En voici les termes :

» Aucune évocation générale ne sera accordée à l'avenir , si ce n'est pour de
» très-grandes & importantes considérations qui auront été jugées telles par Nous

(1) Voilà l'histoire du despotisme & le secret de toute l'affaire de M. de la Chalotais,

» en notre Conseil». Or, cette Ordonnance a été registree au Parlement le 11 Décembre 1737: donc, en s'y conformant, le Roi a droit d'évoquer une affaire qui trouble toute une Province, qui compromet tous les Gouverneurs, qui intéresse la Pairie & le Roi lui-même.

C'est, comme on le voit, en ce moment qu'il faut mettre à profit les circonstances. Lorsqu'une fois il y auroit des decrets, des interrogatoires, un règlement à l'extraordinaire, des récolemens en confrontations, les choses n'en seroient que plus échauffées & plus difficiles. Le renvoi à l'audience applanit tout, évite même l'extrémité de l'évocation & conduit à un but qui paroît aussi sage que propre à donner la satisfaction qu'on peut désirer dans une affaire de cette nature (1).

(1) Le coquin qui a fait ces réflexions en favoit long: C'étoit bien un véritable agent du pouvoir arbitraire.

1767, 21 Février.

AFFAIRE DE CAYENNE.

Jean-Baptiste THIBAUT DE CHANVALON, âgé de quarante-deux ans, natif de la Martinique, Intendant des Colonies de Cayenne & de la Guyanne, mis à la Bastille le 21 Février 1767, sorti le 14 Septembre suivant pour être transféré au Mont-Saint-Michel.

M. DE CHANVALON étoit accusé de ne s'être donné aucun soin, pendant son administration, pour maintenir l'ordre, la police & le bien-être des habitans de la Colonie; & d'avoir, par sa négligence & même par sa mauvaise volonté, contribué aux malheurs & à la destruction de la Guyanne.

Il étoit aussi accusé d'avoir fait un commerce illicite avec différens Particuliers,

entr'autres le sieur Laifné & le sieur Pascaud.

Enfin, on lui reprochoit d'avoir détourné à son profit l'argent qui lui avoit été remis par ceux qui se proposoient de passer à la Guyanne, en qualité de Concessionnaires.

Il y eut une Commission d'établie pour procéder à l'examen de cette affaire : M. Chardon, Maître des Requêtes, fut chargé par le Roi, d'en rendre compte.

Il fut rendu des Lettres-Patentes le 13 Septembre 1767, dont les principales dispositions ordonnoient la fondation d'une Messe à perpétuité pour le repos de l'ame des Habitans, qui avoient péri dans la Colonie, pendant le temps de l'administration du sieur Chanvalon, & l'établissement d'un Hôpital pour les malades de cette Colonie. Ces Lettres ordonnoient le sequestre, pendant vingt années, des biens du sieur Chanvalon, du sieur Norman, Ecrivain de la Marine, & de Rique, Secrétaire de M. de Chanvalon, ses co-

accusés, sur lesquels on devoit prélever les sommes nécessaires pour ces fondations.

M. de Chanvalon s'étant plaint des dispositions des jugemens rendus en la Commission établie par les Lettres-Patentes du 13 Septembre 1767, & ayant allégué plusieurs mémoires qui embrassoient sa justification sur les chefs d'accusations qui lui étoient imputés, obtint de secondes Lettres-Patentes, le 18 Novembre 1776, par lesquelles le Roi révoqua les dispositions des Lettres-Patentes de 1767, en ce qu'elles ordonnoient la fondation d'une Messe & l'établissement d'un Hôpital; & Sa Majesté fit donner main-levée du sequestre des biens de M. de Chanvalon & des sieurs Nerman & de Rique.

Depuis ce temps-là, M. de Chanvalon & ses Conforts ont formé de nouvelles instances pour obtenir encore un adoucissement sur les dispositions des dernières Lettres-Patentes qui, selon eux, ne réparoient pas entièrement leur honneur,
&

& en aucune façon le préjudice qui avoit été porté à leur fortune : de manière qu'ils ont obtenu qu'on examinât de nouveau leur affaire, dont le rapport a été mis sous les yeux du Roi.

Il paroît que leur justification a été complètement établie : car on voit que le Roi a nommé ensuite M. de Chanvalon, son Commissaire & Inspecteur général des Colonies, & lui a accordé une gratification annuelle de 10,000 livres, réversible pour moitié sur la tête de sa femme, à laquelle il a été restitué 14,000 l. apportées en dot. Plus, à M. de Chanvalon, pour ses appointemens échus par le passé 50,000 livres, & 50,000 livres à titre de gratification, indemnité & compensation.

Au sieur Nerman un traitement de 1,000 livres.

Au sieur Rique, 800 livres de gratification annuelle.

Au sieur Veyret, Sous - Secrétaire de M. de Chanvalon, 4,000 livres, une fois

payées; & 2,400 livres, une fois payées, au nommé Majorel, Valet-de-chambre de M. de Chanvalon, qui étoit entré à la Bastille, auprès de son Maître pour le servir, & qui l'avoit suivi en sortant de ce Château au Mont-Saint-Michel, où il étoit exilé.

Nota. M. de Chanvalon fut arrêté sur le compte que M. le Chevalier Turgot, ci-devant Gouverneur général à Cayenne, avoit présenté au Ministère sur l'administration de cet Intendant, dont l'examen lui avoit été confié par des instructions secrètes.

M. de Chanvalon a allégué plusieurs pieces qui tendent à une récrimination contre M. Turgot, & qui établissent les persécutions que ce Gouverneur lui a fait éprouver; il l'a accusé d'avoir excité & encouragé les plaintes contre lui sieur de Chanvalon au son du tambour & par des affiches publiquement insidieuses qui présentoient une subornation couverte & déguisée.

M. de Chanvalon a même cité un mé-

moire d'un sieur Marcenay, présenté au Ministre, pendant sa détention au mont Saint-Michel; & à son infu, dans lequel le sieur Marcenay parle des moyens employés par M. Turgot pour le faire déposer contre M. de Chanvalon, & le traitement qu'il éprouva pour ne l'avoir pas fait.

Enfin, M. de Chanvalon a prétendu que c'étoit à la mauvaise conduite & à la négligence de M. le Chevalier Turgot qu'il falloit attribuer la mortalité des habitans de la Colonie.

Ce qui peut faire croire que M. Turgot, a effectivement mis de la partialité dans le compte qu'il a rendu de l'administration de M. de Chanvalon, & que les inculpations de ce Gouverneur contre cet Intendant n'ont pas été reconnues, c'est qu'il a été exilé, le 30 Mai 1768, à vingt lieues de Paris & des châteaux & maisons de la résidence de la Cour, & qu'il n'a obtenu son rappel qu'au mois de Mars de l'année suivante.

M. Morisse, ci-devant Commissaire de la Marine, Ordonnateur dans la même Colonie, & qui passoit pour avoir secondé les manœuvres du Chevalier Turgot, a été aussi exilé, le 30 Mai 1768, à vingt lieues de Paris & de la Cour, & n'a obtenu la révocation de son exil qu'au mois d'Août 1769.

Il est à remarquer que M. Chardon, Maître des Requêtes, chargé par Sa Majesté de lui rendre compte de cette affaire, a été accusé d'y avoir mis de la partialité; M. de Chanvalon a prétendu que ce Magistrat avoit prévariqué à son égard, lors de l'examen de sa conduite à la Bastille.

Le Parlement, dans deux arrêts pris, les Chambres assemblées, le 15 & le 22 Décembre 1767, a mandé M. Chardon, pour venir s'expliquer sur des faits, concernant sa conduite & intéressant sa réputation, relativement au jugement porté par les Lettres Patentes du 13 Septembre 1767, dans l'affaire de Cayenne; & M.

Chardon ne s'étant point rendu aux invitations qui lui avoient été faites, il a été ordonné à ce Magistrat, par Arrêt rendu en ladite Cour, le 23 dudit mois de Septembre, qu'il seroit tenu de s'abstenir de prendre séance & d'exercer aucunes fonctions en l'Auditoire des Requêtes de l'Hôtel, jusqu'à ce qu'il se fût présenté pour éclaircir les soupçons qui attaquoient son honneur & sa réputation; mais comme il étoit question d'une affaire dont le rapport avoit été fait au Roi, & dont on ne devoit compte qu'à sa personne, Sa Majesté cassa & annulla, le 26 Décembre suivant, lesdits Arrêts & ledit Arrêt, avec défenses au Parlement d'en rendre de pareils à l'avenir, à peine d'encourir son indignation (1).

(1) Il paroît que le Roi a voulu effacer toutes les traces de cette affaire, & imposer un silence absolu sur tout ce qui pouvoit y avoir rapport; car il ne nous est tombé entre les mains aucune pièce de la procédure qui a été faite à cette occasion, ni procès-verbaux, ni interrogatoires, ni

M É M O I R E.

Il paroît inutile de reprendre tout ce qui s'est passé depuis l'année 1764, à l'égard du sieur Chanvalon, ci-devant Intendant des Colonies de Cayenne & de la Guyanne, des sieurs Nerman, Ecrivain de la Marine, & de Rique, Secrétaire du sieur de Chanvalon.

Il suffit de se rappeler qu'il fut rendu de premières Lettres - Patentes du 13 Septembre 1767, dont les principales dispositions ordonnoient la fondation d'une messe à perpétuité pour le repos de l'ame des habitans, pèris dans la Colonie, pendant le temps de l'administration du sieur Chanvalon, & l'établissement d'un hô-

confrontations, &c. quoique tous les accusés aient été interrogés & confrontés les uns aux autres.

M. de Chanvalon a subi un interrogatoire, dont la minute étoit de 400 pages.

Le Mémoire qui suit donnera des notions suffisantes sur cette affaire, dont le fond n'a point été connu du Public.

pital pour les malades de cette Colonie, & ordonnoient le sequestre des biens des sieurs Chanvalon, Nerman & de Rique, sur lesquels on devoit prélever les sommes nécessaires pour ces fondations.

Qu'il fut rendu de secondes Lettres-Patentes le 8 Novembre 1776, par lesquelles Sa Majesté a révoqué les dispositions des Lettres-Patentes de 1767, en ce qu'elles ordonnoient la fondation d'une messe & l'établissement d'un hôpital; & elle a fait main-levée du sequestre des biens des sieurs Chanvalon, Nerman & de Rique.

Le sieur Chanvalon & ses Conforts, forment encore de nouvelles instances par lesquelles ils insistent sur l'insuffisance des dispositions des Lettres-Patentes de 1776, pour mettre leur honneur entièrement à couvert.

Ils ont remis des Mémoires, par lesquels ils détaillent les pertes qu'ils ont essuyées, les maux qu'ils ont souffert par la privation de leur liberté & le dépouillement de tous

leurs biens, le tort qui en résulte pour leurs créanciers qu'on les a mis hors d'état de satisfaire.

Ils ont même joint à leurs Mémoires des pieces qu'ils prétendent n'avoir pas été mises sous les yeux de Sa Majesté, ni sous ceux de son Conseil, & qui donnent lieu de présumer que si elles avoient été connues, elles auroient opéré leur pleine justification.

Quelque disposé que soit le Ministère à traiter favorablement le sieur Chanvalon & ses conjoints, le Ministère désire connoître plus particulièrement la nature des pieces que l'on annonce.

Il faut observer qu'il n'y en a aucune de produite. On s'est contenté de donner cinq Mémoires, dont l'un intitulé : Pieces qui n'ont été vues, ni au rapport fait en 1767, ni au deuxième rapport en 1775, & dont quelques-unes n'ont été indiquées par le Rapporteur, aux Commissaires & au Conseil, que sous un jour faux & insidieux; ensuite on core différentes liasses, dont on tire des inductions,

Le deuxieme Mémoire est intitulé : Pieces qui n'ont point été vues & qui n'ont pu l'être au deuxieme rapport en 1775.

Premiere époque, depuis la nomination du sieur de Chanvalon, jusqu'à son départ pour Cayenne.

On cite différentes pieces, qui sont, pour la plupart, des Lettres & des Mémoires.

Le troisieme Mémoire a pour titre :

Deuxieme époque, depuis mon arrivée à Cayenne, jusqu'à l'arrivée du Chevalier Turgot dans cette Colonie, & ma détention.

On cite pareillement deux plans des lieux, deux lettres, deux certificats & des actes de société.

Le quatrieme Mémoire est intitulé :

Troisieme époque, depuis l'arrivée du Chevalier Turgot à Cayenne, jusqu'à mon départ pour la France.

On cite des mémoires, des lettres, des certificats, des états d'employés, des actes de commerce, des protestations faites sur

les procédés exercés envers les sieur & dame de Chanvalon.

Le cinquieme Mémoire a pour titre :

Quatrieme époque , depuis mon départ de la Colonie en Juin 1765 , jusqu'en Janvier 1776 que j'eus la permission de venir à Paris , & d'être entendu pour la premiere fois.

On annonce pareillement des lettres , des mémoires , des requêtes , des instructions données pour le service de la Colonie.

Ce simple exposé ne donne qu'une idée fort légère de ces pieces ; mais pour entendre les inductions qu'on en peut tirer , on croit devoir les présenter sous un autre jour , en indiquant les relations que les pieces non rapportées , peuvent avoir , d'un côté , aux titres d'accusations intentées contre le sieur de Chanvalon , d'un autre côté , aux récriminations qu'il renouvelle contre M. le Chevalier Turgot & M. Chardon ; enfin ses plaintes sur le préjudice que les jugemens rendus en la Commission lui ont porté dans sa fortune , & celle de la dame Chanvalon.

C'est à quoi paroissent se réduire toutes les inductions qu'il espere pouvoir tirer des pieces annoncées.

Trois titres d'accusation contre le sieur de Chanvalon.

Le premier, d'avoir contribué à la mortalité arrivée dans la Colonie, par son peu de soin, par sa négligence, & même par sa mauvaise volonté.

Le deuxieme, d'avoir fait le commerce pour son compte.

Le troisieme, abus de confiance vis-à-vis les concessionnaires qui lui remettoient leur argent.

A l'égard du premier chef d'accusation, il prétend prouver qu'il n'étoit pas l'auteur du projet d'un établissement à la Guyanne, qu'il avoit été proposé par le sieur de Préfontaine; il annonce, à cet égard, des lettres & projets du sieur de Préfontaine, & un Plan du Camp de Kourou, présenté par le Commandant; qu'il avoit, au contraire, proposé de former cette Colonie avec des soldats, réformés en 1763, les

Canadiens & les Américains, & non avec des Allemands. Ses Mémoires en font foi.

A ces Mémoires, il joint des lettres qui prouvent la mauvaise conduite, l'inattention, la négligence du sieur Acaron & du Chevalier Turgot, des lettres écrites à M. de Bonbarde, & d'autres lettres qui prouvent ce que l'on pensoit à son avantage.

Il parle de Plans du Camp de Kourou, qui établissent les soins qu'il prenoit pour l'agrandir, & donner de l'eau aux habitans.

Il allégué sa correspondance avec le Ministre, qui annonce la pureté de son zèle & de ses vues, la prédiction qu'il a faite de ce qui est arrivé, le courage & la franchise avec lesquels il a toujours mis sous les yeux le passé, le présent & les malheurs qu'annonçoient l'avenir.

Ce qui est de même établi par différentes autres correspondances avec le Commandant, le sieur Acaron & différentes personnes.

Il cite les instructions qu'il a données à chacun des concessionnaires, pour traiter

les malades , en entendant le Chirurgien & en employant les remèdes qu'il leur donnoit à chacun.

Il cite différens états de vivres & effets embarqués pour les habitations du haut de la rivière , depuis le mois de Juillet jusqu'au mois d'Octobre 1764.

Il prétend que sa correspondance avec le sieur de Préfontaine , Commandant , & le Chevalier Turgot , prouve que c'est au Chevalier Turgot qu'il faut attribuer cette mortalité.

Il prétend prouver par pièces les manœuvres du Chevalier Turgot , pour le trouver coupable.

Il cite un Mémoire d'un sieur Marcenay , présenté au Ministre , pendant sa détention au Mont Saint-Michel , & à son insçu , dans lequel il parle des moyens employés par le Chevalier Turgot , pour le faire déposer contre lui & le traitement qu'il essuya pour ne l'avoir pas fait.

Il rapporte un certificat d'un Capitaine des vaisseaux du Roi , qui déclare que le

seigneur Maurice, homme de confiance du Chevalier Turgot, a arrêté les rafraîchissemens & les nourritures fraîches que le sieur Chanvalon faisoit passer de Cayenne à la nouvelle Colonie.

Il cite diverses lettres qui lui ont été écrites de Cayenne depuis son retour, de plusieurs personnes, dont les uns ont été, & les autres sont encore en place dans cette Colonie, qui donnent leur opinion sur son administration, & les sentimens qu'il leur a inspirés.

Il cite des instructions données à son Subdélégué, & des lettres qu'il lui a écrites, qui prouvent les soins qu'il se donnoit pour maintenir l'ordre & la police, & le bien-être des habitans dans les établissemens faits sur la riviere de Kourou.

Le deuxieme titre d'accusation contre le sieur de Chanvalon, est d'avoir fait le commerce pour son compte.

Pour se justifier, il allégué une lettre du Chevalier Turgot au sieur Kerdisieu, pour lui insinuer de dire, contre sa conscience &

la vérité , qu'il n'avoit pas eu connoissance des marchés du sieur de Chanvalon pour le Roi avec le sieur Pascaud.

Un certificat & déclaration du sieur Kerdesieu , qui prouve que le sieur de Chanvalon n'a fait aucune opération mystérieuse ; que c'est avec lui qu'il a passé les marchés & autres actes pour le Roi avec le sieur Pascaud & les autres Négocians.

Différens marchés ou actes de société avec des Négocians , & avec le sieur de Préfontaine , le sieur Pascaud & le sieur de Chanvalon , pour achat de négres destinés à leurs habitations , à leurs risque , périls & fortune , qui prouvent la nature des sociétés avec le sieur Pascaud.

Un acte sous seing-privé, que le S^r Lainé fit signifier à la Martinique , à Madame de Chanvalon, pour persuader & établir que le sieur de Chanvalon étoit associé de commerce avec lui , afin de couvrir & de justifier l'abus qu'il avoit fait des deniers du Roi que le sieur de Chanvalon lui avoit envoyé pour procurer des bestiaux à la

Colonie, en employant cette somme dans son commerce.

Il cite de plus des lettres écrites au Ministre, sur le compte du sieur Laisné, & une reconnoissance de vingt-trois pieces, relatives au prétendu commerce du sieur de Chanvalon avec le sieur Laisné, à lui remises par M. Chardon, le 24 Février 1767, le lendemain de sa détention à la Bastille, c'est-à-dire, lorsqu'il falloit vérifier précisément, par les pièces, la réalité ou la fausseté de ce commerce.

Le troisieme chef d'accusation est l'abus de confiance vis-à-vis les concessionnaires.

Il allégué, pour sa justification, plusieurs pièces.

Un modele de la reconnoissance qu'il donnoit aux concessionnaires, & une lettre du sieur Morisse, qui prouve :

1°. Que le sieur de Chanvalon avoit déposé leur argent chez le Trésorier, en arrivant à Cayenne.

2°. Qu'il y en avoit encore dans sa caisse, lors

lors de l'arrivée du Chevalier Turgot. Un récépissé de plusieurs lettres-de-change du Trésorier de Cayenne, au profit du sieur de Chanvalon, qui prouve que, loin de devoir au Trésorier, ni à personne, à son départ de la Colonie, c'étoit à lui à qui il étoit dû.

Une lettre du sieur de Chanvalon au Ministre, qui annonce & accompagne l'envoi d'un Mémoire sur les concessionnaires.

Enfin une Requête, que le Chevalier Turgot força un concessionnaire de présenter aux Juges, pour lui faire payer sa concession.

Par cette Requête, il est prouvé que le sieur Chanvalon lui avoit offert, & qu'il lui avoit donné de l'argent suivant ses demandes, quoiqu'il ne fût porteur d'aucun titre; Sentence conforme aux offres du sieur de Chanvalon, & qui confirme les mêmes faits.

Ces pieces, dit-il, prouvent que c'étoit le Chevalier Turgot qui faisoit agir le Juge,

& qu'il n'agissoit qu'autant qu'il lui permettoit.

Ces dernières pièces font partie de celles employées pour l'article de la récrimination du sieur de Chanvalon, contre le Chevalier Turgot.

On ne croit pas qu'il soit nécessaire de présenter, dès-à-présent, des réflexions sur les pièces qui embrassent la justification du sieur de Chanvalon sur les trois chefs d'accusation qui lui ont été imputés.

Il reste à parler des pièces qui servent à établir la récrimination contre le Chevalier Turgot & M. Chardon.

On présente d'abord ce qui regarde M. Chardon.

Il cite deux lettres du sieur de Préfontaine au sieur Chanvalon, qui, selon lui, prouvent les prévarications commises à son égard par M. Chardon, lors de son examen de conduite à la Bastille.

Des éclaircissemens demandés par M. le Duc de Praslin, d'après l'avis de M. Chardon au sieur de Kerdesieu, Contrôleur de la

Marine , le 26 Octobre 1767 , c'est-à-dire , après les Lettres patentes du 13 Septembre 1767 , & la réponse en marge du sieur Kerdiefieu.

Ces pieces prouvent , dit-il , la subornation employée par le Chevalier Turgot , ses violences à son égard , sa détention ordonnée par le Chevalier Turgot , seul sans l'avis des deux Commissaires ; enfin la vérité de tous les faits sur lesquels il avoit toujours demandé à M. Chardon d'entendre le sieur de Kerdiefieu ; ce qui prouve que M. Chardon n'a instruit qu'à charge , & non à décharge.

Il ajoute qu'aux preuves écrites de la prévarication de M. Chardon , il a toujours demandé d'en ajouter des testimoniales , en faisant entendre celui qui servoit de Greffier à la Bastille , dans la procédure qui est remplie de nullités , en ce qu'aucune séance n'a été signée par le Greffier , dont la conscience ne lui permettoit pas de donner quelque autorité à ces prévarications.

Il a toujours demandé à la Bastille , &

depuis , qu'on entendît un Notaire qui servit de Greffier à Cayenne , & un autre témoin qui furent forcés par les menaces & la violence de M. le Chevalier Turgot , de signer ce que le témoin n'avoit pas déposé , & que le Chevalier Turgot avoit dicté lui-même.

Il cite une pièce qu'il intitule : Preuve de la façon de penser de M. Chardon , écrite de sa propre main , avant que le département de la Marine passât à M. le Duc de Praslin , sur la subornation employée par M. le Chevalier Turgot.

Il parle de plusieurs chemises de liasses , dont la suscription est de la main de M. Chardon , dont les unes annoncent des Mémoires justificatifs ; d'autres des pièces retirées de ces liasses ; d'autres objets enfin , parmi lesquels il s'en trouve qui annoncent qu'il existoit un Journal du sieur de Rique , qui devenoit nécessaire à l'examen de la conduite du sieur de Chanvalon , & à sa justification.

Enfin une Requête qui fut proposée au

fieur Chanvalon, & présentée à signer au Mont Saint-Michel, en Janvier 1768, avec la promesse de lui rendre sa liberté & ses biens, de révoquer les Lettres patentes données le 13 Septembre précédent.

Le fieur de Chanvalon allégué ensuite des pieces qui tendent à une récrimination contre le Chevalier Turgot.

Il cite, à cet égard, une lettre du Ministre, à lui fieur de Chanvalon, du 31 Août 1764, qui prouve qu'il n'avoit pas été donné au Chevalier Turgot des ordres sévères contre lui, ni le pouvoir excessif dont il abusa à son égard, & à celui de ses Secrétaires.

Un certificat des fieurs Chevaliers de Bois, Berthelet & Franqueville, Officiers, qui prouve que le Chevalier Turgot excita & encouragea les plaintes contre le fieur de Chanvalon, au son du tambour, & par des affiches publiquement infidieuses, qui présentoient une subornation couverte & déguisée.

Une lettre du Doyen du Conseil Supérieur de Cayenne, & l'un des deux Com-

missaires-Adjoints, au Chevalier Turgot, qui annonce le cri général en faveur du sieur de Chanvalon; qui dit encore expressément que ce n'est qu'après l'avoir fait arrêter que le Chevalier Turgot s'adressant à ce-Commissaire & au Procureur Général, autre Commissaire-Adjoint, il leur fit donner un certificat; qu'il ne l'avoit fait que d'après leur avis & sur le bruit public de son administration, & que ce n'est que d'après sa détention qu'il leur notifia leur commission.

Une lettre du Trésorier de Cayenne, qui annonce les persécutions que le Chevalier Turgot a fait éprouver au sieur Chanvalon, le mépris que méritent les accusations formées contre lui, & à la suite est un état des sommes immenses accordées par le Chevalier Turgot, au sieur Morisse, qui le secondoit, contre le sieur de Chanvalon.

Une autre lettre du même Trésorier, qui prouve que le Chevalier Turgot fit saisir tous les effets du sieur de Chanvalon, sous prétexte qu'il pouvoit devoir aux Trésoriers,

quoique leur compte ne fût point encore réglé.

Des pièces qui établissent les persécutions que le Chevalier Turgot fit éprouver à Cayenne & en France au Marquis de la Tremblaye, parce qu'il le savoit ami du sieur de Chanvalon & porté pour lui.

Divers certificats de l'argent offert par le Chevalier Turgot & par les gens attachés à lui, pour exciter des témoins à déposer contre le sieur de Chanvalon.

Etat des gratifications multipliées, accordées, par le Chevalier Turgot, à différentes personnes, pour s'en faire des créatures contre le sieur Chanvalon.

Lettre d'un Missionnaire de la Colonie, qui prouve les offres & moyens employés pour l'engager à déposer à la charge du sieur de Chanvalon, & les mauvais traitemens, ainsi que la retenue d'une partie de ses appointemens que lui fit le Chevalier Turgot, sur le refus de porter des plaintes contre le sieur de Chanvalon.

Protestation de Madame de Chanvalon, sur la perte des effets de son mari, abandonnés sur la Greve par le Chevalier Turgot, sur les violences qu'il exerçoit contre lui, sur le traitement atroce qu'il lui fit éprouver à elle-même, & sur l'irrégularité, la violence & la fausseté de ses procédures à son égard, de l'enlèvement militaire, & à force armée qu'il fit faire de son argenterie, vaisselle & effets, sur la défense qu'il fit au Trésorier d'employer au paiement des concessionnaires l'argent que Madame de Chanvalon déposa, de la part de son mari, dans sa caisse.

Sur les ventes & rachats des marchandises du magasin, concertés avec le sieur Laifné, sous prétexte que le sieur de Chanvalon y étoit intéressé.

Sur la retenue des appointemens pour le priver de tout, sur les différentes saisies successives de tous ses effets, sans motifs, pour lui ôter toute ressource.

Sur les brutalités, violences, insultes, injures exercées contre la personne du sieur

de Chanvalon à la Martinique, lui refusant de passer en France.

Le sieur de Chanvalon se plaint encore des dispositions des jugemens rendus en la Commission, établie par les Lettres parentes du 13 Septembre 1767.

Il dit que les Lettres parentes interdissoient toute action à ses créanciers personnels, pendant les vingt années de sequestre, n'admettant que des habitans qui avoient des réclamations à faire, & cependant malgré cette disposition & cette défense, les Commissaires ont admis tous ses créanciers personnels, & leur ont adjugé tout ce qu'ils demandoient, sans discussion de sa part, le condamnant par défaut pendant qu'il étoit détenu au Mont Saint-Michel, par ordre du Roi, ce qui a donné lieu de vendre tous ses effets & ses biens, & de les consommer en frais énormes.

Quoique l'on soit entré dans un grand détail des pieces annoncées par le sieur de Chanvalon, il s'en trouve encore quelques-

unes, dont on n'apperçoit pas l'induction qu'on en peut tirer. De ce genre sont,

Une piece intitulée : Indication de l'insinuation faite aux Allemands, par le sieur Morisse, de travailler pour les concessionnaires, & d'obéir aux ordres qu'on leur donneroit, & des moyens employés par le Chevalier Turgot pour garantir le sieur Morisse de tous reproches.

Une lettre du sieur Dazelle, Chirurgien Major de la Colonie, qui annonce la maniere flatteuse avec laquelle le sieur de Chanvalon fut reçu à son arrivée de Cayenne à Bordeaux.

Lambeaux de Mémoires justificatifs du sieur de Chanvalon.

Lettre d'un sieur Gilbert, Négociant de la Rochelle, qui prouve que le Chevalier Turgot, en partant de Cayenne, avoit fait repasser en France tous les Colons échappés à l'épidémie, & fait rembarquer tous les vivres.

Lettre que le Sr de Chanvalon qualifie

d'insidieuse du sieur Morisse, pour engager celui qui mettoit en ordre la comptabilité à le compromettre dans cette partie d'administration.

Lettre au sieur de Chanvalon, de M. Turgot, Ministre, qui lui mande en réponse qu'il ne lui est pas possible de proposer au Roi de lui accorder la liberté, qu'il ne demandoit que dans l'intention d'être entendu & de se justifier.

Les discours du sieur de Chanvalon à l'ancienne Colonie & à la nouvelle.

Procès-verbal de l'enlèvement des papiers du sieur Pezard, Subdélégué du sieur de Chanvalon, fait par le sieur Marcenay, sur les ordres du Chevalier Turgot.

Piece critique, répandue dans le Public, pendant la détention du sieur de Chanvalon, contre le Chevalier Turgot, qui indique plusieurs détails de son administration & de ses procédés contre lui.

Déclaration du sieur Jacqueson de Charmonteau, Officier, chargé de la garde du sieur de Chanvalon, qui prouve que le

Chevalier Turgot lui avoit ordonné de ne lui signifier son rapport que long-tems après qu'il seroit parti de Cayenne.

Une lettre du sieur Lethier, Substitut du Procureur du Roi, qui prouve que les effets du sieur de Rique avoient été saisis par ordre du Chevalier Turgot, quoiqu'à la requête du Procureur du Roi.

Une lettre du sieur Doucet, à M. de Fiedmont, alors Commandant, qui provoque son suffrage, en réponse en conséquence de M. de Fiedmont.

Un Mémoire du sieur de Préfontaine, au Ministre, qui prouve que le Chevalier Turgot força, par la violence, ce Commandant à donner la démission de sa place & son Brevet, & que le Gouverneur a mandié des plaintes à la lie du Peuple.

Un Mémoire du sieur de Chanvalon, à M. de Monborde, contenant une discussion sommaire des accusations formées contre lui par le Chevalier Turgot, des violences qu'il employe dans sa manière d'établir les accusations, des persécutions

affreuses qu'il fit éprouver à lui , à sa famille & à ceux qui lui paroissoient attachés, de l'emprisonnement de ses Secrétaires & de leur traitement, des moyens qu'il employa inutilement cependant pour détourner de lui ses domestiques & les faire abandonner.

On a exactement rapporté toutes les pieces & les inductions qu'en tire le sieur de Chanvalon.

Il est facile à présent de sentir les réflexions qui se présentent.

On a peine à en reconnoître aucunes qui soient réellement nouvelles , & qui n'aient pas dû passer sous les yeux des Commissaires qui ont examiné les accusations intentées contre le sieur Chanvalon.

Il ne les rassemble donc que pour obtenir encore un adoucissement sur les dispositions des dernières Lettres patentes , qui , selon lui , ne réparent pas entierement son honneur & en aucune façon le préjudice qui a été porté à sa fortune.

Il ne peut s'agir de revoir de nouveau le

procès ; c'est ce que néanmoins paroîtroit désirer le sieur Chanvalon ; mais dans ce cas , il faut observer que ce nouvel examen ne pourroit se faire , sans réunir tous les Commissaires qui en ont pris connoissance ; & deux ou trois Conseillers d'Etat consultés , ne prendront jamais sur eux de proposer une décision régulière. Ils ne peuvent , tout au plus , que réclamer de nouveau les bontés du Roi , en faveur d'un homme qui paroît avoir été traité avec une grande rigueur , sans qu'on ait employé la voie régulière de la procédure , prescrite par les Ordonnances.

1767, 22 Avril.

Louis DE ROGER, âgé de dix-huit ans passés, natif de la Paroisse de Saint-Pierre de Nesle, Diocèse de Noyon, ci-devant Soldat de la Compagnie Colonelle au Régiment de Dauphiné, Infanterie, mis à la Bastille le 22 Avril 1767, & sorti le 23 Novembre suivant.

CE particulier se prétendoit fils de Madame de Flavacourt, veuve de M. le Marquis de Flavacourt, & il ne cessoit d'écrire à cette dame des lettres folles & impertinentes.

Il a été arrêté à ce sujet, & n'a eu sa liberté que sous la condition qu'il contracteroit un engagement pour passer dans les îles, & qu'il n'écriroit plus comme il avoit fait ci-devant à Madame la Marquise de Flavacourt : il promit de ne pas pousser plus loin ses folles prétentions; mais malgré

la parole d'honneur qu'il avoit donnée de n'y plus penser , ayant trouvé le secret de se faire débarquer de dessus le vaisseau qui devoit le porter à l'isle de France , il écrivit de l'isle de Rhé , au mois d'Avril 1768 , une lettre à Madame la Marquise de Flavacourt , par laquelle il lui demandoit des secours , & lui reprochoit d'être une mere dénaturée ; & quelques-temps après , il écrivit aussi à M. de Fleury , ancien Avocat - Général , parent de Madame de Flavacourt , & menaçoit même cette dame de l'attaquer au Parlement , pour l'obliger à le reconnoître , il signoit Louis-François Marie de Fouilleuse , Comte de Flavacourt (1).

Il a dit dans un des interrogatoires qu'il a subis , que la femme Bochart , dont le mari étoit Marchand à village entre Saint - Quentin & Péronne , avoit été sa

(1) Comme c'étoit un sujet incorrigible , on prit le parti de le faire enfermer à Bicêtre. Il y fut transféré par ordre du Roi le 20 Janvier 1769 , des Prisons de Brest. Il y est mort à Bicêtre , à l'Infirmerie des prisonniers , le premier Avril 1773.

nourrice ;

nourrice ; qu'il étoit sorti de chez elle à l'âge de quatre ans , & avoit été amené à Paris & conduit à l'Hôtel de Flavacourt , où il avoit séjourné pendant quelque-tems , & qu'ensuite il avoit été placé dans une pension par Madame de Flavacourt elle-même ; que ladite femme Bochard le nommoit Louis de Roger , & quelquefois de Flavacourt , & l'assuroit qu'il étoit fils de M. le Marquis de Flavacourt.

Il a donné des détails assez satisfaisans sur les principaux événemens de sa vie , & on n'a rien négligé pour les vérifier & tâcher de trouver des renseignemens qui pussent servir à le faire reconnoître. Mais il n'a pas été possible de savoir qui il étoit. Peut-être étoit-il effectivement le fils naturel de M. de Flavacourt , ce dont on avoit voulu ôter la connoissance au Public. Il y auroit lieu de croire aussi que cet homme étoit des environs du Marquisat de Nesle ; qu'il avoit quelque connoissance du Pays & de la famille de M. de Flavacourt , &

qu'à force de s'en dire fils, il étoit parvenu à se le persuader à lui-même.

Il a dit dans son premier interrogatoire, qu'il étoit né & baptisé à Nesle, sous le nom de Louis, fils du Marquis de Flavacourt, & d'Anne-Henriette de Mailly de Nesle, son épouse, le 18 Juin 1749.

Madame de Flavacourt avoit une peur horrible de ce Roger, & étoit épouvantée des lettres qu'il lui écrivoit.

On écrivit à M. le Curé de Saint-Pierre de Nesle, pour savoir si ces faits étoient vrais, quels étoient les pere & mere de ce Roger, & par qui il avoit été tenu sur les fonts baptismaux; le Curé compulsa les registres de baptême de sa Paroisse, & n'a trouvé aucun éclaircissement sur ce particulier.

En 1772, étant aux cabanons de Bicêtre, ce Roger adressa des lettres à différens Ministres, par lesquelles il disoit avoir le secret d'un noir complot qui lui avoit été confié, & qu'il étoit de toute nécessité qu'il fût transféré dans une autre prison pour

que rien ne transpirât ; qu'il ne s'agissoit pas d'une petite affaire , qu'il étoit question de la destruction de tous les Ports par un embrasement général , & de la sûreté de la personne du Roi. J'ai des preuves palpables , disoit-il , des faits que j'avance , & je m'offre , en cas que je ne prouve pas à la lettre ce que j'annonce , de subir les plus rigoureux supplices.

Il n'y a point de tems à perdre : & huit jours de retard mettroient le comble aux maux du Royaume , qui se trouveroit , par ce coup le plus funeste , enseveli sous les débris affreux de ses ruines.

On a envoyé un Inspecteur de Police recevoir la déclaration de Roger , sur le prétendu complot , & tout ce qu'il a déclaré porte que sur des faits controuvés & qui sont pas vraisemblables.

Voici quelques fragmens d'un Mémoire de ce Roger , adressé au sieur de Sartine.

« On me fait entendre qu'il ne tient qu'à moi d'adoucir mon sort , & même de le

changer tout à fait ; il ne s'agit de ma part qu'à consentir.....

Je ne puis vous diffimuler que toutes les peines que j'ai essuyées dans cette captivité n'ont pu m'inspirer l'idée de consentir à rien, & je serois encore tel , si je n'avois rencontré une personne, qui , par la force de ses conseils, m'a déterminé à une démarche dont jamais je ne me serois cru capable.

Ce que je dois à mon honneur, me force d'exposer, en peu de mots, la substance des conseils qui m'ont été donnés & que j'ai bien voulu suivre , afin de faire voir que je n'ai écouté ces conseils qu'autant qu'on m'a fait entendre que je pouvois sacrifier mes droits sans blesser mon honneur & la raison.

On m'a représenté qu'il y avoit comme une fausse bravoure , un faux point d'honneur..... qu'il seroit toujours plus glorieux pour le Comte de Flavacourt d'être confondu , & même anéanti tout à fait , que de vivre plus long-tems dans l'ignominie, sous un nom qui n'est pas fait pour retentir

dans cette prison ; que si je ne pouvois couronner ce nom de la gloire qui lui est due , je devois au moins l'arracher à l'infamie & à l'opprobre , & que ce n'étoit plus que par ce seul moyen que la fortune ennemie me permettoit d'en soutenir l'éclat & la réputation.

Je suis prêt de consentir à tout ce que l'on voudra ; je promets garder le silence sur le nom que je porte , & auquel je ne puis renoncer sans blesser la raison.

En effet , j'ai été baptisé , élevé , placé , gratifié de Brevets de la Cour sous ce nom ; on ne m'en connoît point d'autres ; il y a vingt-un ans que je le porte : pourquoi aujourd'hui veut-on m'en dépouiller ? Si le nom que je porte ne m'appartient pas , pourquoi m'a-t-on laissé vivre dans cette erreur ? Pourquoi tromper un enfant & abuser sa jeunesse ? Les personnes qui ont permis à cette erreur de jeter de si profondes racines , sont obligées , si elles veulent la détruire , de prouver le contraire.

Le respect que je dois à Madame la Mar-

quise de Flavacourt ne me permet pas de
m'expliquer davantage & de caractériser
les procédés dont elle use à l'égard du fils
de son mari ; j'espère qu'elle voudra bien
faire attention au jugement que le Public
fera sur une contestation si singulière.

Il est une voie plus douce : que Madame
la Marquise pourvoie à mon sort, elle vivra
tranquille & fera mon bonheur.

On n'établit ma ruine que sur une faute
qui ne peut avoir de conséquence : en effet,
je n'ai pris un nom obscur que pour cacher
l'éclat du mien ; & si la vôtre n'avoit pas
été si célèbre, & qu'il me fût venu à l'es-
prit le premier, je m'y serois tenu comme
à celui de Roger.

Si on a des preuves que je ne suis point
Flavacourt, que ne des fait-on voir ? On
me trouveroit docile, & je serois le pre-
mier à renoncer à un nom qui ne m'appartien-
droit pas. On emploie la force & la torture
pour avoir des aveux. Quand je serois ca-
pable d'en faire, la vérité n'y auroit aucune
part. Il ne dépend pas de moi de détruire la
connoissance des hommes.

1767, 11 Mai.

Antoine-Joseph-George SUBÉ, âgé de trente-huit ans ou environ, natif d'Aix en Provence, Avocat au Parlement de ladite Ville, demeurant à Avignon, entré à la Bastille le 11 Mai 1767, sorti le 18 Juin suivant.

Il demouroit ci-devant à Marseille, & y étoit chargé du privilége des vins, sous la dénomination d'Intendant; laquelle fonction étoit exercée sans provisions, sans serment & sans émolumens.

Il fut déterminé à transporter de Marseille son domicile à Avignon, parce qu'il avoit eu, au mois de Novembre 1764, un différend considérable, dans ledit Bureau du vin, avec le sieur Lamoutte, l'un de ses collègues, puissant, riche, ancien Conseiller au Parlement de Provence, & qui fut obligé, par délibération du même Bureau,

de venir chez lui Subé , lui faire des excuses en présence de ses autres collègues.

L'affaire dont il s'agit lui avoit été intentée par ressentiment , au nom du Bureau du vin ; elle fut poursuivie avec une chaleur sans exemple , par Madame Lamourte & le sieur de Villages ; le sieur Subé voyant qu'on avoit juré sa perte , se retira à Avignon , où il apprit que cette affaire avoit été jugée à Aix , au mois de Juin 1765.

L'on voit effectivement , par un Arrêt du Parlement de Provence du 14 Juin 1765 , que le sieur Subé avoit été condamné à cinq ans de galere , à 50 liv. d'amende envers le Roi , & à 5000 liv. de dommages-intérêts envers la Communauté de Marseille , comme accusé de malversation sur des billets d'entrée du vin forain , de prévarication dans l'exercice des fonctions d'Intendant dudit Bureau du vin de Marseille , & de contravention au Privilege de ladite Ville.

Le sieur Subé étoit accusé d'avoir composé un ouvrage , ayant pour titre : *Tableau fidele de la Décadence de l'Etat François* ,

& son horrible administration depuis les foibles de Louis XV, orné d'anecdotes curieuses, tirées des Révolutions Romaines. Il s'est défendu sur cette inculpation avec la force & la confiance que donnent la sécurité & une conscience tranquille.

On a levé à la Bastille les scellés apposés sur ses papiers à Avignon lorsqu'il y fut arrêté, & après les avoir examinés, il ne s'y est rien trouvé de suspect, ni qui fût relatif à ce dont il étoit accusé.

L'accusation étoit l'ouvrage d'un écrit anonyme.

Le sieur Subé a jetté le soupçon de cette calomnie sur le Pere Mendes & sur le Pere Bertin, Grands Augustins d'Avignon, ses ennemis déclarés, & haïssant mortellement le Pere Fabre, son ami, Supérieur du Couvent, entre les mains de qui on prétendoit que Subé avoit déposé l'ouvrage en question, comme dans un lieu de sûreté.

Il n'a pas été prouvé que ces Religieux aient concerté cette horrible délation; mais le sieur Subé, dans l'interrogatoire qu'il a

fubi , a dit qu'il étoit intimement persuadé que la lettre anonyme , faite pour le perdre , étoit de la composition du Pere Mendes , & avoit été écrite par le Pere Bertin ; & que quoiqu'il eut fait un petit Mémoire , où il jettoit des soupçons sur d'autres personnes , il croyoit fermement ne devoir s'attacher qu'audit Pere Mendes , comme l'auteur de l'écrit anonyme , & au Pere Bertin , comme en étant l'écrivain.

Ces deux Religieux en vouloient cruellement au Pere Fabre , leur Supérieur , pour des tracasseries de Moines , & au sieur Subé , parce qu'en sa qualité d'Avocat , il avoit aidé le Pere Fabre de ses conseils , dans les procès qu'il avoit eus avec eux.

Comme tout concouroit à prouver que le sieur Subé n'étoit point coupable de ce dont il étoit accusé , il fut mis en liberté , & le Roi lui fit donner 3000 liv. pour dédommagement , & en outre payer les frais de son retour chez lui à Avignon.

Le Pere Fabre , Prieur du Couvent des Grands Augustins d'Avignon , chez qui l'on

prétendoit que, par prudence, le sieur Subé avoit mis en dépôt l'écrit en question, & chez qui on n'a rien trouvé dans la perquisition qui a été faite chez lui à ce sujet, a tenu le même langage que le sieur Subé, & a dit qu'en cherchant le principe des calomnies qu'on lui imputoit, il ne pouvoit le trouver que dans le caractère audacieux de ces deux Religieux, qu'il savoit être ses persécuteurs; il avoit attaqué l'un, comme déprédateur du Couvent d'Avignon, & il avoit écarté l'autre (le Pere Mendes) qui lui avoit succédé, dans le Prieuré de cette Maison, des places pour le bien de la discipline.

C'est dans ce cercle que le Pere Fabre & le sieur Subé ont renfermé leurs conjectures sur les délateurs qui les ont noircis.

1767, 22 Juin.

François MARCA, âgé de trente-neuf ans, natif de Grandspas de Compertognon en Piémont, Sculpteur en plâtre, logé à Paris, rue Saint-Jacques, en chambre garnie, a été transféré du Fort-l'Evêque, où il avoit d'abord été conduit à la Bastille le 22 Juin 1767, & de-là transféré à Bicêtre le 18 Juin 1769, d'où il a été mis en liberté le 24 Novembre 1770, avec un exilé de Franche-Comté.

C'ÉTOIT une espece de fou qui vouloit présenter un Mémoire, lui-même, au Roi, sur les affaires politiques du Royaume.

Il avoit déjà été arrêté à Versailles en 1763, parce qu'il vouloit parler à S. M., & lui donner, disoit-il, des avis (1).

(1) C'est une chose singulièrement remarquable que cette multitude de gens qui vouloient donner des conseils au Roi sur les affaires du Royaume. On voit par-là combien l'administration d'alors choquoit les esprits, ce qui annonçoit qu'elle ne pouvoit pas durer long-temps.

Il y eut un jugement de la Prévôté de l'Hôtel , qui le mit en liberté , avec défenses de paroître à Versailles , ni aux environs de la Cour.

La tête lui avoit tourné pendant sa détention à la Bastille ; mais l'Econome de Bicêtre marqua qu'elle étoit tranquille depuis quelque-tems , & qu'il se comportoit sagement.

Ce prisonnier ne cessoit de demander sa liberté , & un de ses parens étoit venu exprès de Franche-Comté pour la solliciter , & se chargeoit de le remmener avec lui & de veiller sur sa conduite.

M. le Prince de Beaufremont & M. l'Archevêque de Besançon écrivirent en faveur de Marca , & il fut expédié un ordre de liberté de Bicêtre , & d'exil en Franche-Comté , chez ses parens , qui ne demandoient pas mieux que de s'en charger.

Etant à la Bastille , il a fait des tentatives pour s'évader ; il étoit venu à bout d'ouvrir les portes de sa chambre , & d'en desceller les pentures , par le moyen du fer

de son poêle & de deux vis qui étoient au lit de sangle sur lequel il couchoit : ce furent les seuls instrumens dont il se servoit pour cette opération ; le reste fut de sa pure industrie. Les portes de la chambre de ce prisonnier étoient, ainsi que toutes les autres portes des chambres ou cachots destinés aux prisonniers de la Bastille , revêtues d'une forte serrure fermant à clef , & en outre des verroux à valets derrière. Il a dit n'avoir été que trois heures pour faire cette besogne , dans laquelle il paroît qu'il n'a été secondé par personne. Il avoit même commencé à attaquer une porte qui fermoit la communication des tours ; mais il fut découvert par le sieur Chevalier , Major du Château , homme très-surveillant , & n'eut pas assez de tems pour achever cet ouvrage.

1767 , 28 Juin.

Jean-Baptiste PASDELOUP , âgé de vingt-deux ans passés , Relieur & Colporteur de livres , demeurant à Paris , rue Saint-Jean-de-Beauvais , mis à la Bastille le 28 Juin 1767 , & sorti le 3 Juillet 1772.

CE particulier a été mis à la Bastille , parce qu'il vendoit & colportoit des livres contre la Religion. — Sa mere , qui étoit dévote , profita de l'occasion , & employa des protecteurs pour que son fils , dont elle étoit fort mécontente , à cause de son impiété & de son libertinage , restât à la Bastille aux frais du Roi.

Il y a été détenu pendant cinq ans , au bout duquel tems on lui a fait contracter un engagement pour servir dans les Colonies ; mais ce jeune homme s'étant trouvé hors d'état de servir le Roi parce qu'il avoit une hernie , il eut seulement ordre de s'éloigner du Pays.

Sa détention a été bien longue , & il a coûté au Roi de l'argent bien inutilement ; il étoit tems de le mettre en liberté , car il étoit au désespoir , & il auroit sûrement fini par se tuer. Il a passé quatre hivers sans feu & sans vêtement.

Sa mere , qui a été en partie cause de la longueur de sa détention , a été mise à son tour à la Bastille , en Juillet 1771 , avec sa propre fille , âgée de quatorze ans , parce qu'elles étoient aussi toutes deux dans l'usage de vendre des brochures sous le manteau. Parmi les brochures qu'on faisoit chez cette femme , il s'en trouva une , qui avoit pour titre : *Correspondance secrète & familière de M. de Maupeou avec M. de Sor... Conseiller du nouveau Parlement*. Elle avoit d'ailleurs tout ce qui paroissoit depuis quelques mois sur les affaires présentes du Parlement de Paris , tant pour que contre ; elle en fournissoit, entr'autres personnes , à Madame de Berville, épouse de M. l'Avocat-Général de la Cour des Aides, qui étoit très-curieux de ces

de ces sortes de papiers que la Police regardoit comme capables d'émouvoir les esprits.

La veuve Pasdeloup & sa fille furent mises en liberté le 12 Décembre suivant.

1767, 13 Novembre.

Jean-Baptiste-Frédéric BILLOTÉ DE VAUX-VILLIERS, âgé d'environ trente-sept ans, natif de Juilly, Diocèse de Meaux en Brie, ci-devant Précepteur dans les Pensions, demeurant à Paris, à la place & au Collège de Cambray, mis à la Bastille le 13 Novembre 1767, sorti le 13 Décembre suivant, pour être transféré à Bicêtre, d'où il est sorti le 11 Avril suivant.

IL avoit écrit, le 8 de Novembre, à M. le Contrôleur Général, une lettre anonyme, où il faisoit des observations sur la cherté du pain & sur les Brevets de Maîtrise établis

sur le peuple au mois d'Août. M. le Contrôleur-Général trouva ces observations indécentes , & désira qu'on en cherchât l'Auteur & qu'on l'arrêtât.

L'Auteur ne se fit pas chercher longtemps , car il alla de lui-même , quelques jours après sa lettre , aux Parties casuelles , pour déclarer hardiment son nom , & se remettre entre les griffes du despotisme. Il fut interrogé & convint de tout. Il dit avoir composé seul , & de son propre mouvement , le Mémoire adressé à M. le Contrôleur Général , parce qu'il avoit entendu faire , à différentes personnes , toutes les observations qui s'y rencontrent.

Il dit , que les discours mentionnés au Mémoire ne sont point inventés de sa part , & qu'ils ont été tenus publiquement dans les Marchés de la Place Maubert , du Cimetiere Saint-Jean , de Saint-Germain-des-Prés , des Pilliers des Halles & autres endroits. Il dit que , par *ce certain peuple de pervers* , dont il est question dans son Mémoire , il a

entendu désigner tous les Ordres Religieux, & Congrégations séculiers de l'un & l'autre sexe.

Il dit, qu'un ouvrage qu'il se proposoit de faire, auroit pour titre : *Religieux & Religieuses de France démasqués*, ou Mémoire sur la nécessité urgente & inévitable de supprimer & éteindre, sans retour, tous les ordres Religieux en France, enrichi d'un très-grand nombre d'anecdotes, toutes très-véritables, très-instructives & très-intéressantes sur leur origine; ce qu'ils doivent être essentiellement & ce qu'ils sont effectivement, les maux qu'ils ont causés de tout tems à la Religion, à l'Etat, à la Patrie, à tout le Corps entier, & à chaque Membre en particulier de la Société, &c. &c.

Pour mieux connoître le caractère de M. Vauxvilliers, nous donnons ici l'extrait de sa lettre à M. le Contrôleur-Général.

EXTRAIT de la lettre anonyme à M. le Contrôleur-Général.

» Permettez que la vérité se présente

devant vous, & qu'elle vous parle aujourd'hui, par mon organe, pour vous révéler des faits, dont il est de la plus grande importance que vous soyez informé.

» L'excessive cherté du pain, du vin & de toutes les denrées qui servent à la nourriture ordinaire du Peuple, est cause qu'il fulmine furieusement contre tous ceux qui ont part au Gouvernement politique de ce Royaume, en disant, entr'autres choses, que l'on a permis des levées de bled pour être transféré en Pays étranger, ce qui est cause que tout est si cher.

» Qu'il soit vrai que l'autorité suprême aye effectivement permis les levées de bled dont le peuple parle si affirmativement; il ne devrait pas en résulter qu'il fût si cher dans cette Capitale, & que les Marchands refusassent, d'une manière si opiniâtre, d'y en fournir une quantité suffisante, pour subvenir au besoin que l'on y en a, pour un prix raisonnable, au lieu qu'ils n'en veulent point délivrer qu'à un prix exorbitant, profitant impunément des circonstances présentes

pour accumuler trésors sur trésors , en affa-
mant malicieusement le peuple ; ce qui ré-
volte tellement les esprits , que de quelque
côté que je porte mes pas , je n'entends par-
tout parler que de sédition populaire , si la
cherté continue ; car je suis en état d'indi-
quer un grand nombre d'endroits où il y a
des magasins prodigieux de bled , même
depuis l'an 1757 ; que ceux qui les ratien-
nent laissent périr indignement par une
malice impardonnable , plutôt que de le
faire conduire dans les halles & marchés ,
pour y être vendu à un prix honnête.

Mais ce n'est pas encore là le point cri-
tique qui soulève le plus fortement le peuple
de cette Capitale , & la force de la vérité
me contraint de vous déclarer ici que c'est
la nouvelle imposition mise sur le peuple ,
par l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 23
Août 1767 , qui , ayant été modéré par
celui rendu le 13 Septembre suivant , con-
cernant les Arts , Métiers & Professions , &c.
qui ne font pas en jurande , a tellement mis
tous les esprits du commun du peuple en

rumeur, que ce dernier crie hautement dans tous les quartiers de Paris, que si l'on exige qu'il paye ce nouveau droit imposé sur lui, il fera une révolte ouverte & terrible pour en éluder l'exécution.

Il y a plus, Monsieur, ce peuple persuadé que vous êtes l'auteur du projet de ce nouveau droit, & que c'est vous qui l'avez présenté & fait recevoir au Conseil du Roi, déclare hautement qu'il attentera à votre vie, & qu'il vous attaquera même dans votre carrosse, & vous détruira en quelque endroit qu'il vous rencontrera dans cette Ville.

Hélas ! que ne m'est-il permis, comme à vous, d'approcher librement du trône, pour y déposer, aux pieds du Souverain, des faits énormes, inouis, sacrilèges, révoltans, intolérables, qui se commettent journellement, parmi un certain peuple de pervers répandu dans toute l'étendue du Royaume, auquel on ne touche point, quoiqu'il possède des richesses immenses, dont il fait perpétuellement un usage exé-

trable, & dont il est cependant de la plus grande importance, que l'autorité suprême en soit informée.

Fasse le ciel que l'autorité suprême, une fois informée par votre organe, reconnoisse la nécessité de porter, sans délai, le flambeau & le glaive de Thémis dans toutes les retraites qui recèlent des trésors immenses entassés par d'insatiables vautours, &c.

Observation.

Tel fut le courage de cet homme de bien qui ne prévoyoit pas qu'un jour il seroit bien vengé du despotisme qu'on avoit exercé contre lui, & que ses vœux seroient comblés par la prise de la Bastille, & par la suppression des Religieux & Religieuses & l'abaissement du Clergé. Eh bien, dans un rapport fait à M. de Saint-Florentin sur M. de Vauxvilliers, nous trouvons ceci : « Cet homme (M. de Vauxvilliers) est convenu de tout. Il n'est bon qu'à mettre à Bicêtre, étant d'ailleurs un fort mauvais sujet. Si M. le Comte de Saint-Florentin le juge

ainsi , il est supplié de faire expédier les ordres nécessaires pour sa liberté de la Bastille & son transport à l'Hôpital ».

Ce qui suit , est un rapport du Lieutenant de Police , au Comte de Saint-Florentin.

M. le Contrôleur Général m'a fait remettre par M. Bertin , Trésorier des Parties casuelles , une lettre anonyme qu'il a reçue , par laquelle on lui mande que le Peuple est si affecté de la cherté du pain , & principalement du droit nouvellement imposé sur ceux qui exercent des arts ou métiers qui ne sont point en jurande , qu'on se propose de l'assassiner par-tout où on le trouvera.

L'Auteur de cette lettre finit par offrir ses services pour découvrir les gens qui cachent , dit-il , des trésors , & il demande actuellement une gratification (1).

Ce Ministre demande que l'Auteur de cette lettre soit puni par la prison.

(1) Quelle tournure du Lieutenant de Police ! M. de Vaux-
williers parloit des richesses des Moines , & il ne demandoit
point de gratification.

Comme il m'est connu depuis longtemps, j'ai signé hier, 14 de ce mois, sous le bon plaisir du Ministre, des ordres pour le faire arrêter & conduire au Château de la Bastille, & une lettre à un Commissaire pour faire en même-temps chez lui une perquisition & saisir ses papiers.

C'est un nommé de Vauxvilliers.

Le Ministre est supplé de faire expédier les ordres nécessaires de la même date.

Observation.

Qu'on juge maintenant de l'atroce légèreté avec laquelle on attaquoit l'honneur & la liberté des citoyens sous l'infâme régime de l'Administration précédente. Un homme zélé pour le bien public & touché de la misère du Peuple, étoit regardé comme un mauvais sujet : on ne balançoit pas à le flétrir & à l'enfermer, parce qu'il étoit plus facile de persécuter les gens de bien & les hommes éclairés que de corriger les abus, & de donner des principes de justice & des lumières aux Ministres. L'inep-

tie de ces derniers , leur avidité , leur orgueil , les empêchoient de distinguer les bons sujets des mauvais. Tout étoit confondu dès l'instant qu'on osoit révéler quelques-unes des turpitudes du Gouvernement. Quel triomphe aujourd'hui pour M. de Vauxvilliers ! quelle honte pour ses persécuteurs & pour cette infâme clique de l'ancienne police & de l'ancien ministère !

1768, 8 Janvier.

AFFAIRE DU PRINCE DE COURLANDE.

*Charles ERNEST, Prince de Courlande ,
 âgé de trente-neuf ans , natif de Mittaw ,
 Officier Général , commandant les Troupes
 d'Infanterie de Sa Majesté Impériale de
 toutes les Russies , mis à la Bastille , sur
 un ordre du Roi du 8 Janvier 1768.*

IL a été arrêté pour fausses lettres de change & fabrication de fausses signatures.

Ce Prince arriva à Paris avec une suite nombreuse le 20 Décembre 1767 à l'hôtel d'Espagne, rue Guénégaud, sous le nom de Comte de Bralinsky : il étoit accompagné de deux Gentilshommes ou Officiers, dont l'un portoit le titre de son Aide-camp; l'un & l'autre partirent tout de suite pour Londres. Le reste de la suite étoit composé d'un Secrétaire, d'un Page, d'un Maître-d'Hôtel & sa femme, d'un Cuisinier & de deux Valets-de-pied.

C'est le sieur Buhot, Exempt de Police, qui arrêta ce Prince au moment qu'il alloit se mettre au lit, quoiqu'il ne fut que dix heures. Ce sieur Buhot s'introduisit, sous un prétexte spécieux, jusqu'à la seconde anti-chambre, mais il fut arrêté à la chambre à coucher, où le Prince étoit en chemise & une jambe nue, avec sa maîtresse, par un Page & un des Valets-de-chambre. Le drôle prétextait d'avoir à remettre en main propre au Prince une lettre du Ministre, de laquelle il falloit réponse sur le champ; de sorte qu'il fut introduit avec le

Commissaire de Police qui l'accompagnoit, & il lui dit le motif qui le conduisoit chez lui.

Le Prince se comporta avec beaucoup de sang-froid, mais cependant il parut inquiet & affecté : il insista sur ce qu'on lui permit de retirer un petit paquet de poudre blanche qui étoit dans son porte-feuille, qu'on venoit de mettre sous le scellé du Commissaire, prétendant que c'étoit un remede qu'il offrit de prendre en leur présence ; mais comme on savoit, par les rapports du sieur Desmarets, qui, comme on le verra par la suite, étoit le délateur de ce Prince, que ce Seigneur avoit le secret d'une poudre pour enlever l'encre & pour réunir le papier coupé ou déchiré, dont il avoit fait l'expérience en présence de l'Impératrice régnante de Russie, qui avoit retenu la boîte qui contenoit ladite poudre. Le sieur Buhot s'opposa à ce que cette poudre lui fût remise.

On vient de dire que c'est le sieur Desmarets qui a été le dénonciateur du Prince

de Courlande. Ce particulier avoit des liaisons avec ce Prince, qu'il connoissoit pour lui avoir vendu à Saint-Petersbourg & à Riga des étoffes de soie & des dentelles, dont il faisoit commerce dans ce pays là, & pour lesquelles ce Prince lui devoit encore une somme de 750 livres depuis le 29 Juin 1765.

Il étoit arrivé depuis peu de jours à Paris; & le Prince de Courlande ayant sçu qu'il y étoit, chercha l'occasion de renouer la connoissance avec lui, dans l'espérance qu'il trouveroit, par le canal de cet homme à qui il se confia, & qu'il espéroit séduire par l'appât d'une fortune brillante & rapide, & par la promesse de titres de noblesse & de diplôme de Gentilhomme de la chambre du Duc son pere, quelques Banquiers ou Négocians disposés à faire une banqueroute frauduleuse, & à enlever des sommes considérables par des opérations de banque.

Desmarêts une fois initié dans les projets abominables de ce Prince, au lieu de le

seconder, écrivit à M. de Sartine pour faire connoître cet escroc, qui étoit d'autant plus dangereux à la société qu'il portoit un grand nom.

Le Prince sollicitoit vivement le sieur Desmarets pour qu'il lui fît faire du papier sur des modèles de dessin qu'il lui avoit donnés, afin de contrefaire les billets de la banque d'Angleterre & ceux du Mont-de-Piété à Rome. Il avoit aussi demandé à Desmarets des billets de l'Hôtel des Fermes pour les contrefaire, & lui avoit montré plusieurs signatures de divers Banquiers & Négocians des principales villes de l'Europe, dont il faisoit provision pour s'en servir au besoin.

On a fait l'examen de tous ses papiers, dans lesquels on a trouvé la copie d'une lettre de change de 7000 livres, signée Barthelemy Hubert & veuve Gay sur MM. Hullin, freres, & Rillier à Paris.

La véritable lettre de change avoit été acquittée par les susdits Banquiers, qui en avoient payé la valeur au Prince, lequel

n'avoit pas voulu donner son acquit. Cette lettre de change fut représentée & comparée avec la copie trouvée dans le portefeuille du prisonnier, qui étoit sous le scellé. L'une & l'autre étoient si ressemblantes à tous égards, que cette contrefaçon tenoit du prodige, & étonnoit au point qu'on ne pouvoit distinguer l'original.

Sur la demande au Prince, pourquoi cette copie se trouvoit dans ses papiers ? par qui & où elle avoit été faite ? il a répondu en avoir fait faire la copie à Lyon par un nommé Tirl, Courlandois, qui voyageoit avec lui, le jour même que ladite lettre de change lui avoit été donnée, afin de lui servir de mémoire, suivant l'usage où l'on est dans son pays de garder des copies. Il a nié constamment, avec serment d'avoir contrefait cette lettre de change.

On lui a encore représenté deux blancs seings où étoient les signatures de trois Négocians. Lorsqu'il a été interrogé pourquoi il avoit ces blancs seings, dont on

pouvoit faire le plus mauvais usage ? il a répondu qu'ayant dit au même Courlandois de prendre les noms de ces Négocians, il les avoit écrits où il avoit voulu & à la maniere dont il l'avoit jugé à propos, mais que lui Prince n'y avoit aucune part & n'avoit jamais eu l'intention d'en faire usage.

On a eu des preuves que le Prince avoit contrefait lui-même ces blancs seings, mais on n'a pas voulu insister davantage, de peur de compromettre celui qui les lui avoit vu fabriquer.

Dans le cours de l'interrogatoire que M. de Sartine a fait subir à ce prisonnier, on remarque qu'il avoit forgé le fantôme d'un aventurier, qui se faisoit passer en Italie pour le fils d'un Duc de Courlande, & qui avoit fait nombre d'escroqueries, afin sans doute de mettre sur le compte de cet être de raison les faits qu'on pourroit imputer au Prince lui-même.

Toutes les lettres qu'on lui a adressées, & qui ont été traduites, prouvent qu'il étoit
en

en liaisons avec des frippons, & qu'il leur donnoit des ordres de faire des affaires pour se procurer de l'argent.

Il est sorti de la Bastille le 24 Avril 1768, & on a exigé qu'il payât, avant de lui accorder sa liberté, toutes les dettes qu'il avoit contractées en France avec des François (sa liberté tenoit à cela).

Ces dettes montoient à 49353 livres : M. l'Evêque de Wilna, son ami, fils du Prince Michel Massalsky, Grand Général de Lithuanie, parut dans le dessein de les acquitter. Il eut la permission de voir le prisonnier à la Bastille, afin de concerter ensemble les arrangemens qui devoient être pris à cet effet. Après plusieurs entrevues, M. l'Evêque de Wilna dit qu'il payeroit les dettes du Prince de Courlande ; & comme il étoit obligé de retourner en Pologne, il laissa, avant de partir, ses ordres à un sieur Abbé Boudot, nommé par ce Prélat à la Prévôté de Widziniszlai : ce fondé de pouvoir remit un Mémoire, dans lequel il proposoit, pour payer les dettes

du prisonnier , des moyens qui ne paroissent pas avoir été adoptés.

M. l'Evêque de Wilna disoit que par un Brevet , donné à Versailles le 1^{er} Décembre 1736 , le Roi avoit constitué une pension de 6000 livres au Prince Michel Massalsky , pere du Prélat , pour le dédommager de plus de 150,000 l. qu'il avoit dépensées pour former en Lithuanie un parti à la Cour de France quand elle tenta de remettre le Roi Stanislas sur le Trône de Pologne ; que le Brevet de cette pension avoit été payé très-exactement jusques & compris l'année 1752 ; que depuis ce tems , M. le Grand Général n'avoit pas touché sa pension ; qu'il n'imputoit la cessation du paiement qu'à la guerre & à la mort de deux Banquiers de Paris & de Konisberg , qui la lui faisoient parvenir.

L'Abbé Boudot étoit chargé , par M. l'Evêque de Wilna , de solliciter les arrérages de cette pension dus au Prince , son pere ; & son Banquier avoit ordre de délivrer sur son compte ce qui seroit ordonné par le

Ministère pour les créances que le Prince de Courlande avoit contractées avec des François.

Voilà à quoi se réduisoient les propositions de M. l'Evêque de Wilna; il ne paroît pas qu'on ait rien statué sur les prétentions du Prince de Massalsky.

Le Prince de Courlande avoit appris d'un Italien nommé Cazenove, le secret d'une composition d'encre qui disparoissoit sur le papier, de façon à ne pas imaginer qu'il y eut jamais eu aucune écriture.

Voici une anecdote assez intéressante, dont l'événement mérite d'être rapporté, & d'après laquelle l'Impératrice de Russie n'aura pu être surprise, en apprenant les causes de la détention du Prince Charles Ernest de Courlande, puisqu'Elle s'est servie Elle-même utilement & dans des circonstances très-critiques pour Elle, des dangereux talens de ce fils de Souverain.

Cette Souveraine, lors du vivant de feu Pierre III, son mari, avoit, à la Cour de

ce Prince, qui étoit pour lors à Oranienbaum, Château de plaisance, des personnes qui lui étoient dévouées, & qui l'informeront très-exactement de tout ce qui s'y passoit. (*Il est bon d'observer que l'Impératrice faisoit alors son séjour au Palais de Peterhoff, qui est situé sur la route de Saint-Petersbourg à Oranienbaum*). Elle fut donc avertie à tems, qu'un Officier, dont le signalement lui fut donné, avoit trouvé le moyen de faire tomber entre les mains de l'Empereur une lettre qui lui étoit envoyée de Saint-Petersbourg, par un anonyme. Cette lettre l'instruisoit de la conspiration qui se tramoit contre sa personne pour le détrôner. L'Empereur ne parut point affecté de cette nouvelle, mettant toute sa sécurité dans le dévouement de ses troupes, qui lui étoit connu, à ce qu'il dit alors, & dont il n'excepta que le Régiment des Gardes de Préobrasinskoy.

Après un avertissement aussi important pour l'Impératrice, elle fit épier les démarches dudit Officier, & peu de jours

après on découvrit qu'il étoit chargé d'un nouveau message pour l'Empereur : on eut très-grand soin de faire enlever sur la route cet Officier avec les dépêches dont il étoit porteur, qu'on ne lui retint que quelques heures seulement. C'est dans cette occasion-là que l'Impératrice fit usage du dangereux talent du Prince dont il est question.

Ce Prince fut mis dans le secret de l'expédition, & c'est lui qui ouvrit la lettre sans toucher au cachet. Voici comment il a dit au sieur Desmarets avoir manœuvré (le sieur Desmarets tenoit cette anecdote du Prince Charles de Courlande lui-même) : il coupa un des côtés de l'enveloppe avec un couteau, pour en retirer la lettre qui y étoit renfermée, à laquelle on en substitua bien promptement une autre, en des termes propres à détourner l'orage qui les menaçoit tous d'une perte prochaine. La contrefaçon de l'écriture, dont le Prince fut chargé, & le secret merveilleux avec lequel il fut affimiler parfaitement les parties de l'enveloppe de la lettre qu'il avoit

coupée, au moyen d'une poudre blanche & d'un léger frottement sur une table, lui méritèrent des remercimens & des éloges de la part de l'Impératrice. (*Elle ne voulut pas que le restant de ladite poudre passât en d'autres mains*).

Il y avoit des extraits & traductions des papiers, tant François qu'Allemands & Italiens, saisis, sur le Prince Charles Ernest de Courlande, lors de sa capture.

Les premiers sont en partie très-intéressans, & font connoître le génie, les manœuvres & les liaisons de ce Prince.

Les seconds contiennent plusieurs piéces, qui ne sont point indifférentes, relativement à la partie politique, particulièrement les lettres du Duc régnant, son pere; le surplus peut servir à donner une idée de la situation de ses affaires, en Allemagne, dans le Nord, ainsi que du degré de confiance dont il pouvoit y jouir.

Les troisiemes sont peu importants. Il n'y est question que des plaintes qu'il a reçues,

de toute part, de l'Italie, où il a laissé des traces, peu avantageuses pour lui, pendant le séjour qu'il y a fait.

Les papiers indifférens lui ont été rendus : on a gardé les importans.

Du nombre de ceux-ci est une lettre, sans date ni signature, dont le contenu est si intéressant qu'elle ne peut être susceptible d'extrait. Elle est d'un nommé Cazanova, Italien, illustre aventurier, exilé du Royaume de France, le 6 Novembre 1767. Il indique la manière de faire de l'or, & suivant ce que dit l'Auteur, il paroît qu'il a fait usage de son procédé à Paris, avec des personnes de distinction qu'il nomme.

Voici le contenu de cette lettre :

MONSIEUR,

« Il faut que Votre Altesse brûle cette lettre, après l'avoir lue, ou il faut qu'elle la tienne dans son porte-feuille, avec tout le zele imaginable. Mais, à mon avis,

il vaut mieux la brûler ; & si vous voulez, Monseigneur, retenir la recette unique que je vous envoie, copiez-la sous la marque d'un chiffre ; de sorte que, quand même vous la perdriez, ou qu'on vous la voleroit, on n'y puisse rien comprendre.

L'attachement, Monseigneur, que vous m'avez inspiré n'est pas le seul ressort qui m'a fait agir, je vous avoue sincèrement que mon intérêt a autant de part. Permettez-moi actuellement l'antithèse.

Si votre Altesse se sent portée à m'aimer, à me protéger par rapport aux médiocres qualités de ma personne ; cette raison, qui me flatte infiniment, ne peut pas me garantir de l'inconstance si naturelle aux Princes. Pardon, Monseigneur, si mes remontrances vous paroissent trop hardies. Votre Altesse doit se conserver inviolablement tout à moi, eu égard & faisant attention que je suis le seul qui possède le moyen d'augmenter la matière dont vous ne pouvez pas vous passer. Si vous

étiez né avare , Monseigneur , vous seriez riche ; vous ne l'êtes pas à cause que vous êtes né généreux ; il faut donc trouver le moyen d'être riche , pour avoir de quoi nourrir une vertu que Dieu vous a donnée ; & que c'est , pour le bonheur de l'humanité , lorsqu'elle tombe en partage à vos pareils.

Hier Votre Altesse me dit qu'avant mon départ , elle voudroit avoir l'essai du métal en question. Pour toute réponse , je m'en vais clairement & loyalement vous détailler l'opération. Vous verrez , Monseigneur , que nous pouvons bien avoir les matieres ; mais nous n'avons ici ni le tems , ni l'endroit , ni le fourneau qui sont indispensables dans ce procédé qui est scrupuleusement délicat , & où la moindre faute tire à conséquence.

L'opération du cuivre est aisée & mécanique ; mais celle-ci est toute philosophique , & je puis vous assurer , Monseigneur , que lorsque votre or sera gradué , il sera aussi parfait que celui dont on fait les Sequins de Venise.

Songez, Monseigneur, que je vous mets dans le cas de pouvoir vous passer de moi, & que, ce qui est plus, je mets ma vie & ma liberté en votre plein pouvoir; l'action généreuse que je m'en vais faire à présent, doit me gagner à perpétuité la bienveillance de Votre Altesse, & doit vaincre le préjugé qu'on a sur la façon d'agir des Chymistes. Mon amour-propre est blessé si Votre Altesse ne me distingue pas de la foule. Cependant, j'ai une grace à vous demander, c'est de ne pas faire cette opération, avant mon retour. Vous ne pouvez pas travailler seul, Monseigneur. A qui vous firiez - vous donc? Hélas! au nom de Dieu, ne foyez pas tenté de travailler sans moi; car, quand même l'opération réussiroit, celui qui vous aidera découvrira notre secret. Je dirai, par parenthèse, à Votre Altesse, que c'est avec ces ingrédients, & ajoutant du mercure & du nitre, que j'ai fait le fameux arbre de projection, à Paris, chez la Marquise de Poncarré; cette végétation-

là est prodigieuse ; c'étoit le charme de Madame la Princesse d'Anhalt-Zerbzt.

» Ma fortune seroit actuellement dans le plus haut degré , pour ce qui regarde les richesses , si j'avois pu disposer , ou me fier à un Prince , maître d'une monnoie. Ce bonheur ne m'arrive qu'aujourd'hui , & je suis au comble de mes vœux , car votre bonté , Monseigneur , me rassure sur les justes craintes que je dois avoir pour ce qui concerne ma vie & ma liberté.

» Venons au fait.

» Il faut prendre quatre onces de bon argent , & le dissoudre dans l'eau-forte , & le précipiter avec une lame de cuivre (selon l'art) & le laver bien après avec l'eau tiède pour séparer de lui tous les acides , & il faut le bien sécher. Quand il est bien sec , il faut le mêler avec une demi once de sel amoniacque , & le mettre dans une tortue. Cette tortue doit devenir un récipient.

Après cette préparation , il faut prendre une livre d'alun de plume , une livre de crystal ungarique , quatre onces de verd

de cuivre, quatre onces de cinabre natif;
& deux onces de soufre vif.

Il faut pulvériser, & bien mêler ensemble tous ces ingrédients, & les mettre dans une cucurbite de telle mesure, que lorsqu'ils sont dedans, elle ne soit remplie que jusqu'à la moitié. Cette cucurbite doit être placée sur un fourneau à quatre vents, car il faut pousser le feu jusques au 4^e degré.

Il faut commencer par un feu lent, qui ne doit extraire que les flegmes, ou parties hydropiques; & lorsque les esprits commencent à paroître, il faut y soumettre le récipient où se trouve la lune avec le sel amoniacque. Il faut lutter les jointures avec le lutte sapience, & à mesure que les esprits passent, il faut régler le feu jusqu'au troisieme degré; & quand on voit que la sublimation commence, il faut hardiment ouvrir le quatrieme vent sans rien craindre; mais il faut prendre garde que le sublimé ne passe point dans le récipient, ou tortue, où est la lune. Après ceci, il faut laisser refroidir le tout.

Le tout refroidi , il faut prendre le récipient où est la lune , & lui fermer le bec avec une vessie pliée à trois doubles , & la mettre dans un fourneau de circulation avec son bec tourné vers le ciel : ce feu lent de circulation , il faut le lui donner l'espace de 24 heures , & lui ôter après cela la vessie, tournant la tortue vers le centre pour qu'elle puisse distiller.

Il faut augmenter le feu pour faire passer les esprits qui peuvent être dans la masse jusqu'à l'entière dessication. Après avoir fait cette opération trois fois , on verra l'or dans la tortue.

Il faut alors le tirer dehors , & le fondre avec addition de corps parfait.

Le fondant avec deux onces d'or , & mis après dans l'eau à partir , on trouvera quatre onces d'or résistant à toute épreuve ; parfait en poids & maléable , mais pâle. Voilà , Monseigneur , une mine d'or pour votre monnoie , moyennant laquelle un directeur , servi par quatre hommes , peut vous donner un revenu de mille ducats par

semaine, & le double & le quadruple, si Votre Altesse veut multiplier & ouvriers & fourneaux.

Je vous demande cette direction pour moi, & je vous assure, Monseigneur, que je ne veux, pour mon compte, que la manière qu'il plaira à Votre Altesse de me destiner, & la faisant frapper au coin que j'aurai l'honneur de vous indiquer.

Souvenez-vous, Monseigneur, que ce doit être le secret de l'Etat. Vous êtes Prince, c'est tout dire, vous devez comprendre toute la force de ce mot-là. Donnez cette lettre aux flammes; & si Votre Altesse veut me donner une récompense anticipée, je ne lui demande qu'un tendre attachement pour ma personne qui vous adore. Je suis heureux, si je puis me flatter que mon Maître fera mon ami. Ma vie, Monseigneur, que je mets en votre puissance avec cette lettre, je serai prêt à la prodiguer pour votre service, & je saurai me tuer, s'il arrive jamais que je doive me repentir de ce que j'ai confié à Votre Altesse Sérénissime, duquel j'ai

l'honneur d'être le serviteur inviolablement attaché , & jusqu'à la fin de mes jours ».

Nous joindrons à cet article des notes sur la famille du Prince Charles Ernest de Courlande , & sur quelques faits relatifs à la Cour de Russie. Ces notes trouvées à la Bastille méritent d'être connues.

Le Prince Charles de Courlande est le second des fils de Jean Ernest de Biren , Duc de Courlande & de Sémigalle. Le pere est un exemple vivant des jeux , des caprices & de la vicissitude de la fortune. Né en Courlande , d'un pere palfrenier , lui-même fut dans sa jeunesse palfrenier de la Duchesse Anne de Courlande , fille du Czar Iwan , & mariée au Duc Ferdinand de Courlande , le dernier de la Maison de Kettler.

Lorsque la Duchesse Anne parvint au Trône de Russie , par l'intrigue d'Osterman , de Munich , & de quelques Sénateurs Russes , à l'exclusion d'Elisabeth qui régna douze ans après , elle mena avec elle Jean Ernest Biren ,

qui étoit déjà parvenu chez elle à la place d'Ecuyer. Il ne tarda pas à devenir le Souverain de l'Empire Russe , & régna en effet sous le nom de l'Impératrice Anne , dont il avoit toute la confiance & partageoit le lit.

Sa domination fut également despotique, tyrannique & cruelle. Un trait seul suffira pour prouver cette assertion.

La famille des Knèes Dolgorucki étoit pour lors la plus puissante & la plus accréditée de Russie. Pierre second , quelques tems avant sa mort , avoit été fiancé avec une Princesse de ce nom , laquelle épousa dans la suite un Comte Bruce. Les Princes Dolgoruckis faisoient partie des douze Sénateurs qui devoient composer le Conseil de l'Impératrice Anne , & sans lesquels on ne pouvoit rien décider dans les affaires importantes de l'Empire. Les Russes avoient profité de la circonstance pour faire accepter cette proposition à la Duchesse de Courlande , qui auroit souscrit à de plus dures encore pour monter sur le Trône de Russie.

Quand

Quand elle y fut affermie, elle s'occupa du soin de se débarrasser de ses incommodes curateurs. Jean Ernest Biren , qui vouloit être le seul despote en Russie , animoit chaque jour l'Impératrice à secouer le joug qu'on lui avoit imposé en lui offrant la Couronne. On gagna , par argent , quelques-uns des douze Sénateurs ; l'ambition fit sur d'autres le même effet que l'avarice sur quelques-uns de leurs collègues ; les Dolgorucki seuls furent inébranlables. On prit contr'eux un parti violent ; des délateurs apostés leur imputerent des crimes ; tous les chefs de cette nombreuse maison furent arrêtés. Après quelques années de prison , trois Dolgorucki , qui avoient été du nombre des douze Sénateurs , furent condamnés à mort à Nowogorod : deux eurent la tête tranchée , le troisieme fut pendu. Un quatrieme Dolgorucki , dont tout le crime étoit d'avoir plaisanté sur la cuisine Courlandoise , fut distingué de ses trois infortunés parens ; on le condamna à être roué vif, & l'Arrêt fut exécuté. C'est ainsi que Biren vengeoit

les railleries lâchées contre la Patrie. Il y a peu de familles accréditées en Russie qui n'aient éprouvé sa férocité , soit par la mort de quelques-uns de ses membres , soit par leur exil en Sibérie.

Cependant l'abus de son pouvoir , qui , par-tout ailleurs , auroit occasionné nécessairement & hâté sa ruine , ne servit qu'à l'affermir davantage. Toute la Russie trembla & fléchit le genoux devant lui. L'Impératrice Anne avoit appelé à Pétersbourg une Princesse de Mecklenbourg , fille de sa sœur & du Duc Chrétien de Mecklenbourg. Elle la fit élever dans la Religion Grecque , & la maria au Prince Ulrich Antoine de Brunswick-Wolfenbützel , frère du Duc régnant de ce nom , du Prince Louis , Feld-Maréchal des Hollandois & du Prince Ferdinand qui a commandé en Westphalie.

Le premier fruit de ce mariage , fut le Prince Iwan , né trois mois avant la mort de l'Impératrice , sa grande tante. Cette Princesse fit un testament , dans lequel elle

le nomma son héritier, voulant en même-temps que Jean Ernest Biren, reconnu Duc de Courlande depuis peu, fût Généralissime des troupes de Russie, & chef du Conseil de Régence.

Quelque temps après la mort de l'Impératrice Anne, la mere du nouvel Empereur voyant, avec indignation, que son mari le Prince Antoine Ulrich étoit obligé de céder le pas au Duc de Courlande, résolut de s'en défaire. Cette entreprise n'étoit pas d'une exécution difficile. Biren étoit détesté, abhorré en Russie, où il n'avoit d'autres partisans que ses deux frères, l'un & l'autre Officiers Généraux qui n'étoient pas sans mérite. Jean Ernest fut donc arrêté à minuit dans le Palais d'hiver & conduit en Sibérie. On envoya ses deux fils, Pierre & Charles, dans la forteresse de Schlussembourg, d'où ils furent transférés en Sibérie auprès de leur pere. La révolution qui mit Elisabeth sur le Trône, en fit descendre Iwan, lequel fut conduit avec son pere & sa mere dans la Citadelle de Riga, d'où

cinq ans après ils furent menés dans un Couvent, du côté d'Archangel. Elisabeth adoucit le sort de Biren ; elle le rappella de Sibérie, lui assigna, pour le lieu de son exil, la Ville de Jaroslaw sur le Wolga, à 150 lieues de Pétersbourg, où il avoit pour son entretien dix roubles par jour, indépendamment des présens en vins, liqueurs, fourrures, étoffes riches qu'il recevoit annuellement de l'Impératrice, qui lui avoit accordé en outre huit lieues de chasse dans toute la circonférence de la Ville de Jaroslaw. Il a habité cette Ville jusqu'en 1762, que Pierre III le rappella & le remit en possession de son Duché.

Jean Ernest n'étoit parvenu à la souveraineté de la Courlande, qu'à la faveur des circonstances. Cet Etat n'avoit plus de Souverain depuis la mort du Duc Ferdinand, décédé à Dantzic. L'élection si légitime du Comte Maurice de Saxe, faite en 1727, avoit été annullée par la Diète de Pologne & par les menées de la Russie. Biren, comme on l'a vu, avoit toute la confian-

de l'Impératrice Anne ; Auguste III , nouveau Roi de Pologne , devoit sa Couronne à la Russie , encore plus qu'à la Maison d'Autriche ; ainsi il ne fut pas difficile à Biren de concevoir le projet de devenir Souverain d'un Etat dans lequel il étoit né , & né dans une condition également obscure & abjecte. L'Impératrice Anne gagna la plupart des Gentilshommes Courlandois par des bienfaits ; le reste suivit le torrent , ou par une impulsion machinale , ou par crainte. Auguste III & sa République ne formerent pas la moindre opposition au choix que fit la Courlande , & reconnurent Biren pour Souverain de ce Duché , & Feudataire de la Pologne.

Toute cette trame n'avoit pas été si sagement conduite , qu'il ne se fût glissé bon nombre de défauts de formalité , que furent bien mettre dans tout leur jour ceux des Sénateurs Polonois qui , en 1763 , soutinrent la légitimité de l'Election du Prince Charles de Saxe , contre celle de Jean Ernest de Biren. Mais la force triompha alors

de la vérité, de la justice & de l'équité, comme cela arrive toujours lorsque le bon droit est dénué d'appui. Ce qu'il y a de certain, c'est que le fameux Comte de Bruhl fit une lourde faute en 1758, lorsque l'Impératrice Elisabeth ayant donné les mains à la nomination & l'élection du Prince Charles de Saxe, on n'exigea pas de Jean Ernest un défistement formel & une renonciation entière aux droits qu'il pouvoit avoir sur la Courlande ; c'est ce que firent valoir les Sénateurs opposés au parti de la Cour.

Jean Ernest a eu de son mariage, avec une Baronne de Treyden Courlandoise, trois enfans, savoir : Pierre, nommé le Prince héréditaire, qui a épousé une Princesse de Waldec ; Pierre, avant la disgrâce de son père, étoit Colonel, Commandant des Gardes à cheval de Russie. Quoique très-jeune encore, il avoit donné des preuves de son naturel féroce en inventant des châtimens militaires, plus cruels que ceux qui sont d'usage en Russie. C'étoit un loupveteau qui s'exerçoit sur des poules & des dindons

avant d'attaquer les chevaux & les bœufs.

Le second fils est le Prince Charles, qui donne lieu à cet article; il a l'ame un peu moins noire que son aîné, mais il n'est pas moins porté que tous les Russes à tromper les personnes avec lesquelles il contracte quelque engagement.

Lorsque Pierre III rappella Jean Ernest de Jaroslaw, il nomma ses deux fils Généraux Majors, & les nomma Chefs de deux différens Régimens. Ils ont résigné depuis cette époque les grades militaires qu'ils avoient en Russie.

Le Prince Charles voyage depuis environ deux ans. Il a parcouru la Hollande, l'Allemagne & l'Italie. Il avoit en Hollande, pour principal compagnon de voyage, le sieur Sabi, de l'adresse duquel il s'étoit au jeu. Sabi se fit remplacer auprès de lui par un nommé Dalet, qui a été Capitaine en Canada, aujourd'hui Général-Major en Pologne. Dalet, trop honnête homme pour se prêter à toutes les prétentions du Prince Charles, l'a quitté à Francfort, où il va

faire un mariage très-riche dans la personne d'une Marchande qui s'est laissé séduire par le grade de Général-Major , par le grand ordre du Christ , & sur-tout par la bonne mine de Dalet.

Le Prince Charles avoit acheté à Nuremberg pour 40000 liv. de bijoux ; l'adresse seule de ses créanciers les a empêchés d'être sa dupe ; il voulut ensuite contracter pour 60000 livres ; mais les Allemans plus clairvoyans ont refusé de se prêter à ses desirs sans des sûretés convenables.

Il paroît que le Prince Charles n'est pas fort pécunieux , ou que ses Banquiers manquent d'exactitude , puisqu'il a été arrêté à Florence pendant quatre ou cinq jours. Il en est parti pour venir en France & passer de-là en Angleterre ; il ne manquera pas de tenter ici l'avidité & la bonhomie de quelque Parisien , c'est à quoi l'on doit s'attendre.

Le troisieme enfant du Duc de Courlande , est une fille qui a été élevée Fille d'honneur de feue l'Impératrice Elifabeth ,

& qui embrassa la Religion Grecque après la disgrâce de son pere. Elle a épousé en 1758 un Baron Russe, fils d'un ancien grand Inquisiteur de Russie, sous le regne d'Anne; au reste, si la Princesse de Courlande est disgraciée du côté de la taille, les agréments de son esprit & de son caractère la dédommagent de ce défaut.

1768.

Jean - Charles - Guillaume LE PREVOT, originaire de Beaumont-le-Roger en Normandie, mis à la Bastille en 1768, transféré ensuite à Vincennes, & de-là à Bicêtre, où il est encore, & où il est abandonné sous prétexte qu'il est fou.

IL étoit accusé de s'indigner trop facilement contre le despotisme monarchique, & de trouver mauvais que les Ministres ne songeassent qu'à s'enrichir, à persécuter les bons citoyens & à déployer leur insolence

& leur orgueil à chaque instant. Mais ce qui attira sur lui particulièrement la vengeance de toute la canaille ministérielle de ce temps-là, ce fut la découverte qu'il fit d'un pacte de famine concerté dès long-temps par cette même engeance, & qu'il dénonça au Roi dans un Mémoire dont on a trouvé copie à la Bastille, & qui a été publié au mois d'Octobre dernier par M. Th... Da... ancien Gendarme du Roi. Si l'infortuné Prevot avoit étendu ses observations un peu plus loin, il auroit vu que ce pacte de famine étoit un plan concerté dès long-temps entre les tyrans de l'Europe, pour empêcher les Peuples de jamais recouvrer leur liberté, en se rendant maîtres de leur estomac, & en leur retirant ou avançant la nourriture à mesure qu'ils auroient besoin de leur fureur ou de leur docilité. Cette politique trois fois horrible est enfin dévoilée aujourd'hui & dénoncée à tous les habitans du globe, ainsi qu'à la postérité la plus reculée, & nous en avons l'obligation à J. Ch. G. le Prevot, qui a été la victime

de son zèle, & que l'histoire doit venger à outrance tant qu'il y aura des Historiens sur la terre.

En attendant que nous puissions recueillir toutes les pieces qui concernent la détention de le Prevot à la Bastille, à Vincennes & à Bicêtre, ainsi que ses nombreux ouvrages manuscrits, qui brûlent tous de l'amour du bien public & qui annoncent un esprit supérieur, nous citerons ici une de ses lettres, écrites en 1775 au petit despote *le Noir*, aujourd'hui fugitif en Savoye, & dont le ciel & la terre attendent avec impatience la trop juste punition.

Ah, Monsieur !

» Me serois-je attendu que le Commissaire d'un bon Prince, doux & équitable, nouvellement préposé & envoyé de sa part dans ses prisons d'Etat, pour rendre justice en son nom à ses Sujets, entendre avec bonté les opprimés, délivrer les innocens, consoler les affligés, & user même de clémence

envers les coupables, s'il y en a , viendrait avec la disposition de se déclarer pour l'injustice dès sa première visite , & voudrait n'employer l'autorité du Roi , que pour accabler du poids de sa grandeur un malheureux , bien loin de compatir à ses maux ? Quoi ! un Lieutenant-Général de Police veut bien s'approprier les crimes de son prédécesseur avec ceux de ses créatures , & prononcer contre un citoyen pauvre & innocent , à l'instant qu'il veut parler , un arrêt de captivité perpétuelle , pire qu'un arrêt de mort subite , quand après sept mois d'une tyrannie sans exemple , il somme son Geolier , receleur , de lui représenter l'ordre de Sa Majesté pour le retenir , de l'écrouer si l'ordre est valable , & de lui faire signer la charge de sa personne ! Ne sont-ce pas là les regles établies de tout temps ? & n'est-ce pas pour prévenir les enlèvements dont on s'est plaint , que le Roi s'est réservé à lui seul la connoissance des lettres de cachet depuis deux ans ?

Vous dites, Monsieur, qu'il y a un ordre

pour me retenir à Vincennes , & que vous l'avez vu ; mais moi qui ne l'ai pas vu , & à qui on doit le communiquer , j'ai droit de nier son existence , ou s'il existe , d'en soutenir l'invalidité & la nullité. Nul ordre n'est valide s'il n'est du Commandeur des volontés du Roi : or celui que vous avez vu est-il signé véritablement de la main de Monseigneur Phelypeaux , Duc de la Vrilliere , délivré par ce Ministre , inscrit dans ses Bureaux ? Quelle date porte-t-il ? A qui adressé , à qui notifié , en quelle prison enregistré , & qui a fait sa soumission d'y obéir ? certes ce n'est pas moi. Ainsi le perfide Geolier de Vincennes , à qui j'ai été vendu & livré , mains liées , comme un criminel , par des criminels , n'a jamais pu me le montrer ni voulu m'écrouer. D'autres forfaits prouvent encore mieux ce que j'avance.

Quand par le premier ordre en blanc , signé Phelypeaux , daté & rempli de la main de M. Duval le 6 Nov. 1768 , j'ai été enlevé pour être mis à la Bastille ; les formalités ordinai-

res ont été observées, l'enregistrement fait sur le livre des entrées, & j'ai signé mon écrou, dont en bonne règle on doit délivrer copie au prisonnier : mais lorsque, onze mois après, on a voulu me retirer de cette prison pour me receler à Vincennes, il n'a point été expédié d'ordre pour ma translation. Votre Secrétaire, pour servir l'inimitié dont m'honore son premier maître, a bien osé, non pas seulement remplir le 2 Octobre 1769, un blanc d'ordre au nom du Roi, portant ordre au Gouverneur de la Bastille de me mettre en liberté, mais de le signer lui-même du nom Phelypeaux, à l'insçu de ce Ministre. Le dessein de M. de Sartine, concerté avec le Gouverneur, étoit de me donner une fausse joie, de surprendre ma décharge, & de me soustraire une caisse pleine de papier qu'il retient encore actuellement dans ses mains, en même temps qu'il envoyoit Marais avec ses satellites & ses licteurs pour me garoter & enlever de force à Vincennes. A la vue de ce faux ordre de liberté qui me fut remis

aux mains, je demeurai dans un stupide étonnement sur cette hardiesse de compromettre ainsi l'autorité du Roi, & de se jouer en même-temps du Ministre de ses Commandemens, pour dérober, maquignonner & recéler les sujets qu'on veut perdre. Cependant, prenant ensuite conseil de moi-même, au lieu de signer la décharge qu'on me demandoit, je dressai sur le registre ma protestation, tant à l'égard de la fausse lettre de liberté, que contre la violence tortionnaire de M. de Sartine, & je déclarai alors que la conspiration contre le Roi & l'Etat, dont il m'avoit fait l'aveu comme malgré lui à la Bastille, étoit le sujet de mon enlèvement; en conséquence, je remis à la charge du Gouverneur & de tous les Geoliers de la Bastille d'en donner avis au Roi, à Monseigneur le Chancelier & à Monseigneur le Comte de Saint-Florentin. Pareilles manœuvres, pareilles fausses lettres de liberté ont été expédiées pour mes quatre compagnons, qui ne connoissant pas comme moi l'écriture & les diverses signatures du

Ministre, qui m'ont passé huit ans dans les
mains, n'ont point fait de protestation.
Malgré leur décharge, ils ont été emmenés
à Vincennes deux jours après ma transla-
tion, sans nouvel ordre, pour payer de
leur corps pension au sieur Rougemont aux
dépens de l'Etat. Ils y ont été corrompus par
ce Geolier; & pour récompense, ils ont
obtenu de M. de Sartine, qui s'est donné la
peine de les venir voir exprès, non-seule-
ment leur liberté, mais des emplois. Il faut
donc conclure de ce rapport, qui est dans
la vérité, que quoique je sois relégué,
abandonné & tyrannisé depuis six ans à
Vincennes, je suis encore prisonnier de la
Bastille, censé présent, puisque le Gouver-
neur n'a pas la décharge de ma personne.
Ainsi l'ordre qu'on vous a montré n'est en-
core qu'une fausse lettre de détention, sem-
blable & de la même facture que la fausse
lettre de liberté du 2 Octobre, qui met Sa
Majesté en contradiction avec elle-même,
& qui fait injure à sa bonté en même-tems
qu'elle calomnie son Commandeur. Mais
enfin

enfin la nullité palpable de ce faux ordre vous autorisera-t-elle aussi, Monsieur, de me recéler & de me persécuter à votre tour sans vous en avoir donné le moindre sujet. J'ai droit à votre justice, & le serment de fidélité que vous venez de prêter entre les mains du Roi m'en assure encore. J'excuse autant que je puis votre Secrétaire, qui ne pouvoit guère se dispenser de se prêter aux mauvais desseins de son premier maître; mais en ayant un second, il devoit du moins, pour réparer le mal qu'il m'a fait, employer tous ses soins auprès de vous pour me retirer de l'abîme où je suis.

Supposons, Monsieur, qu'un inconnu vint vous dire : j'ai découvert, sans y penser, une entreprise que je soupçonne être une conjuration contre le Roi & contre l'Etat. Je vous supplie de me dire si je suis obligé de la dénoncer, comment & à qui je dois la faire? certainement vous lui répondriez sans hésiter; c'est moi qui suis le Préfet de la Capitale, conséquemment

l'homme du Roi ; c'est à moi que vous devez faire votre déclaration , & il vous la feroit aussi-tôt. Mais si par malheur , à son insçu, vous veniez à reconnoître sa découverte pour une opération de la Police même , ou seulement pour celle du Ministère même , auriez-vous la cruauté , abusant de la confiance & de l'ignorance de l'inconnu , de l'en punir ? Non sans doute , & je crois qu'en bon & habile Magistrat, vous ne prétendriez pas tuer ou étouffer la vérité , si le fait étoit vrai ; & s'il ne l'étoit pas , vous dissuaderiez le citoyen , au moins vous lui donneriez conseil , ou bien vous vous chargeriez de vérifier l'objet & de le dénoncer vous-même , s'il le falloit faire. Après votre information , vous ne dissimuleriez pas à ce patriote que sa découverte est connue ou inconnue du Roi , si elle existe ou n'existe plus ; si c'est une conjuration véritable , ou seulement une affaire d'Etat passée au Conseil du Roi , puis-que dans ce dernier cas l'inconnu n'auroit

plus rien à dire, & seroit entièrement déchargé de son devoir.

Je suis, Monsieur, à peu de chose près, dans les circonstances de mon hypothèse, & même dans de plus favorables encore. Tout mon plaidoyer se réduit dans la finale de cette première lettre.

Ma découverte est certaine, ou elle ne l'est pas : le pacte est vrai ou il ne l'est pas ; la cause existe ou elle n'existe plus : c'est une conjuration, ou ce n'en est pas une. Ce n'est pas à moi de l'approfondir ; mais c'est à moi de la dénoncer. Personne ne m'a nié qu'elle fût contre le Roi & l'Etat : personne ne m'a déchargé de mon devoir de citoyen ; personne ne m'a dit qu'elle étoit à la connoissance du Roi, ou qu'elle n'y étoit pas, qu'elle étoit avouée de Sa Majesté ou non ; qu'elle étoit de son Conseil ou non ; qu'elle étoit autorisée, ou non autorisée. Quand vous m'avez appelé pour m'entendre, j'ai commencé à vous la déclarer, comme faisant le sujet de ma détermination, & vous ne la nuez pas. Je réclame

vosre justice, & vous ne me la rendez pas. Je vous demande conseil, & vous ne me le donnez pas. Je me plains d'une injuste captivité depuis sept ans, & vous ne m'en retirez pas. J'y suis persécuté, & vous ne me défendez pas. Que dirai-je? Pour achever de m'accabler, vous m'annoncez que ma perte est résolue. Si c'est vous-même qui l'avez résolue, jugez de vosre justice; car devant Dieu, vosre ame répondra de la mienne, & je ne mourrai point sans vous citer, aussi-bien que le Ministre Sartinien avec mon Geolier, à comparoître devant sa divine Majesté dans quarante jours après ma mort, qui n'est peut-être pas bien éloignée. J'ai une ferme foi que Dieu m'exaucera sur le déni de justice que vous me faites tous trois. Qu'ai-je fait que je n'aye dû faire? Suis-je donc vosre ennemi? Non assurément. Cependant vous vous déclarez le mien gratuitement, en épousant la haine & les passions furieuses de mes persécuteurs, dont j'ai droit de haïr les crimes, & non leurs personnes. Pourquoi n'avez-vous pas

la charité de me dire ce qui pourroit me
gagner votre faveur ? Qu'exigez - vous de
moi ? je le ferai : est-ce de ne plus parler
de ma détention ni de sa cause ? j'y consens,
pourvu que vous vouliez m'en décharger.
Il est d'un bon cœur de secourir un malheu-
reux innocent abandonné de tout le monde.
Conseillez-moi, guidez-moi, délivrez-moi,
& ma reconnoissance me fournira les
moyens de vous donner en toute occasion
des assurances d'attachement & du profond
respect avec lequel je suis,

Monsieur,

Votre très-humble & très-

obéissant serviteur,

LE PAROIT

Au Cachot brun, n° 32 du Donjon de Vincennes, le

premier Août 1771.

1768, 1^{er} Juillet.

Le sieur Julien DELADINAY DE RONCERAY,
 âgé de trente-deux ans, natif de Vergoncey
 en Normandie, Précepteur de Pension,
 a été arrêté en vertu des ordres du Roi,
 le premier Juillet 1768, & conduit à la
 Bastille.

IL étoit soupçonné d'avoir écrit des lettres
 factieuses & menaçantes à différentes per-
 sonnes de distinction, par lesquelles il leur
 enjoignoit de faire porter de l'argent dans
 un confessionnal aux Capucins, parce qu'on
 le trouva rôdant plusieurs jours de suite au-
 tour des confessionnaux de cette Eglise.

Il a toujours nié d'en être l'auteur, mais
 est convenu d'avoir mené une mauvaise
 conduite & d'être dans la plus affreuse
 misère.

Sa tête s'est dérangée depuis quelque
 temps: on est obligé de mettre une garde
 auprès de lui pour le veiller.

Cela occasionne beaucoup de dépense au Roi, & gêne le service du Château. Le Ministre est supplié, s'il ne consent pas à la liberté de ce prisonnier, qui est sans ressources, d'expédier des ordres du Roi pour le faire transférer & recevoir à Bicêtre aux frais de Sa Majesté.

Observation.

Telle étoit la manière dont on insultoit les infortunés : celui-ci n'avoit d'autre preuve contre lui (comme on va le voir par le rapport ci-après), que d'avoir été soupçonné ; & comme il falloit une victime pour montrer le zèle des Inspecteurs de Police, on le mit à la Bastille : & comme il étoit dans la plus grande misère, il n'y avoit rien de plus simple & de plus humain pour ces Messieurs que de le faire enfermer à Bicêtre. Puissent toutes ces horreurs se graver tellement dans notre mémoire & dans la mémoire de nos neveux,

que jamais on n'ose faire mine de vouloir les renouveler!

*Rapport du Lieutenant de Police au sujet
du sieur Julien de Launay.*

Il a été adressé en même-temps à M. l'Archevêque de Reims, à M. de la Borde & à M. Dangé, Fermier Général, des lettres anonymes, dans lesquelles l'auteur fait des menaces de brûler leurs terres & leurs maisons, si on ne lui fait passer de l'argent à l'endroit indiqué.

Comme l'auteur proposoit de faire mettre un sac d'argent, sur un confessionnal, à l'Eglise des Capucins de Saint-Honoré, j'y en ai fait porter un; j'y ai fait placer des observateurs pour épier jour & nuit celui qui voudroit prendre le sac.

On n'a remarqué, pendant quatre jours de suite, qu'un particulier mal vêtu qui examinoit ce confessionnal, entroit dans

l'Eglise , à plusieurs reprises , sans sujet , & qui avoit l'air fort inquiet.

Comme il paroissoit être celui qu'on cherchoit à découvrir , je l'ai fait arrêter *sous le bon plaisir du Roi* (1) , & conduire à la Bastille le premier Juillet 1788. On a fait perquisition chez le nommé Roussel , Fruitier , rue Jean Saint-Denis , où ce particulier couchoit à 4 sols par nuit. On n'y a rien trouvé de suspect.

Pour autoriser ce qui a été fait , le Ministre est supplié de faire expédier trois ordres en forme , de la date ci-dessus.

(1) Les Ministres faisoient tout sous le bon plaisir du Roi ; les Inspecteurs de Police , sous le bon plaisir des Ministres ; les Mouchards , sous le bon plaisir des Inspecteurs , & bientôt tous les citoyens auroient été obligés de n'agir & de ne respirer que sous le bon plaisir des Mouchards de Police , sans la révolution des 13 & 14 Juillet dernier.

1769, 26 Mars.

Joseph DE VALCROISSANT, âgé de trente-cinq ans, natif de Hieres en Provence, Lieutenant-Colonel dans les Dragons du Roi, fut mis à la Bastille le 26 Mars 1769.

M. le Duc de Choiseul avoit reçu une lettre anonyme, par laquelle on lui donnoit avis qu'il se formoit dans Paris, depuis plusieurs mois, toutes sortes de brigues & de cabales par le conseil du sieur Valcroissant, chez la Marquise d'Alloni, qui se disoit la parente de Madame la Comtesse du Barry, & que Valcroissant étoit le mobile de toutes ces menées, ayant mis dans la tête de la Marquise d'Alloni de gouverner Madame du Barry, de lui inspirer de l'ambition & un desir de régner afin d'en tirer parti. Toutes ces menées ne tendoient pas moins qu'à un changement de Ministère. Il parloit avec hardiesse de l'entreprise sur la Corse, & tenoit, à ce sujet, des discours

peu mesurés sur le ministère de M. le Duc de Choiseul, qu'il accusoit d'avoir engagé le Roi dans une guerre aussi injuste que celle qu'en avoit faite au Roi de Prusse, en faveur de la Maison d'Autriche. M. de Choiseul envoya la lettre anonyme à M. de Sartine, à qui il marqua qu'il connoissoit par lui-même le sieur de Valcroissant pour une très-mauvaise tête; qu'il l'avoit envoyé autrefois en Corse où il avoit fait des fortifications, & recommanda à ce Magistrat d'examiner la conduite de cet homme, & de le faire arrêter & conduire à la Bastille, s'il se trouvoit quelques vérités dans les propos qu'on lui supposoit, ce qu'il croyoit très-probable.

Il fut arrêté & ses papiers saisis; mais on n'y trouva rien de suspect. Valcroissant étoit ami du Général Paoly, dont il faisoit beaucoup d'éloge, & qui étoit à la tête des troupes de l'île de Corse.

M. le Duc de Choiseul l'avoit chargé en 1764 d'aller dans cette île faire un traité avec le Général Paoly, qu'il exécuta, &

qui fut signé de part & d'autre ; (c'est apparemment la mission dont M. le Duc de Choiseul dit l'avoir chargé , & dans laquelle il a fait des sottises) il se récrioit contre ce Ministre qu'il accusoit d'injustice à son égard , relativement à son avancement , disant (lui de Valcroissant) qu'il devoit être fait Brigadier.

Le sieur Receveur , l'Inspecteur de Police , pour faire sa cour à M. de Choiseul , dit dans son rapport , sur le sieur Valcroissant , que c'étoit le plus impudent , le plus méchant , le plus ingrat & le plus frippon ; & c'étoit ordinairement sur le rapport des Inspecteurs de Police que les vices d'un homme qui déplaisoit au Ministre étoient décidés. Valcroissant a été exilé en Provence en sortant de la Bastille. Il a fait sa soumission par écrit d'y obéir : cependant il a demandé que l'ordre fût changé , & qu'il lui fût permis de se retirer à l'Ille , où il disoit que M. le Prince de Soubise qui le protégeoit , lui donneroit un logement dans le Gouvernement. M. de Choiseul n'a pas

voulu rien changer à l'exécution de l'ordre du Roi , qui étoit que le sieur de Valcroissant se rendît en Provence , & n'en sortît point sans la permission de Sa Majesté.

1769 , 19 Juin.

AFFAIRE du Conseil Supérieur du Port-
au-Prince.

LES Officiers du Conseil Souverain du Port-au-Prince ont été enlevés le 7 Mars 1769 , au nombre d'onze , étant dénoncés comme coupables d'entretenir les habitans de la Colonie dans un esprit d'insubordination & de révolte , au lieu de les rassurer contre les craintes qui les troubloient.

Ils ont été arrêtés au moment qu'ils étoient tous au Palais , rendant la justice , & conduits , sur le champ , à bord du Navire *le Fidele-Jean-Baptiste* , pour passer en France.

En arrivant , ils ont été enfermés au Château-Trompette , d'où ils sont sortis le

19 Juin, pour être transférés dans celui de la Bastille, où ils ont été détenus jusqu'au mois de Janvier 1770.

Les motifs qui ont déterminé la détention de ces Magistrats, prennent leur source dans le rétablissement des Milices qui avoient été supprimées au mois de Mars 1763, & contre lequel les habitans de la Colonie, réclamoient dans la crainte que cette nouvelle formation ne ramenât les anciens abus de pouvoir militaire, & n'en produisît de nouveau (1).

Le rétablissement des Milices fut annoncé par des Ordonnances du premier Avril 1768, & présentées au Conseil Su-

(1) Les Milices à Saint-Domingue embrassent l'universalité des habitans, à l'exception de quelques privilégiés, & les enrôlent depuis quinze jusqu'à cinquante-cinq ans dans un service qui dure autant que la force de porter les armes. Les Officiers de Milice & ceux de l'Etat-Major exercent, à cette occasion, sur les habitans, une inspection habituelle qu'ils étendent presque toujours hors des cas du service.

Les Colons étoient obligés de se présenter aux revues des Milices, armés & équipés.

périeur du Port-au-Prince le 13 Octobre
suivant, pour qu'elles y fussent enregistrées.

Le Conseil les enregistra ; mais il fit un
arrêté, en présence de M. le Chevalier de
Rohan, Gouverneur Général de l'île de
Saint-Domingue, qui le signa, où il fut dit
qu'il seroit fait au Roi des représentations,
à l'effet d'obtenir la révocation desdites Or-
donnances, ou des dispositions qui pussent
prévenir les inconvéniens des Milices : cet
arrêté qui, par sa nature, devoit demeurer
secrét, fut répandu néanmoins dans le Pu-
blic ; les Magistrats furent accusés de l'a-
voir eux-mêmes publié, & de l'avoir ré-
digé dans ce dessein ; & on imputa aux
impressions qu'il fit dans le Public tous les
mouvemens qui agiterent la Colonie, en
regardant cet arrêté comme plus propre à
aigrir & à irriter les esprits qu'à les dispo-
ser à l'obéissance ; on fit même courir alors
des billets séditieux, signés *sans quartier*,
portant ordre aux habitans de s'attrouper
en armes, ce qui fut un nouveau prétexte
d'inculper la conduite de ces Officiers.

Ils ont tous été interrogés à la Bastille ; ainsi que les nommés Lamarque & Violette, impliqués dans cette affaire ; leurs interrogatoires ont été remis par M. de Sartine, à M. Nolvos, le 27 Novembre 1769, selon les ordres de M. le Duc de Praslin.

Ces prisonniers ont été transférés de la Bastille dans les prisons de Rochefort, d'où ils ont été conduits au couvent des Capucins de la même ville, où ils ont été consignés jusqu'au moment de leur embarquement pour être reconduits à Saint-Dominique & y être jugés par le nouveau Conseil du Port-au-Prince, créé au mois d'Avril 1769.

Le procès a été terminé par un jugement du 18 Février 1771, mais on ne voit pas ce qui est résulté des procédures faites à ces Magistrats : il paroît seulement, par une note que quelques particuliers, reconnus pour être les véritables moteurs des troubles survenus dans quelques cantons de la Colonie, ont été condamnés, les uns

uns à être pendus , les autres aux galères , &c. , mais il n'y est point fait mention des Officiers de l'ancien Conseil Souverain du Port-au-Prince.

Par cette note , qui est le résumé du jugement du 18 Février 1771 , on voit que plusieurs particuliers qui ont été envoyés en France par M. le Chevalier de Rohan , avec les fers aux pieds & aux mains , comme criminels de lèse-Majesté , ont été reconnus innocens , & que d'autres que ce Général avoit fait passer en France avec des lettres de recommandation , ont été reconnus coupables : les nommés Destrés & Laulanie sont de ce nombre. Ils ont été condamnés à être pendus ; le premier a été exécuté à la Croix-des-Bouquets ; (il avoit eu beaucoup de part aux troubles survenus dans le canton , appelé le cul-de-sac) ; il a été surfis au jugement de Laulanie jusqu'aux ordres du Roi (on imputoit à celui-ci d'avoir fait & écrit tous les billets séditieux signés Sans-Quartier , dont il portoit le

nom dans les assemblées, où il n'affistoit que masqué).

Le nommé la Marque envoyé en France dans le même navire que le Conseil, à qui on a reproché de ne l'avoir pas fait pendre, & dont on a dit qu'il tenoit le Bureau de correspondance entre les séditieux du Cul-de-sac & ceux du fond sous la direction des Magistrats, a été mis hors de Cour. Malgré cela, il a reçu ordre du Général & de l'Intendant de sortir de la Colonie sous un mois.

L'Arrêt ne fait point mention de Violette qui avoit été envoyé en France avec le nommé la Marque & le Conseil, à qui on a aussi reproché de ne l'avoir pas fait pendre. Il est mort pendant le cours de la procédure. Depuis son retour de France il étoit libre & sans fers dans la prison.

De sorte que l'on peut dire que le Chevalier de Rohan n'a persécuté que ceux qui étoient innocens, & n'a protégé que les coupables; car Destrés & Laulanie (con

damnés à être pendus) sont passés en France avec des lettres de recommandation de ce Général; & le sieur de Peyrac, Commissaire Général de la Marine à Saint-Domingue, qui avoit secondé les manœuvres du Chevalier de Rohan, & qui a composé une relation des troubles survenus dans la Colonie, exprès pour accuser les Officiers du Conseil Souverain du Port-au-Prince, employe plusieurs pages à faire l'éloge de Destrés.

Par Arrêt du 8 Février 1771, huit particuliers ont été condamnés à être pendus, un seul aux Galeres, un autre banni à perpétuité, onze admonêtés & un mis hors de Cour: on n'y dit pas un mot des Officiers du Conseil du Port-au-Prince.

Par une Requête qu'ils ont présentée au Roi pour leur justification, ils dissipent les nuages qu'on avoit voulu répandre sur leur conduite. Ils démontrent qu'ils n'ont point été les auteurs de la publicité de leur arrêté, & ils prétendent même que cet arrêté

n'a pas donné lieu à l'opposition & à la résistance que les Milices ont éprouvées, & que les troubles dont on cherchoit la cause dans l'arrêté, n'avoient eu réellement pour principe que le souvenir des anciens abus & les inquiétudes qu'avoient causées les mesures qu'avoient affecté de prendre ceux qui avoient été chargés de travailler au rétablissement des Milices.

Ils se plaignent avec amertume de M. le Chevalier de Rohan, Gouverneur Général, de M. de Peyrac, Commissaire Général de la Marine, & de M. de Bougars, Intendant de l'Isle de Saint-Domingue : ils reprochent au premier la dureté avec laquelle il les a traités, en les faisant arrêter par des Grenadiers, la baïonnette au bout du fusil, & d'avoir choisi pour cette opération le moment qu'ils étoient au Palais, rendant la justice, & de les avoir fait conduire comme des rebelles, par les mêmes Grenadiers, à bord du Fidele-Jean-Baptiste, dans lequel il n'y avoit d'autres provisions que de la

viande salée & corrompue, sans même qu'il ait voulu leur permettre de signer, avant de partir, des procurations pour charger quelqu'un de régir leurs habitations, ni de prendre du linge & autres nippes. Enfin ils prétendent qu'il ne subsistoit aucunes des imputations qui leur avoient été faites ; & que bien loin d'avoir été les moteurs des troubles, leur conduite justifioit qu'ils avoient constamment fait tout ce qui étoit en leur pouvoir pour les prévenir, les arrêter & les réprimer.

La copie de la lettre au Roi & celle du procès-verbal qui suivent, donnent des éclaircissemens sur cette affaire, que le despotisme & l'ineptie des Ministres ont cherché à cacher au Public, ainsi que toutes les affaires où il s'agissoit de favoriser l'autorité arbitraire du Roi aux dépens de la justice & de la vérité.

*COPIE de la Lettre écrite au Roi par les
Officiers du Conseil Souverain du Port-
au-Prince.*

SIRE,

Votre Conseil Souverain du Port-au-Prince, renversé du trône de la Justice où votre main l'avoit placé, pour représenter votre personne sacrée, se jette à vos pieds pour vous demander vengeance de cet attentat, dont nous joignons ici le procès-verbal.

Lorsque M. le Chevalier Prince de Rohan arriva à Saint-Domingue, votre Conseil se félicita d'avoir pour chef un Seigneur d'une maison recommandable par son humanité & par ses vertus, & en conçut les plus flatteuses espérances, mais elles furent bientôt évanouies.

M. de Rohan, en prodigant les caresses aux Magistrats de votre Conseil, avoit prétendu asservir à ses volontés & se rendre maître absolu des suffrages dans toutes les

affaires, tant publiques que particulieres. Mécontent de son peu de succès, il avoit essayé de rendre votre conseil méprisable aux yeux du Peuple, en traitant le corps avec peu d'égards; en lui refusant les titres qu'il tient de votre auguste prédécesseur; en s'opposant, sous ce prétexte, à l'impression de ses arrêts; en lui disputant ses droits; en avilissant, en anéantissant, autant qu'il étoit en lui, son autorité; en maltraitant publiquement un de ses Membres & l'accablant d'injures. Mais un attentat, dont on ne trouve l'exemple chez les François que dans l'affreuse histoire des Seize, pouvoit seul assouvir sa fureur. Il a cru devoir rencherir sur les abus d'autorité de ses prédécesseurs impunis, & sur tout sur les violences du Comte d'Estaing, dont il regarde le gouvernement comme une esquisse du sien. Il a cru que quelque chose qu'il osât, la famille, dont il ne cesse de se faire fort, se porteroit à le soutenir de tout son crédit. M. de Rohan ne peut s'excuser en aucune maniere. Nous sommes irréprochables,

Sire ; mais s'il étoit possible que nous ne le fussions pas, M. de Rohan en feroit-il moins coupable ? Votre Ordonnance de 1766, que lui-même a présentée à l'enregistrement, porte que le Gouverneur Général, n'a que le droit de rendre compte à Votre Majesté de la conduite des Membres de votre Conseil, & lui enjoint, avant d'inculper, quelqu'un d'eux de communiquer ses plaintes à celui qu'il attaque, afin qu'il puisse se défendre. S'il devoit en user ainsi avec un des Membres, avec combien plus de précaution devoit-il traiter le Corps entier ? devoit-il, sous quelque prétexte que ce fût, se porter à un crime, pour lequel votre bisaïeul, de glorieuse mémoire, a déclaré (Ordon. crimin. tit. 16, art. 4), qu'il ne seroit jamais accordé de lettres d'abolition ? Enlever une Cour Souveraine séante, lui prodiguer les épithètes les plus grossières, menacer publiquement des fers les Membres qui la composent, les confondre ignominieusement avec des gens décrétés pour crime ; loin de leur faire connoître ses

griefs , les mettre dans l'impossibilité d'y répondre , en leur interdisant encre , plume , papier , & même la liberté de se parler ; les embarquer sur un Bâtiment sans provision ; leur ôter le temps de se munir de vêtements contre le froid , les exposer à des pertes inestimables , en leur refusant la faculté de donner des pouvoirs pour leurs affaires particulières , pour avoir le loisir de faire , en leur absence & en celle de tout Procureur *ad hoc* , qui pût les représenter , non la visite , mais l'enlèvement de tous les papiers qu'ils avoient tant à eux qu'au Public dans leurs maisons ;

Cet enlèvement , joint au traitement cruel que nous éprouvons & à la prison qui nous attend à notre arrivée en France , nous font pressentir que nous allons être accusés ; mais nous ignorons quel genre de crime on nous imputera. Les injures que M. de Rohan nous a dites , en nous arrêtant lui-même , font tout ce que nous savons de ses desseins. Nous connoissons pourtant les vrais motifs qui l'animent : ce sont nos

remontrances sur l'Ordonnance des Milices, lues & arrêtées le jeudi 2 Mars, que le Greffier achevoit de transcrire, & qui devoient être signées le mardi 7, jour même de notre embarquement : ce sont encore les arrêtés que nous arracherent journellement les infractions que M. de Rohan faisoit aux loix.

Que de faits cependant n'avons-nous pas d'abord passé sous silence, dans la crainte de l'aigrir & dans l'espérance de le voir rentrer en lui-même ? Quels délais n'avons-nous pas laissé écouler avant d'en venir-là ? Encore quand nous avons vu que la ressource des égards & des ménagemens étoit épuisée, nous n'avons pas porté aussi loin que nous l'aurions dû peut-être, l'autorité que Votre Majesté nous a confiée. Nous n'avons fait dans nos arrêtés que constater les manquemens de M. de Rohan, & vous en rendre compte. Le crime qu'il a commis contre votre Conseil, ou plutôt contre vous, Sire, car la Cour séante vous représente éminemment, est la peine de notre

zele pour votre service & pour le salut de votre Colonie de Saint - Domingue. Les arrêtés qui ont déjà dû être mis sous vos yeux , les procès-verbaux consignés dans les registres de votre Conseil, & les remontrances sur l'Ordonnance des Milices , dont la minute ne sera sans doute pas enlevée par nos ennemis du Greffe de votre Conseil , en feront à jamais des témoignages authentiques.

Quel malheur pour les Colons de Saint-Domingue si les Magistrats sont forcés de n'avoir plus pour loi que le despotisme du Gouverneur Général. A quels dangers ne se trouve pas exposés leur fortune , leur vie , leur honneur ? Par quel organe connoîtront-ils les volontés de leur Souverain ? Que fera alors la Magistrature , cet état si pur dans son origine ? Quelle ame honnête voudra remplir des fonctions qui la déshonorent ? Que n'osera pas désormais un Gouverneur Général , qui sera maître de se défaire , à son gré , de surveillans incommodes , & de censeurs incorruptibles ? Mais

à quelle épreuve M. de Rohan ne met-il pas la soumission de vos sujets de Saint-Domingue en leur enlevant ses Magistrats, seule barrière qui se trouvoit entr'eux & sa tyrannie.

Nous espérons cependant que les peuples sentiront qu'un orage aussi violent ne peut qu'être suivi du calme le plus heureux; que le mal enfin, connu de Votre Majesté, trouvera en votre bonté paternelle un remède efficace, & sera coupé dans sa racine, & qu'une fois instruite, Votre Majesté ne sacrifiera pas sa Colonie de Saint-Domingue à l'avidité insatiable & furieuse de quelques ambitieux.

Quelque rigoureux, Sire, que soit le sort que nous éprouvons, il cessera de l'être à nos yeux s'il peut contribuer au bonheur de vos sujets de Saint-Domingue, & donner à Votre Majesté une preuve signalée de notre dévouement à votre service & au bien public.

Nous sommes, avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, les très-

humbles, très-obéissans & très-fideles sujets,
les Gens tenant votre Conseil souverain du
Port-au-Prince. Signé à la minute Grenier,
le Tort, Colheux de Longpré, Marcel, Du-
fourcq, Taveau de Chambrun fils, Jauvin,
Margnot, de Longpré Desbaliers, Léger
& Jousse de Champremeaux. A bord du
Sénault *le Fidele-Jean-Baptiste*, le 24 Avril
1769.

Pour copie conforme à l'original. Signé
SAUVIN.

*PROCÈS-VERBAL des Officiers du Conseil
Souverain du Port-au-Prince.*

L'AN mil sept cent soixante-neuf & le
septieme jour du mois de Mars à neuf heures
du matin, le Conseil Souverain du Port-
au-Prince étant assemblé au Palais en la
maniere accoutumée, & y tenant l'au-
dience à laquelle présidoit M. Grenier,
Doyen, & assistoient M^{rs} le Tort, Col-
heul de Longpré, Marcel, Dufourcq,

Conseillers-titulaires ; Janvin, Maignot, Colheul de Longpré de Baliziere, Conseillers-assesseurs ; Valentin de Cullion, Avocat en la Cour, plaidant contre Allemand, aussi Avocat en la Cour, la cause d'entre la Pyre & Saint-Cheron ; l'audience fut interrompue par l'apparition subite d'une foule de Soldats, la baïonnette au bout du fusil, à la tête desquels étoit le sieur Lavelanette, Capitaine des Grenadiers de la Légion, qui, dès la porte, se mit à crier de toute sa force : *le Conseil est arrêté, j'arrête le Conseil du Port-au-Prince. A moi Grenadiers.* On en vit aussi-tôt un grand nombre sauter & s'introduire par les fenêtres & achever de remplir la salle.

M. Jouffe, Substitut du Procureur Général du Roi, qui étoit alors dans la Chapelle, à attendre que la cause fût plaidée pour entrer ; ayant, à l'aspect du tumulte, quitté le lieu où il étoit pour se réunir à la Cour, qu'il voyoit investie par plus de cent cinquante Fusiliers, le

seigneur Lavelanette recommença à crier : arrêtez , *M. Jousse ; feu.* A l'instant , huit ou dix hommes coucherent *M. Jousse* , en joue , ce qui ne l'empêcha pas de continuer sa route & d'aller prendre sa place au banc des Gens du Roi. Alors , tandis que le seigneur Taillebout , Lieutenant dans ladite Légion , s'emparoit de la porte qui communique de la chambre de l'Audience à la chambre du Conseil , le seigneur Lavelanette s'avança jusqu'à la balustrade qui sépare le parquet des bancs des Avocats , & là , affectant de frapper avec grand bruit la terre de la crosse de son fusil , il dit , du ton d'un homme qui veut inspirer la terreur : Grenadiez , *armez vos fusils* , ce qui fut exécuté & suivi d'un silence d'un moment. Ce silence fut rompu par *M. le Chevalier Prince de Rohan* , Gouverneur & Lieutenant - Général des Isles de l'Amérique sous le vent , qui , arrivant , dit : *M. Lavelanette* , faites votre devoir , aussi-tôt le seigneur Lavelanette cria : *M. Jousse* , *M. Marcel* descendez ; & *M.*

de Rohan ajouta : *tous, tous. Ah ! mes B..... je vous apprendrai à être rebelles aux ordres du Roi.* Ce fut ainsi qu'il arracha de dessus le siège de la Justice, tous les Magistrats séant, avec tant de violence & de précipitation, qu'il ne voulut pas permettre à M. Marcel d'aller chercher son chapeau qu'il avoit oublié à sa place ; & leur fit prendre le chemin du bord de la mer, environnés & étroitement resserrés par une troupe nombreuse de Soldats, qui ne cessoit de leur répéter : *avance, dépêche, de les coudoyer & de leur marcher sur les talons.* Pendant que les Officiers menaçoient les citoyens, qu'un spectacle aussi étrange attiroit sur leurs portes, de faire tirer sur eux ; dans le même temps, le sieur Taillebout alla enfoncer la porte de M. Leger, Substitut, faisant fonctions de Procureur-Général du Roi, qui étoit occupé à faire son courrier. Il étoit en veste, & eut beaucoup de peine à obtenir qu'il lui fût permis de prendre son habit. Comme il le passoit, M. de Rohan entra
en

en demandant, est-il là ? Il lui répéta ce qu'il avoit dit au Conseil assemblé : *ah ! mes B..... je vous apprendrai, &c.* M. Leger s'étant mis en marche, pressé par les Soldats & suivi par M. de Rohan, qui disoit : *allons vite, point de ménagement pour ces B..... là*, eut bientôt rejoint la compagnie. Dès qu'elle fut arrivée à l'Ambarquadaire, voisin de la maison du sieur Caron, une chaloupe la reçut avec autant de Grenadiers qu'on y en pût faire entrer, & la conduisit à bord du Senault, le fidele Jean-Baptiste, commandé par le sieur Gilbert.

Ce premier embarquement fait, le sieur Courvoyé, Capitaine de la Légion, fut chargé d'aller arrêter M. de Chambrun fils, qu'une migraine violente avoit empêché de se trouver à la séance. Embarqué dans une seconde chaloupe, au milieu d'environ douze ou quinze Grenadiers, il entendit M. de Rohan, qui l'avoit suivi depuis la maison du sieur Caron, jusqu'à la Lance, dire : *qu'on le mette aux fers*

à bord, s'il bouge. M. de Chambrun, fils, fut aussi conduit sur le Senault le fidele Jean-Baptiste. On vit peu-à-près arriver les sieurs Lamarque & Viollet, prisonniers es prisons de la Cour, & décrétés pour le fait de l'attroupement du 11 Décembre dernier. Ces deux hommes furent mis aux fers dans l'entrepont.

On plaça un Grenadier, le sabre à la main, à la porte de la dunette, où nous fûmes tous consignés, & où nous effuyâmes les plaisanteries indécentes du sieur de Lavelanette. Aussitôt après, on leva l'ancre pour aller mouiller en grande rade.

Il nous fut alors permis d'écrire à terre des lettres ouvertes, qui, avant d'être remises, devoient être lues par M. de Rohan. Ignorant quel devoit être notre sort, nous nous contentâmes de demander des valets, du linge, & les choses nécessaires pour passer la nuit. On nous refusa les valets, & on nous laissa seulement parvenir des matelats & des malles qu'il a fallu faire si à la hâte, qu'on n'a pu y mettre que des vête-

mens propres au Pays que nous quittions ; de sorte que pour se garantir du froid , quelques-uns de nous ont été obligés d'acheter aux matelots du navire leurs vieilles hardes. Les malles furent soigneusement visitées , & on étendit les matelats pêle-mêle sur le plancher de la sainte-barbe , lieu aussi incommode par sa petitesse que dégoûtant par sa malpropreté , suite du séjour que venoient d'y faire les troupes que le bâtiment avoit amenées à Saint-Domingue.

Peu après l'envoi de nos lettres , nous apprîmes que nous partions dans la nuit pour la France sur le *Fidèle-Jean-Baptiste* : nous en fûmes d'autant plus surpris , que ce bâtiment , sorti de Bordeaux le 22 Octobre dernier , ne comptoit que trois jours depuis son arrivée , qu'il n'avoit pas encore déchargé les canons , boulets & autres munitions qu'il apportoit à Saint-Domingue , & qui faisoient son seul lest ; que toutes ses provisions étoient consommées , & qu'on lui laissoit à peine le temps de recevoir l'eau

que lui fournissent les navires qui se trouvoient dans le Port ; enfin nous aurions été réduits , pour toute la traversée , aux pois , aux fèves , au bœuf salé & au biscuit qui s'est trouvé de très-mauvaise qualité , si le défaut de vent, en empêchant de mettre à la voile avant le jour, n'eût donné environ vingt heures au sieur Traytorrens , beau-frere de M. le Tort, & au sieur Ardouin, Marchand au Port-au-Prince , pour nous procurer quelques secours , qui , vu le peu de temps qu'ils ont eu, n'ont pu être considérables. Envain avons-nous fait demander, par le sieur Gilbert , la faculté de donner des procurations pour nos affaires ; on n'a pas même daigné lui faire réponse sur cet article. Nous scûmes alors que le sieur Gilbert avoit ordre de nous remettre au Château-Trompette , entre les mains du sieur la Grosllaye, & de nous interdire papier, encre, plumes, & même la liberté de nous parler, & ce n'est qu'avec la plus grande difficulté, & à l'aide de quelques feuilles de papier à

lettre, & d'un morceau d'encre de la Chine, échappés aux recherches de ceux qui ont fouillé nos malles, que nous avons trouvé moyen de rédiger secrètement ces faits par écrit; en foi de quoi nous soussignés Moyse, Balthazar, Grenier, Barthélemy, le Tort, Jean-Baptiste-René Colheux de Longpré, Jacques Marcelle, Joseph Dufourcq, François Scipion Taveau de Chambrun fils, Conseillers-Titulaires, Jean-Louis Jauvin, Etienne-Pierre Maignol, Charles Colheux de Longpré des Baliziers, Conseillers-Affesseurs; Jean-Baptiste-Pierre Leger, Substitut, faisant fonctions de Procureur-Général du Roi, & Charles-Daniel Jouffe de Champremeaux, Substitut dudit Procureur-Général, avons dressé le présent procès-verbal, pour être mis sous les yeux du Roi, notre très-honoré Seigneur. Fait & clos à bord du Senault *le Fidele-Jean-Baptiste*, le 22 Avril 1769. Signé à l'original, Greffier, le Tort, Colheux de Longpré, Marcel, Dufourcq, Taveau de Chambrun fils, Jauvin,

Maignol de Longpré des Baliziers , Léger
& Jouffe de Champremeaux.

Pour copie conforme à l'original. Signé
J A U V I N.

1769 , 23 Septembre.

*Pierre YVAN, âgé de dix-neuf ans & demi,
natif de Marseille, Etudiant en Chirurgie,
demeurant à Paris, fut mis à la
Bastille le 13 Septembre 1769.*

CE particulier faisoit passer régulièrement, avec autant de secret que de diligence, une dépêche de Paris à Lyon. Cette dépêche, enveloppée d'une toile cirée & sans adresse, étoit ordinairement portée par ce jeune homme de Paris à Bassou, route de Paris à Lyon, à trois lieues en-deçà d'Auxerre, & de-là, par un Postillon de la Poste, au nommé Dubois, Loueur de chevaux à Saulieu, route de traverse, qui étoit prévenu d'établir des relais jusqu'à Chagny, &

envoyoit ladite dépêche, par son fils, à Jean-Antoine-Esprit Yvan, frere utérin de Pierre Yvan, à Ternay-le-Duc, à Châlons, ou dans un fauxbourg de Lyon, où ce dernier venoit la prendre.

M. le Duc de Choiseul ayant été averti d'une manœuvre aussi mystérieuse que suspecte, trouva qu'il importoit d'en connoître l'objet. En conséquence, il donna des ordres à un Officier de Maréchaussée pour intercepter la dépêche & arrêter Esprit Yvan; mais Pierre Yvan ayant remarqué l'attention qu'on avoit donnée au passage de sa dépêche, lui fit prendre une autre route: il la porta de Paris à Briare, où elle fut remise au fils du Maître de Poste de Rouanne, qui l'y attendoit, lequel la porta jusqu'à la Tour, à quelques lieues en-deçà de Lyon, où Jean-Antoine-Esprit Yvan s'étoit rendu pour la prendre, & d'où il partit sur le champ pour Marseille. A son retour à Lyon il fut arrêté le 9 Septembre 1762 & conduit à Pierre-en-Cise, de là

transféré à la Bastille, où Pierre Yvan, son frère, fut mis le lendemain.

Il est résulté des interrogatoires qu'ils ont subis, que leur manœuvre n'intéressoit point directement l'Etat, mais qu'ils s'étoient rendus coupables d'escroqueries envers le Public & les fonds des loteries; & voici comment. Le jour que la loterie de l'Hôtel-de-Ville & celle de Piété se tiroient à Paris, Pierre Yvan se procuroit aussitôt après le tirage deux listes à la main, qu'il enveloppoit d'un morceau de toile cirée, & les faisoit porter jusqu'à Lyon de la manière expliquée ci-dessus, & de-là à Marseille.

La dépêche faisoit toujours mention de l'heure où le Courier l'avoit reçue, pour qu'il fût récompensé en proportion de la diligence qu'il avoit faite dans sa course.

J. A. Esprit Yvan arrivoit à Marseille avant que la liste imprimée y parût, & avoit la faculté de choisir chez les Buralistes des loteries les billets gagnans qui n'avoient pas été levés.

Il avoit fait aussi la même opération pour

les Buralistes de la ville de Lyon, attendu que les Buralistes de ces deux villes ne refusoient point de billets jusqu'à l'arrivée de la liste imprimée, qui n'avoit lieu que quelques jours après la course d'Yvan, qui n'employoit que quatre jours pour la faire.

Il a prétendu n'avoir fait en tout que douze voyages, tant par lui-même que par son frere, & qu'il avoit même renoncé à ce moyen, attendu que l'événement en étoit incertain, & qu'il lui étoit arrivé de n'avoir trouvé aucun billet à lever chez les Buralistes.

Cet aveu n'étoit point sincere, & on a reconnu qu'ils avoient fait ou fait faire vingt-quatre voyages au moins, qu'on a évalués sur le pied de 450 livres chacun de frais, à 10800 livres, & 2400 pour le gain, ce qui forme une somme de 13200 livres, dont les sieurs Yvan ont fait tort à la loterie de l'Hôtel-de-Ville & à celle de Piété.

Depuis ce temps-là on a assuré dans les différentes Villes du Royaume où il y a des

Bureaux de loteries, le jour même que la loterie se tire, les billets qui n'ont point été levés pour parer aux fripponneries que l'on peut faire.

Les sieurs Yvan ont été transférés de la Bastille à Bicêtre, d'où ils ont obtenu leur liberté le 13 Décembre 1769, à condition qu'ils quitteroient Paris.

1769, 11 Octobre.

Louis-René DE LA TOUR DU PIN, Comte de Gouvernet, âgé de trente-sept ans, natif de Grenoble, Chevalier de Saint-Louis, Colonel d'Infanterie, demeurant à Paris rue de Vaugirard, mis à la Bastille sur un ordre du Roi du 11 Octobre 1769, sorti le 27 Octobre suivant, avec défenses de reparoître à la Cour.

M. de la Tour du Pin a été arrêté à Fontainebleau & conduit à la Bastille par un Officier de la Prévôté de l'Hôtel, pour

avoir fait parvenir au Roi des Mémoires qu'il avoit faits sur l'Administration, & qui annonçoient (suivant le langage des Ministres) que la tête lui avoit tourné.

On lui a trouvé deux paires de pistolets lorsqu'il a été arrêté. M. de Sartine l'a interrogé à la Bastille sur ce fait & sur les motifs de son voyage à Fontainebleau.

Il a répondu qu'il avoit été obligé de quitter Paris, parce qu'on devoit l'y arrêter pour dettes, suivant qu'il en avoit reçu l'avis de deux personnes qui le prévenoient qu'on avoit promis 25 louis à qui l'arrêteroit; que d'ailleurs il n'étoit allé à Fontainebleau que pour faire sa cour au Roi, comme il avoit toujours fait toutes les fois que Sa Majesté le lui avoit permis; & qu'à l'égard des pistolets, il étoit dans l'usage d'en porter quand il voyageoit, & d'en faire porter à son domestique.

Il y en avoit une paire de poche & l'autre d'arçon; toutes les deux chargées seulement avec un peu de poudre & du petit plomb.

On a fait perquisition dans tous les papiers, tant à Fontainebleau qu'à Paris, pour s'emparer des minutes des Mémoires en question : mais il n'en avoit pas gardé.

Il falloit que ces Mémoires fussent d'une nature singuliere & qu'ils annonçassent bien des choses ; car M. de Saint-Florentin, dans une lettre qu'il écrivit à M. de Sartine, s'exprime ainsi : *le Roi me mande que la tête a tourné à M. de la Tour du Pin, à en juger par les Mémoires qu'il a adressés à Sa Majesté, & qu'il faut l'arrêter avec précaution, attendu qu'il est capable de se porter aux dernières extrémités.*

M. de la Tour du Pin avoit fait un voyage en Hollande & en Angleterre. On voit, par l'interrogatoire qu'il a subi, qu'on le soupçonnoit d'avoir des liaisons avec le Chevalier Deon, ci-devant Ministre du Roi à Londres : il a répondu sur cet article, qu'il ne l'avoit jamais vu & qu'il n'avoit eu avec lui aucune espece de relation ni directe ni indirecte.

Le Roi accordoit au Gouverneur de la Bastille 15 livres par jour pour la nourriture de M. de la Tour du Pin, & 3 livres pour un de ses gens que l'on reçut à la Bastille pour soigner son maître qui étoit malade alors & avoit besoin d'être veillé la nuit.

1769, 15 Octobre.

Pierre CELLIER, âgé de soixante-trois ans passés, natif du village de Nesle en Champagne, Vigneron & Procureur-Fiscal du dit village, mis à la Bastille le 17 Octobre 1769, sorti le 23 Février 1770.

IL étoit accusé d'avoir tenu de mauvais propos sur le Roi devant plusieurs témoins qui en ont fait leur déposition. (Il avoit dit que *la France étoit bien malheureuse d'avoir perdu un aussi bon Prince que M. le Dauphin; que le Roi étoit cause de sa mort, & qu'il l'avoit fait empoisonner*).

Il a été interrogé, & il n'est pas tout-

à fait disconvenu d'avoir parlé indiscrettement , mais il a dit , pour se justifier , qu'il n'avoit fait que répéter ces propos après les avoir entendu dire au Frere Nicolas le Court , Bénédictin & Cuisinier à Hautevillers.

En conséquence ce Frere fut arrêté & conduit à la Bastille: on l'y interrogea & on le confronta avec ledit Cellier. On reconnut facilement que ce n'étoit qu'une calomnie & une récrimination de ce dernier; de sorte que le Frere le Court fut mis en liberté le 23 Février 1771 , & Cellier transféré à Bicêtre le même jour , & fut mis dans un cabanon , afin qu'il ne communiquât point avec les autres prisonniers. Il n'en est sorti que le 26 Juin 1771 , à la sollicitation de plusieurs personnes de considération qui s'intéressoient à ce prisonnier , entr'autres Madame la Présidente de la Forcelle.

1769, 17 Novembre.

Ferdinand-Adrien DE LA VIEFVILLE,
Marquis d'Orvillé, âgé de cinquante-sept
ans, natif de Paris, mis à la Bastille le
17 Novembre 1769.

IL a été conduit à la Bastille pour avoir fait un Mémoire sur différens objets du Ministère, & d'un style qui marquoit que son esprit n'étoit pas tranquille (1).

Il avoit remis ce Mémoire à M. le Duc de Choiseul, pour qu'il le présentât au Roi; il avoit demandé pour cela un rendez-vous à ce Ministre, lui marquant qu'il avoit à lui communiquer un projet magnifique & de la plus grande importance.

Voici la teneur de son billet : Je vous demande, M. le Duc, un rendez-vous pour

(1) Certainement un homme de bien qui avoit l'ame sensible & l'esprit éclairé, n'étoit pas tranquille, en voyant les turpitudes continuelles & l'insolence des Ministres.

demain à Fontainebleau, ou, si vous êtes aussi curieux qu'un Ministre doit l'être, & que vous ne vouliez pas attendre, je vous le demande pour ce soir : vous verrez la chose la plus étonnante qui soit jamais tombée dans l'esprit humain, & quand vous la saurez, je suis sûr que vous me baizerez à peincettes comme votre bon ami. Adieu, mon cher Duc, portez-vous bien vaillamment & constamment.

M. de St-Florentin & beaucoup d'autres personnes sont très-maltraités dans cet écrit; il est intitulé : *Discours au Roi sur la réformation de l'Etat*. En voici quelques fragmens. Il commence par une invocation de la Providence & de la protection du Roi.

O divine Providence ! je vous adore & je me prosterne.... Quelle foule d'ennemis je me vais faire ?.... Sire, couvrez-moi de votre bouclier, & tous les traits lancés par ce vil tas d'hommes, vont se rebrousser, ou plutôt vont tomber sur eux & les percer de part en part.

De

De la Religion.

Que l'on ne trouble personne dans sa croyance ; toutes les têtes ne sont pas faites de même , & le fanatisme emporte presque tous les hommes. M. de Beaumont , Archevêque de Paris , n'a-t-il pas pensé culbuter l'Etat par ses billers de confession ? Ne les a-t-il pas soutenus avec toute l'opiniâtreté dont il est capable ? N'a-t-il pas employé le vert & le sec pour parvenir à son but ? Loin de nous ce furieux fanatisme ; il seroit capable de remplir les États les mieux policés de trouble & d'horreur. Nous n'en avons que trop d'exemple , & la France verse encore des larmes de sang que cet exécrationnel vice a fait couler dans son sein. Que répond à ceci M. de Beaumont ? Veut-il aller à Quimpercorentin , ou veut-il , en se conduisant en honnête homme , mériter l'estime & la confiance de son Prince , qui , certainement , connoît son mérite ?

De la Noblesse.

Cet état est le plus respectable de la Nation ; il ne s'est pas écarté un seul moment de son devoir depuis 1500 ans , terme de la fondation du Gouvernement ; que ne mérite pas une pareille fidélité ? Sire, aimez-la donc & la protégez dans toutes les occasions où elle aura besoin de votre protection.

Du Tiers-Etat.

Me voici à l'article terrible : ah ! Sire , que je suis épouvanté , votre pauvre peuple se prosterne par ma voix aux pieds de Votre Majesté..... Que de misère , Sire ! dans quel affreux état est votre peuple ! Vengez-le d'un état si terrible. . . . (1) que tous les

(1) Remarquons bien , dans ces Mémoires , que ces hommes qu'on regardoit comme des mauvaises têtes , & qu'on faisoit enfermer sans façon , étoient précisément ceux qui voyoient , avec indignation , dont ils n'étoient pas les maîtres , les abus de l'infâme Gouvernement sous lequel nous gémissons tous.

Fermiers Généraux , les Receveurs Généraux & leurs croupiers périssent de mille morts , & rendez par-là la justice que vous devez à votre Peuple.

Des Princes du Sang.

Je devrois me taire sur un rang que nous devons tous respecter.... Mais mon Prince (c'est du Prince de Condé qu'il parle) souffrez que je vous dise qu'il faut vous défaire , entre les mains du Roi , de votre charge de Grand-Maitre. Il y a une huitieme partie des terres du Royaume qui ne paye pas de taille , sous le prétexte vain que les grands en sont exempts par les charges qu'ils ont achetées de vous ; mais alors que devient la proportion naturelle qu'il doit y avoir dans les impôts ? Comment de pauvres Syndics & Collecteurs qui craignent bien plus ces gens-là que les Commis , peuvent-ils les imposer à la taille ? Voilà donc ce qu'une exaction incroyable occasionne sur les pauvres sujets de Sa Majesté.

Des Parlemens.

Les Parlemens sont les Corps les plus redoutables que la justice de Dieu ait établis parmi les hommes ; ils exercent la puissance divine en punissant les crimes & en protégeant la vertu.... mais tout a ses défauts ; l'étendue du Parlement de Paris est trop considérable , & le Roi feroit bien s'il en établissoit un à Lyon & un autre à Poitiers ; la justice s'en rendroit plus vite.

De la Chambre des Comptes , de la Cour des Aides & du Grand-Conseil.

Je n'ai rien à dire de ces Corps , leur anéantissement fuit naturellement ce système..... leur pouvoir est détruit.... Mais ces grands Seigneurs n'ayant plus rien à faire à Paris , iront dans leurs terres , les cultiveront & les feront valoir. Que de richesses cette nouvelle culture ne fournira-t-elle pas à l'Etat !

Des Procureurs , des Avocats & des Clercs.

Quelle foule de brigands ! Chassez , Sire , tout cela de Paris ; qu'ils aillent dans les Provinces travailler aux Arts , aux Mé- tiers & à l'amélioration de la terre ; quelle foule de richesses !....

Des Ministres..

Je n'ai qu'à vous louer , Sire , sur le choix admirable que vous avez fait de vos Minis- tres : ce sont les plus grands Hommes que nous ayons eus (1). M. de Choiseul , qui a tant d'esprit , & qui est si aimable , a pour- tant un petit défaut ; c'est qu'il court la poste un peu trop vite ; mais il faut lui pas- ser ce petit défaut , en faveur du motif qui l'y porte , qui n'est autre chose que l'ex- trême amour qu'il a pour vous , & le desir

(1) Ce Choiseul , sur-tout , qui étoit dévoué à la Mai- son d'Autriche , & qui a été cause de la perte de toute notre considération politique en Europe ; on se souviendra long- temps de ce Duc de Choiseul.

ardent qu'il auroit de ne vous jamais quitter.

M. le Duc de Praslin, par sa sagesse, mériterait la place de premier Ministre, si les affaires étrangères ne l'occupaient pas assez; mais je ne dirai pas la même chose de M. de Saint-Florentin; cet homme abominable a plus fait de mal à votre Etat, & sa Madame de Langeac a plus commis de crimes qu'aucune personne que je connoisse. Vengez donc, Sire, cet amas de monstruosités & de crimes, en envoyant loin de vous M. de Saint-Florentin, & en faisant mourir cette nouvelle Athalie.

Des Bureaux.

....Comment me tirer du labyrinthe où je me jette ! quelle foule de scélérats j'ai à combattre ! Chassez, Sire; faites mourir tous ces coquins; ils ont l'insolence & l'audace de traiter tous vos fideles sujets comme des chiens & des valets; même des Maréchaux de France; défaites-vous de cette

race maudite ; établissez , à leur place , des Comités , qui examineront les affaires , & qui en rendront compte à vos Ministres , & par un travail d'un moment , vous verrez le plan général de votre Royaume.

Des Moines.

Qu'avez-vous à faire , Sire , dans votre Royaume , d'un tas d'hommes inutiles ; rendez-les à la société ; emparez-vous de leur bien , de leur argenterie , de leur bibliothèque.....

Des Laquais.

Voici une espece qui pille & dévore ses maîtres... Ordonnez , Sire , que l'on ne puisse pas avoir plus de trois laquais pour MONSIEUR , & trois pour MADAME ; que les Princes en aient dix , & pour Votre Majesté que la quantité en soit aussi considérable qu'elle doit l'être.

Des Filles de joie.

Voici une matiere bien délicate : j'entre-
tiendrai en particulier de mes vues sur cet
objet.

Des tripots de Paris.

Voilà encore un des malheurs dont il
faut que Votre Majesté délivre son Peuple....
qu'il ne soit permis de jouer qu'au Piquet,
au Triétrac , aux Dames , aux Echecs , au
Wisck , au Lansquenét , chez vous & chez
les Princes (1).

Des usuriers.

Cet abominable & exécrationnable genre
d'hommes , est le fléau dont la société souffre
le plus ; qu'ils périssent tous , & que l'exé-
crationnable Nation Juive forte pour jamais de
votre Royaume , & demeure dans l'abomi-

(1) Il auroit fallu , pour cela , que les Lieutenans de
Police n'eussent pas eu un gros intérêt dans les Académies
de Jeux.

nation des hommes où elle est tombée depuis la funeste mort du Dieu que nous adorons.

Des Troupes.

Un Etat sans troupes & un Chancelier sans sceau est à-peu-près la même chose : ayez-en donc , Sire , une grande quantité ; qu'elles soient belles & bien disciplinées : payez-les bien , leur paye est trop courte....

De la Maréchaussée.

J'ai oui-dire que vous vouliez la doubler ; il faut , Sire , la tripler , sur-tout dans ce moment où votre Etat va recevoir une si grande secousse. Travaillez donc à cela , Sire , avec toute l'ardeur dont nous vous connoissons capable.....

Des grands chemins.

..... Rien n'est si capable d'immortaliser un grand Prince.... Ordonnez donc , Sire , que sur tous les grands chemins , il y ait

des magasins de bled & de fourrage ; que l'on en distribue suffisamment aux gens destinés à ce glorieux travail....

Des Hôpitaux.

Rentez, Sire, les asyles des malheureux, magnifiquement & en grand Roi ; . . . que l'on ne voye point de pauvres dans votre Royaume.... Voilà, Sire, ce qui peut immortaliser la gloire de Votre Majesté.

Du Droit de Committimus.

Quelle foule de misere n'a pas commis ce droit inhumain ! Un misérable payfan du Bas-Poitou ou de l'Auvergne est obligé d'abandonner son bien pour venir plaider à Paris ! quelle source de misere & de vexations ! Détruisez, Sire, ce cruel droit, que chacun plaide à la Justice dont il ressortit, & votre peuple sera déchargé d'un droit affreux, & qui le met à la dernière mendicité....

Des Bâtimens.

M. de Marigny , que vous avez chargé de cette partie , est un imbécille , & qui plus est , un des plus hardis voleurs qu'il y ait dans votre Royaume (1). Il auroit pavé Paris d'argent , & l'auroit bâti de marbre de Paros , s'il eût employé les sommes énormes qu'il vous a prises depuis qu'il est à la tête des bâtimens..... Etablissez , Sire , une Chambre destinée à la connoissance d'une partie aussi considérable du Gouvernement ; la Chambre des Comptes me paroît très-propre à cet usage , en la modifiant.

La famille de M. d'Orvillé avoit demandé qu'il fût transféré de la Bastille à la Maison de la Mercy de Chenoise , qu'ils regardoient comme un lieu plus convenable

(1) M. de la Viefville ne connoissoit pas encore le sieur d'Angivillers , qui vient de fuir vers les Pyrénées , & qu'on n'a point assez remarqué depuis la révolution.

que la Bastille , à la situation de sa tête ; mais cet ordre n'a pas eu lieu pour Che-noise , & on a pris Saint-Lazare , où il a été transféré de la Bastille le 25 Novembre 1769.

M. d'Orvillé demouroit ordinairement dans son Marquisat d'Orvillé , Diocèse de Beauvais , & il n'y avoit que treize jours ou environ qu'il étoit à Paris lorsqu'il fut arrêté rue Saint-Antoine.

Madame la Marquise d'Orvillé, sa femme, demouroit à Paris , au marais , mais ne vi-voit point avec son mari ; elle étoit séparée de lui depuis vingt-deux ans.

1775, Mars.

Le sieur PINTIAU, Libraire, mis à la Bastille en Mars 1775, sorti vers la fin de la même année.

LE sieur Pintiau, Libraire à Arras & ensuite à Abbeville (1), y étoit établi depuis environ un an, lorsque le 1^{er} Mars 1775 le sieur Chenon fils, Commissaire, accompagné d'un Inspecteur & autres Suppôts de la Police, & d'une double Brigade de Maréchaussée, vint investir sa maison & s'y introduisit militairement.

Interrogé s'il n'avoit rien de nouveau ? le sieur Pintiau répondit négativement. On lui exhiba l'imprimé d'une prétendue Lettre du Chancelier Maupeou à M. de Conzié, Evêque d'Arras, commençant par ces mots : *mon cœur*. On l'interpella de déclara-

(1) Où il est établi actuellement.

rer s'il connoissoit cette production ; il persista dans la négative.

Alors le sieur Chenon tira de son portefeuille une lettre de cachet , en vertu de laquelle il ordonna l'ouverture des magasins , cabinets , secrétaires & commodes du sieur Pintiau : il se fit représenter les registres de commerce , & fouilla même jusques dans les papiers de correspondance & de famille.

Après une perquisition infructueuse de six heures consécutives , M^e Chenon ordonna au sieur Pintiau de le suivre à Paris. On l'arracha donc à son commerce , à ses pénates , à sa femme , à ses enfans encore jeunes : on lui laissa à peine le loisir d'emporter quelques effets à son usage : à neuf heures du soir il fut jetté dans une voiture à la vue d'un peuple immense , qui sans doute le croyoit coupable , puisqu'il le voyoit punir , & conduit à la Bastille , où il arriva le lendemain vers les cinq heures du soir.

Des interrogatoires fréquens , des pro-

positions insidieuses , les menaces , les insinuations les plus cauteleuses , en un mot tous les ressorts de l'inquisition la plus exercée & la plus noire , furent mis en œuvre pour faire avouer au sieur Pintiau un fait auquel il n'avoit jamais eu la moindre part , & dont il n'avoit aucune connoissance. Honteux ou même fatigués des preuves de son innocence, on l'élargit enfin après six semaines de détention.

Il n'y a point de ressources contre les méprises du despotisme , & le sieur Pintiau en fournit un exemple irréfragable : en vain présentoit-il Requête au Roi , à ses Ministres, au Lieutenant de Police, le sieur le Noir , afin qu'ils daignassent au moins lui faire connoître ses délateurs : il n'en obtint pas même un mot de réponse ; & ses sollicitations répétées n'ont fait qu'ajouter à l'affreux tableau de son honneur violé , de son commerce altéré & compromis , de sa femme & de ses enfans éplorés & confondus , & enfin de sa fortune ruinée en par-

tie , & dont lui & sa famille se ressentiront peut-être toute la vie.

D'après les informations qu'a prises le sieur Pintiau sur les auteurs & les motifs de la carastrophe qu'il venoit d'éprouver , il a découvert, 1°. que les troubles existans aux Etats d'Artois , avoient donné lieu à la prétendue lettre de M. de Maupeou , à M. l'Evêque d'Arras , lettre dont celui-ci se trouvoit offensé; 2°. que ce Prélat fit faire des perquisitions ministérielles , sous prétexte que le Cardinal de la Roche-Aymont, lors Ministre de la Feuille , s'y trouvoit compromis; 3°. que le sieur Brunel, Avocat d'Arras , autrefois intimément lié avec le sieur Pintiau, & brouillé depuis pour des raisons domestiques , étoit pour lors Député des Etats d'Artois à Paris ; & que saisissant avec avidité l'occasion de se venger , il avoit indiqué à M. l'Evêque d'Arras le sieur Pintiau comme Imprimeur & distributeur de la lettre dont il s'agit.

Malgré l'erreur cruelle dont le sieur
Pintiau

Pintiau a été la victime, sur-tout de la part de M. l'Evêque d'Arras, qui au moins n'étoit pas Ministre, il a inutilement sollicité ce Prélat de lui accorder quelque dédommagement; il n'en a obtenu que des promesses.

Il reste du moins aujourd'hui au sieur Pintiau un titre pour grossir la liste des infortunés que la foudre ministérielle a frappés; & ses enfans, ainsi que ses compatriotes, profitant de la révolution miraculeuse qui a foudroyé nos tyrans à leur tour, n'oublieront sans doute jamais que c'est par la liberté de la presse, & en mettant au grand jour toutes les horreurs du despotisme, que le sieur Pintiau, & toutes les autres victimes de son genre, seront complètement vengés.

S U P P L É M E N T
A C E S M É M O I R E S.

1681, Juillet.

*PROCES-VERBAL de questions du Prêtre
Davot, compris dans l'affaire des sorti-
lèges & poisons (1).*

L'an mil fix cent quatre-vingt-un, le
neufviesme de Juillet, dix heures du matin,
nous Claude Bazin, Cheuallier, Seigneur
de Bezons, Conseiller d'Estat ordinaire, &
Gabriel-Nicolas de la Reynie, Conseiller
d'Estat ordinaire, Commissaires deputez
pour l'exécution des Lettres patentes du
sept Auril mil fix cent soixante-dix-neuf,

(1) Cet interrogatoire qui ne nous est parvenu qu'après
l'impression du premier volume de ces Mémoires, est
d'autant plus curieux, qu'il fait connoître jusqu'où la stu-
pidité de la superstition, d'une part, & la barbarie de la su-
perstition, de l'autre, étoient portées dans le dernier siècle.

sommes transportez avec le Greffier de la Commission au chasteau de la Bastille, où estant, auons fait venir pardeuant nous dans la Chambre de la question Gilles Dauot, condamné à mort par Arrest de la Chambre du 7 du present mois, auquel Dauot pour ce fait mettre à genoux, auons fait prononcer par ledit Greffier de la Commission ledit Arrest, par lequel il a esté déclaré duement atteint & conuaincu des crimes de sacrilèges, profanations & impietez, & d'auoir abusé de son caractere de Prestre. Pour reparation de quoy & pour les autres cas mentionnez au procès, il esté condamné à faire amande honorable au deuant de la principale porte de l'Eglise de Nostre-Dame, & estre pendu & estrangié à une potence en la place de Greve, son corps mort jetté au feu & ses cendres au vent; ledit Dauot préalablement appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, pour apprendre par sa bouche la vérité d'aucuns cas résultans de son procès & auoir la reuelation de ses complices; après laquelle pro-

nonciation ledit Dauot a esté faisy par l'Executeur de la haute-justice , lié par les bras & mis sur le siège de la question , ensuite de quoy a esté procédé à son interrogatoire , ainsy qu'il en suit.

Interrogé de son nom , furnom , aage , qualité & demeure , après ferment fait de dire vérité , & avoir mis la main *ad pectus* ,

A dit qu'il s'appelle Gilles Dauot , Prestre , aagé de quarante ans.

Si lorsque luy respondant fist les bénédictions & aspersions d'eau benitte sur les bastons de coudre chez la Voisin , & dont il a parlé au procès , le nommé le Sage y estoit présent ,

A dit que non , & qu'il n'y avoit que la Voisin , mais que lors il estoit revestu de son surplis & de son estolle.

Sy lescits bastons de coudre n'estoient pas pour servir à brusler une hostie consacrée ,

A dit qu'il ne fait point cela , & que la

Voisin ne lui dit point quel usage elle en vouloit faire.

A quel dessein il vouloit faire passer sous le calice, en disant la Messe, les poudres & billets que la Voisin lui donnoit,

A dit qu'il n'en a jamais mis sous le calice.

Exorté de reconnoître la vérité, & à lui remontré qu'il ne lui sert de rien de la desnyer ou de la desguiser, en estat qu'il est à present jugé & condamné à mort,

A dit qu'il a bien pris des billets pour les passer sous le calice, mais qu'il n'a jamais pris de poudre pour cela.

Ce que luy respondant a fait chez la Voisin, outre ce qu'il a reconnu au procès,

A dit qu'il n'y a rien fait autre chose que ce qu'il a déclaré, & qu'il n'a dit qu'une Messe à Montmartre pour une femme qui vouloit du mal à son mari, & que c'est la Voisin qui luy fist dire ladite Messe.

Sy luy respondant ne dit pas une conjuration en disant ladite Messe,

A dit que non, & que ce fut le mary de ladite Voisin qui respondit à ladite Messe.

Ce que lui respondant a fait pour ledit le Sage,

A dit qu'il n'a rien fait pour luy que de dire beaucoup d'Euangilles qu'il luy faisoit dire, & qu'il en a dit même sur des os de mort qui estoient dans la manche d'une chemise, & ne sçait pour quelle personne c'estoit, ni pour quel dessein.

Sy ce n'estoit pas pour faire mourir quelqu'un que luy respondant dit lesdittes Euangilles sur l'os de mort,

A dit que ledit le Sage ne le luy dit point, & que ledit le Sage se le pouoit aussi d'autres Prestres, & entre autres du nommé Ollivier, Prestre.

Ce qu'il sçait, que ledit Ollivier a fait point ledit le Sage,

A dit qu'il n'en sçait rien.

S'il n'a point dit de messes pour ledit le Sage que celles qu'il a recognües au procès.

A dit que non, si ce n'est une messe qu'il dit pour la nommée Fanchon, que le nommé Baix entretenoit, & ce aux Petits-Peres.

Ce que luy respondant, fist d'extraordinaire à ladite messe.

A dit qu'il ny fist rien d'extraordinaire.

Exorté de rechef de reconnoître la vérité sur les sacrileges profanations & impietez qu'il a faits, outre ce qui est mentionné au procès,

A dit qu'il a tout déclaré ce qu'il sçavoit au procès, & que luy respondant n'a jamais eü de mauvaises intentions, & que c'est sa foiblesse, & qu'il sçait bien qu'il a manqué, & dit de soy qu'il est vray que ledit le Sage luy a donné des conjurations pour les réciter, en disant la messe; mais que luy respondant ne les a point récitées, qu'il est vray qu'il les portoit sur luy en disant les messes, & qu'il est vray que ledit le Sage luy dit de les dire à l'endroit de la consécration; mais que luy respondant ne

l'a pas dit, bien est vray qu'il leur disoit après, qu'il les auoit récitées à la consécration aux messes, que luy respondant dit sçavoir, une en Sorbonne, dont il a parlé au procès, une autre aux Petits - Peres pour ladite Fanchon, & trois autres messes qu'il a dit aussy en différentes Eglizes, après le mariage par luy fait du nommé le Sage avecq Margo, dont est parlé au procès.

Sy luy respondant a dit de semblables messes pour faire mourir,

A dit qu'il se souuient bien que lorsqu'il dit les Euangilles dans le Cabaret pour la femme du rendez-vous de l'Eglise des Jacobins, ledit le Sage luy dit que ladite femme estoit la seruantte d'une femme qui vouloit empoisonner son mary, & luy dit aussy ledit le Sage, que le billet qu'il luy donna & qui estoit plié, estoit pour faire mourir, & le mettre sous le calice & s'en servir avec la conjuration à ladite messe qu'il debuoit dire, mais que ledit le Sage retira dans le même instant ledit billet, disant qu'il falloit qu'il parlat auparavant à

la maistresse de ladite servante, qu'il disoit être une femme de qualité, sans la luy nommer, & estoit ladite servante une grande fille qui auoit le teint bazanné, autant qu'il peult s'en souvenir, & qu'il ne se souvient pas bien sy ce fust ledit le Sage ou ladite servante qui mit ledit billet entre les mains de luy respondant, & luy dit ladite servante qu'après que ledit le Sage auroit parlé à sa maistresse, elle reuiendrait trouuer luy respondant avecq ledit le Sage, & qu'il a dit la suite de cela au procès, & dit de foy.

Qu'il a desnyé au procès qu'il eust dit au mariage, par représentation dont est parlé au procès, les paroles sacramentales; mais qu'il est vrai qu'il les a dit lors dudit mariage.

Ce qu'il sçait de Gerard, Prêtre,

A dit qu'il n'en sçait que ce qu'il a dit au procès.

Exorté de dire ce qu'il sçait dudit Gerard, outre ce qu'il a reconnu au procès,

A dit qu'il n'en sçait autre chose.

Ce que lui respondant a fait pour la du Val,

A dit qu'il n'a fait autre chose que de dire une Messe à Saint Victor, que ladite du Val lui fist dire pour une femme qui y fust presente, & n'a autre chose à dire sur cela que ce qu'il a dit, & que luy respondant eust un escu de ladite femme pour ladite Messe, où luy respondant ne fist rien d'extraordinaire.

Sy ladite du Val ne lui dit point l'intention pour laquelle elle luy fist dire ladite Messe,

A dit que non.

Ce que luy respondant a fait pour la de Laporte & pour la Pelletier,

A dit qu'il n'a rien fait pour lesdites femmes, & ne connoist pas mesme ladite Pelletier.

Sy luy respondant n'a jamais dit de Messes chez la Voisin, ny fait d'autres impietez,

A dit que non.

Sy lorsqu'il fut à Clignancourt avecq le

Sage, & qu'il y fust fait ce qui est dit au procès, ce n'estoit pas à l'intention de faire mourir,

A dit qu'il ne scait point l'intention pour quoy cela fust fait.

Interpellé & exorté de reconnoistre tout ce qu'il scait sans rien réserver ni rien dissimuler de la vérité,

A dit qu'il n'a rien de plus à dire, & qu'il scait bien qu'il est jugé & condamné, & qu'il fault qu'il meure.

Lecture à luy faite de ses interrogatoires & responses,

A dit ses responses contenir verité, y a percisté & signé la minute. *Signez BAZIN & DE LA REYNIE.*

Ce fait, a esté ledit Daurot deshabilité & mis sur le siège de la question, a esté lié par les bras & par les pieds, & attaché, lui a esté passé le petit treteau, & exorté ledit Daurot de déclarer la verité de tout ce qu'il scait des sacrileges & impietez qu'il a commis chez la Voisin & ailleurs, & à

luy remonstré qu'il ne peult obtenir de Dieu sa miséricorde qu'en déclarant la verité qu'il ne veult point recognoistre & les noms de ses complices,

A dit qu'il meurt aujourd'hui pour ses péchez, qu'il a bien offensé Dieu, & le prie qu'il lui fasse miséricorde; qu'il a dit tout ce qu'il sçauoit tant au procès que par l'interrogatoire qu'il vient de subir.

A esté osté ledit tréteau & au premier pot de l'ordinaire.

A dit, mon Dieu ayez pitiez de moy; que voulez-vous que je dise, j'ai tout déclaré.

Exorté de dire la verité, & aduertý de ne rien dire, soit à charge ou a descharge, qui ne soit très-veritable.

A dit qu'il ne sçait rien; & que s'il sçauoit quelque chose, il le déclareroit sans se laisser tourmenter.

Au deuxiesme pot d'eau de l'ordinaire, S'est escrié, je ne sçais rien; qu'il est prest de mourir.

Exorté de dire ce qu'il a fait de plus
chez la Voisin,

A dit qu'il n'a rien fait davantage que
ce qu'il a dit ; qu'on le déchire tant qu'on
voudra, & qu'on le fasse mourir, il ne dira
rien davantage, qu'il a dit la vérité.

A quel usage l'on debuoit se servir des
bastons de coudre qu'il a benits chez la
Voisin,

A dit qu'il n'en sçait rien.

Si ce n'estoit pas pour s'en servir à brusler
quelques hosties consacrées,

A dit qu'il ne sçait rien, & qu'il mourera
comme cela ; n'a jamais rien fait pour faire
mourir que ce qu'il a dit, & que l'Euangille
qu'il a dit sur la teste de la seruante dont il
a parlé dans le cabaret, estoit pour le des-
sein particulier de ladite seruante, & le
billet qu'elle lui donna estoit pour le dessein
de sa maistresse.

Au troiesme pot d'eau,

N'a rien dit.

Au quatriesme pot d'eau & dernier de
l'ordinaire,

S'est escrié qu'il a dit la vérité, & qu'il n'en peult plus; que l'on le soulage, & qu'il dira la vérité.

A esté soulagé, & luy a esté passé le treteau.

A dit qu'il prie Dieu qu'il ne lui fasse point de misericorde s'il n'a dit la vérité.

Lui a esté osté ledit treteau.

Au cinquiesme pot d'eau & premier de l'extraordinaire.

S'est escrié, ah mon Dieu! ah mon Dieu! & n'a rien dit.

Au sixiesme pot d'eau, & deuxiesme de l'extraordinaire,

S'est escrié, je me meurs, je n'en puis plus; j'ai tout dit.

Au septiesme pot d'eau, & troisieme de l'extraordinaire,

N'a rien dit.

Au huitiesme pot d'eau, & dernier de l'extraordinaire.

S'est escrié extraordinairement qu'il se mouroit, & n'a rien dit.

Ce fait, & attendu qu'il a souffert la

question ordinaire & extraordinaire, a esté foulagé & deslié, après que le sieur Morel, Maître Chirurgien, présent à ladite question, nous a dit que ledit Dauot enflloit extraordinairement, & qu'il y avoit peril à le laisser un plus long-temps dans les tourmens, & a esté ledit Dauot mis sur le matelas au prez du feu, où lecture luy ayant esté faite de ses déclarations à la question, a dit icelles contenir verité, y a percisté & signé la minute. *Signé BAZIN & DE LA REYNIE.*

Ce fait, & après que ledit Dauot a esté reposé un temps considérable sur ledit matelas, a esté procédé de nouveau à son interrogatoire ainsy qu'il en suit.

Interrogé de son nom, furnom & de son aage, après avoir mis la main *ad pectus*,

A dit qu'il s'appelle Gilles Dauot, Prestre, aagé de quarante ans.

Sy ce que luy respondant a dit pendant la question est véritable,

A dit qu'oui, & qu'il y perciste.

Sy luy respondant a dit tout ce qu'il sçavoit des choses dont il a esté enquis pendant la question , & entre autres , sur le fait de la dame de qualité & de sa servante , pour l'affaire desquelles luy respondant se trouva avecq ledit le Sage & ladite servante aux rendez-vous des Jacobins ,

A dit qu'oui , & que l'Euangille que luy respondant dit sur la teste de ladite servante , dans le Cabaret où ils desjeunerent , estoit pour le compte particulier & pour les desseins de ladite servante qui ne le luy dit point néanmoins , & que le billet que ladite servante où ledit le Sage ne peult bien dire lequel des deux luy donna , & que ledit le Sage reprit après comme lui respondant , l'a déclaré , estoit pour le dessein de la dame de qualité , sa maistresse , & pour le dessein dont luy respondant a parlé & perciste en tout ce qu'il a dit sur ce sujet comme véritable.

S'il n'a rien autre chose à dire pour la descharge de sa conscience ,

A dit que non, & qu'il nous prie de ui faire donner un Confesseur pour se préparer à la mort.

Lecture à luy faite de ses interrogatoires & responce, a dit ses responce contenir vérité, y a percisté & signé la minutte.
Signés USAZIN & DE LA REYNIE.

PAGOT.

Les deux Mémoires qui suivent, l'un de la mere, & l'autre de la fille, font voir combien la malheureuse facilité d'obtenir des ordres arbitraires du Gouvernement, occasionnoit de désordres dans les familles & d'injustices dans tous les genres. Il suffisoit de savoir que le Ministre pouvoit faire renfermer quelqu'un sous son bon plaisir, pour exciter toutes les vengeances, toutes les petites passions, depuis le premier personnage de la Cour jusqu'au moindre particulier. Il seroit facile de démontrer que c'est à l'arbitraire du Gouvernement qu'on

doit l'esprit de bassesse, d'imposture & de méchanceté qui s'étoit répandu parmi le peuple.

A MONSIEUR
DE SAINT-FLORENTIN,
Ministre & Secrétaire d'Etat.

MONSIEUR,

CATHERINE AUBIN, veuve DE FRANÇOIS
ALBERT SEMET, a l'honneur de représenter
à Votre Grandeur qu'elle a une fille de
vingt-cinq ans, nommée François Semet,
dont le dérangement est des plus marqués,
ayant depuis long-tems un commerce scan-
daleux avec un homme dont elle a eu trois
enfans, dont deux existent, desquels l'Ex-
posante veut bien se charger de l'entretien

& craignant les suites funestes d'une conduite aussi déréglée, elle désireroit faire enfermer ladite fille à Sainte-Pélagie, en y payant sa pension, ce qui l'oblige de recourir à votre autorité, MONSEIGNEUR, & vous supplie très-humblement de vouloir bien lui accorder un ordre du Roi pour renfermer ladite Françoise Semet, sa fille, à Sainte-Pélagie, aux offres que fait la Suppliante de payer sa pension, & elle fera des vœux au ciel pour la conservation de Votre Grandeur. CATHERINE AUBIN, veuve de SEMET.

J'ai l'honneur de certifier à Monseigneur le Comte de SAINT-FLORENTIN, que la nommée Françoise Semet mérite d'être renfermée à Sainte-Pélagie.

A Paris, ce 10 Juin 1759. PATIN DE LA TOUR, Desservant de Saint-Nicolas des Champs.

MOREL DE LA SALLE.

M É M O I R E.

FRANÇOISE Desemet , actuellement détenue, par ordre du Roi , dans la maison de Sainte-Pélagie , représente très-humblement à M. le Lieutenant-Général de Police , que ce n'est que par la surprise la plus odieuse faite à sa religion qu'on est parvenu à obtenir l'ordre rigoureux exécuté contr'elle. Elle voudroit pouvoir se diffimuler que le nouveau malheur qu'elle éprouve est l'ouvrage de sa mere , ou du moins en la reconnoissant pour l'auteur de sa détention , elle voudroit pouvoir lui prêter des motifs contre lesquels elle n'eût aucun droit de s'élever , elle se soumettroit alors sans murmure , & n'attendroit sa liberté que de sa mere elle-même ; mais , dans l'état où sont les choses , elle ne peut avoir recours qu'à M. le Lieutenant-Général de Police , & c'est ,

pour le mettre en état de juger en connoissance de cause , qu'en avouant ce qu'elle peut avoir à se reprocher , elle exposera au moins des faits qu'elle croit propres à la justifier , autant qu'on peut l'être en pareil cas aux yeux de la société.

La demoiselle Desfemet a toujours reçu, de sa mere, les traitemens les plus durs & les plus violens, elle a plus d'une fois couru risque de la vie : une main, dont elle est presque hors d'état de se servir, atteste & les emportemens de sa mere & les cruels témoignages qu'elle en a donné.

En 1753, la demoiselle Desfemet ne pouvant plus résister aux traitemens qu'elle éprouvoit, prit le parti de quitter sa mere, & l'exécuta sans savoir cependant où se retirer. Elle ne connoissoit d'autre métier que celui d'enluminer des éventails ; ce métier très-peu fructueux pour les personnes qui l'exercent le mieux, ne lui donnoit pas une ressource suffisante pour

la faire vivre. Une ouvriere de sa connoissance consentit à lui faire partager son lit. Dans le temps qu'elles étoient ensemble, un particulier, de qui l'ouvriere étoit connue, vit chez elle la demoiselle Desfemet, il se prit de goût pour elle; & instruit de son état, il lui offrit de vivre avec elle & de lui donner la subsistance: elle étoit sans ressource, elle accepta, & entra peu après dans une petite chambre, meublée pour elle. Sa mere ignora ce commerce pendant quatre à cinq mois; ce fut alors qu'un Dimanche la demoiselle Desfemet allant à la Comédie Françoise avec la personne qui s'étoit chargée d'elle, fut rencontrée, dans la rue Dauphine, par sa mere. Cette femme se livra d'abord à son emportement ordinaire; & un instant après accepta la proposition qui lui fut faite d'aller à la Comédie. Après le spectacle elle vint chez sa fille, accepta son souper & y coucha. La demoiselle Desfemet étoit enceinte, sa mere s'en apperçut

très-bien, & ne parut (le fait est exact) occupée que du plaisir d'élever l'enfant que sa fille mettroit au monde. Depuis, elle a vu sa fille, elle a vu le particulier qui vivoit avec elle. Elle a assisté à la naissance du premier enfant, elle a sçu deux autres grossesses qui ont suivi; en un mot, elle n'a jamais rien ignoré de tout ce qui s'est passé, & cependant n'a jamais offert à sa fille les secours qui pouvoient seuls la déterminer à rejeter ceux qu'elle tenoit de son commerce avec un étranger.

Si la dame Desemet est venue chez sa fille, sa fille a également été chez elle; tantôt ces entrevues étoient tranquilles & remplies de témoignages d'amitié, tantôt elles étoient troublées par ces emportemens si communs chez la dame Desemet, & qui font le fonds de son caractère. Ces emportemens sont devenus insoutenables quand la dame Desemet a vu refuser définitivement la demande qu'elle faisoit du premier

enfant de sa fille pour l'élever. Elle a d'abord fatigué & harcelé , par toutes sortes de voies , & sa fille & celui qui vivoit avec elle , & enfin elle en est venue à une rupture totale ; c'est alors qu'elle s'est livrée avec la fureur la plus opiniâtre , à diffamer sa fille auprès de tous ceux qui la connoissoient , en publiant une aventure qui n'étoit sçue que de très-peu de personnes.

Tels sont , dans la plus exacte vérité , les faits qui se sont passés. La dame Desfemet ne peut les nier. Et pour prévenir un dernier reproche de sa part , la demoiselle Desfemet avouera que née extrêmement vive , dans les altercations qu'elle a eues avec sa mere , elle ne s'est pas toujours contenue dans les bornes étroites de la modération & du respect qu'on doit toujours à une mere , quelle qu'elle soit ; au reste , quel moment la dame Desfemet prend-elle pour punir sa fille du désordre sur lequel elle avoit jadis tant de complaisance ? C'est celui où ce dé-

fordre n'existe plus. La demoiselle Desemet a rompu tout commerce illicite avec le particulier qui s'étoit chargé d'elle. Elle en a reçu une somme , qui la met en état ou de commercer ou de vivre en exerçant quelque métier. Ce même particulier , de concert avec elle , veille à l'éducation des enfans , & celui qui étoit avec la mere lorsqu'on l'a arrêtée , alloit être mis dans une pension à Surenne.

La demoiselle Desemet ose le demander. Est-elle donc si coupable , & mérite-t-elle que l'animadversion du Ministère public la prive de sa liberté & la mette au rang de ces femmes véritablement débauchées , dont il est intéressant de purger la société.

Elle a vécu avec un seul homme , dans les bras duquel sa malheureuse situation l'a précipité. Ce même homme ne lui reproche pas la plus légère irrégularité de conduite , & tous les voisins qu'elle a eus sont en état d'attester qu'elle a toujours vécu

comme femme mariée , & qu'ils l'ont crue telle.

Dans cet état , la demoiselle Desemet espère que M. le Lieutenant Général de Police voulant bien la regarder d'un œil plus favorable , abandonnera des impressions odieuses inspirées par une mere qui n'a pas rougi de dénoncer sa fille , sur l'espérance basse & cruelle de profiter de ses dépouilles , & qu'il daignera rendre à cette même fille une liberté précieuse , aujourd'hui à ses enfans , dont le sort deviendrait affreux s'ils tomboient au pouvoir de la dame Desemet.

6 Décembre, 1760.

La Lettre qui suit est un échantillon des travaux de l'ancienne police, relatifs aux filles débauchées. On y verra le style des Commissaires de Police, qui ne faisoient jamais rien que sous le bon plaisir des Ministres & des Lieutenans de Police.

MONSIEUR,

SUIVANT vos ordres, je me suis transporté hier sur les onze heures du soir, avec le sieur Prevôt, Officier du Guet, en visite de nuit, rue Froidmenteau sur la place du Palais Royal, dans la maison de Coguem-pot, Boulanger, chez la nommée Devaux, où demeueroit la nommée Beaulieu dite Fanfale, qui s'est plaint contre la nommée Juvigny dite Mondor; & ensuite rue Jean-Saint-Denys, au coin, de la rue Saint-Honoré, dans la maison du sieur Becu, Perruquier, chez ladite Juvigny dite Mon-

dor, qui s'étoit plaint contre la Beaulieu dite Fanfale.

Dans la premiere maison nous y avons trouvé, au premier étage, Marguerite Daubin dite Devaux, fille âgée de vingt-sept ans, native de Paris, Paroisse Saint-Nicolas-des-Champs, tenant le premier, le second & le troisieme, à raison de 800 livres par an, à compter du 1^{er} Octobre dernier: c'est elle qui fut manquée dans une visite que je fis, il y a six mois, rue Saint-Honoré, au coin de la rue d'Orléans, chez le Pâtissier.

Françoise Lefebvre dite Romainville, fille âgée de dix-neuf ans, native de Paris, Paroisse Saint Germain-l'Auxerrois.

Marie-Françoise Rotte dite Fanfale, fille âgée de vingt-deux ans, native de Paris, paroisse Saint-Laurent: c'est la même qui dans sa plainte contre la Juvigny, s'est nommée Marie - Marguerite de Chauvel dite Beaulieu.

Avec elles étoient François Baptiste,

Cocher du Prince Galitzin , & Jean-Claude
Lumiere , Postillon du même Prince.

La Devaux a dit devoir se retirer le lendemain à Versailles , & avoir vendu ses meubles à la Lefebvre & à la Fanfale.

Je les ai , sous votre bon plaisir , envoyées toutes trois à Saint - Martin , de l'ordre du Roi ; & attendu l'habitude où est Coguenpot de louer à ces sortes de femmes , je me propose de le faire assigner à votre première audience , nonobstant le Mémoire qu'il a présenté pour s'en garantir , & que je joins au dossier.

Dans la seconde maison , chez Becu , Perruquier au troisième étage , nous y avons trouvé ,

Catherine Juvigny dite Montdor , fille âgée de vingt - sept ans , native de Saint-Cyr près Metz ;

Et avec elle couché dans son lit ,

Jean-Jacques Godefroy , âgé de trente-un ans , natif de Paris , paroisse Saint Nicolas-des-Champs , reçu Marchand de vin

Traiteur, demeurant avec son pere , Marchand de vin rue Aubry-le-Boucher.

C'est ce Godefroy qui servoit de second à la Juvigny lors de son duel sur le Boulevard avec la Fanfale.

C'est lui qui a trompé le sieur Becu , en louant pour lui , & introduisant cette fille qui racroche journellement. Le sieur Becu s'en est plaint dès qu'il s'en est apperçu. Il vous a adressé un Mémoire que je joins aussi.

J'ai, sous votre bon plaisir, envoyé la Juvigny dite Montdor à Saint-Martin, de l'ordre du Roi, & ledit Godefroy au Châtelet de Police.

Je suis avec respect ,

Monfieur ,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur ,

CHENON.

DISCOURS prononcé à la rentrée du Parlement Maupeou, par le Procureur-Général de Fleury. (Ce Discours a été trouvé à la Bastille). Les notes qui s'y trouvent sont de l'Editeur de ces Mémoires.

MESSIEURS,

La plus noble fonction de l'humanité est celle d'administrer la Justice. Pénétrés , comme vous l'êtes , sans doute , de cette première vérité , vous appercevez d'avance l'étendue des devoirs du Magistrat. Mais pourrons-nous également vous peindre tout ce qu'exige de lui sa dignité ? Cette tâche que nous impose, en ce jour, un saint usage, exciteroit en nous la plus juste défiance , si nous n'étions assurés que les talens sont moins nécessaires pour la remplir , que le souvenir des grands exemples.

Les devoirs du Magistrat sont de deux

fortes , intérieurs , extérieurs. Aimer le travail , être intègre , connoître les Loix , sont les premiers devoirs. Les seconds consistent à tenir une sage conduite envers les hommes. Ainsi probité , savoir , exactitude & prudence , voilà , Messieurs , les caracteres auxquels les Loix & les hommes reconnoissent un Magistrat digne des fonctions qui lui sont confiées.

Nos Rois sont , sur la terre , l'image de la Divinité (1). Une origine aussi pure annonce à l'Univers un regne de justice & de bonté , dont les douces influences sont enviées des Nations qui n'ont pas le bonheur de les ressentir. Long-temps nos Rois les ont répandues sur leurs peuples d'une maniere d'autant plus salutaires , que du haut de leur Trône , ils leur dispensoient cette justice divine , qui est le fondement inébranlable des Empires (2). Ne soyons

(1) D'une Divinité céleste quand ils font le bien ; d'une Divinité infernale quand ils font le mal & qu'ils sont tyrans.

(2) M. de Fleury avoit bien mal lu l'Histoire de France donc

donc point étonnés d'avoir vu celui de la France successivement étendre ses limites. Un Empire qui pose sur une base également solide & sacrée ne devrait point avoir de bornes.

Mais , Messieurs , plus les États sont vastes , moins il est possible au Monarque d'exercer sa puissance par-tout où sa présence seroit nécessaire ; alors quel expédient plus sage le Souverain peut-il employer , que de confier son autorité à des hommes qui , par leur vénération pour la Justice , se sont montrés les plus capables de la faire respecter ! C'est ainsi , Messieurs , qu'à l'exemple des Romains qui savoient alternativement triompher par la force des armes & par la force des Loix , la France a sçu , par ses vertus , l'emporter sur ceux-là mêmes , qui sembloient s'être rendus les maîtres du monde ; & que le choix d'hommes illustres représentant nos Rois dans les Provinces , y réunissoit à la fois , comme sous

une même bannière , les forces de l'Etat & celles de la Justice (1).

La bonté des Rois leur attire plus de conquêtes qu'ils n'en peuvent espérer du succès de leurs armes. Elle gagne des cœurs qu'une guerre sanglante n'auroit pu vaincre. Sous un empire doux & tranquille , les possessions s'étendent , les propriétés s'établissent , les peuples se multiplient , & bientôt le soin de conserver chacun dans ce qui lui appartient , oblige le Monarque à multiplier aussi les Magistrats.

Les Loix divines & naturelles sont immuables comme leur auteur. Celles d'administration sont muables ; elles dépendent uniquement du Monarque , maître *absolu* de gouverner ses peuples par les regles de sa prudence , selon les temps , les lieux , les personnes. Quels éloges , Messieurs , ne

(1) Quelle flagornerie ! C'est ainsi que l'on parvenoit à corrompre les mœurs , les idées des gens en place & des Magistrats. Suivant moi , la flatterie est plus dangereuse que la peste & la famine ensemble.

devons-nous pas à nos Souverains ! Loin de prescrire des Loix à leurs sujets, ils leur ont conservé les leurs & leurs coutumes ; ils les ont revêtues du sceau de leur autorité, & c'a été pour faire religieusement observer les unes & les autres, que, pendant plus de neuf siècles, la bienfaisance de nos Rois a su dispenser la justice à leurs peuples, tantôt par eux-mêmes, tantôt par des Commissaires d'un mérite éprouvé, reconnu, envoyés à cet effet dans les différentes Provinces du Royaume. Jamais alors un grand Seigneur n'alloit exercer la magistrature dans les Provinces où il possédoit de grands biens, de crainte que ses intérêts personnels n'altérassent son impartialité. On veilloit aussi à ce que les Magistrats qui avoient tenu les assises dans un lieu, fussent l'année d'ensuite les tenir dans un autre, afin qu'ils ne pussent prendre des affections particulières, toujours nuisibles au bien de la Justice.

Tant de prospérités furent l'ouvrage de plus de 40 Rois. Celui d'entr'eux qui sut le mieux soutenir ses droits & son autorité, fut le

Souverain qui défendit de vendre la Magistrature , & à qui la Religion crut devoir élever un Trône dans l'Eglise, en le voyant quitter celui qu'il avoit si dignement rempli sur la terre.

Si d'ambulans, les Magistrats devinrent sédentaires; si dans la suite les besoins de l'Etat rendirent vénaux des Offices que la capacité seule a droit de remplir, ces innovations contre la pratique de tant de siècles, furent de nouveaux témoignages de l'amour de nos Rois pour leurs Peuples (1). C'étoit leur procurer une justice prompte & gratuite dans les lieux de leurs demeures. C'étoit tirer de l'opulence les secours nécessaires, sans établir des impôts.

Vous voyez, Messieurs, renaître ces momens heureux où l'éclat de l'or n'a plus droit d'éblouir la raison (2)! une lumière plus pure vient de percer les ténèbres & brille en ce temple auguste. Convaincu

(1) Quelle basse flatterie ! quelle impudence !

(2) Quelle pitoyable supposition !

que la justice est la dette du trône, le plus juste & le plus chéri des Rois se fait gloire de l'acquitter. Il ne veut point que le droit sacré de l'administrer soit un objet de commerce, qu'il rende ses Peuples tributaires des Magistrats. Vos éminentes dignités ne seront plus le prix de vos patrimoines, mais celui de vos veilles, de votre érudition, de vos mœurs. Acquérant un nouveau lustre par ce retour à l'ancienne discipline, vous ne les tiendrez plus d'un contrat souvent ignoré du Prince. Un titre mille fois plus glorieux, le choix du Prince même, vous les aura décernées. Ainsi, vous jugerez de la vie des hommes pour le seul intérêt de la société. Vous jugerez de leur honneur, sans altérer le vôtre. Vous jugerez de leurs biens, sans vous en approprier la moindre partie !

Voilà, Messieurs, les obligations que vous avez contractées. Vous en êtes comptables au Roi, au Public, à vous-mêmes (1).

(1) Aujourd'hui on dira : vous en êtes comptables, 1^o. à la Nation ; 2^o. à la Loi, & 3^o. au Roi.

Que n'est-il aussi facile d'acquiescer les vertus nécessaires pour les remplir, qu'il est aisé de se les rappeler !

P R E M I E R E P A R T I E .

La première de ces vertus est l'amour du travail. L'homme doit s'occuper de l'ouvrage qui lui est propre. Les divers besoins de la société prescrivent les travaux des différentes conditions. Il n'en est aucune, sans en excepter les plus élevées, qui ne soit obligée au travail pour lequel elle est établie. Si le Magistrat, dont les fonctions sont aussi pénibles qu'importantes, ne se sent point animé de l'amour du travail ; s'il lui inspire de l'ennui, du dégoût ; s'il ne peut s'y livrer qu'avec une sorte de répugnance, peu justifiée par le mal qu'il ne fait pas, il se rend coupable de tout le bien qu'il pourroit faire. L'inaction le déshonore. Etabli pour veiller au salut des autres, sa vie ne doit être qu'un sacrifice perpétuel de son repos. Ce n'est

pas assez pour lui d'avoir calmé tous les mouvemens déréglés de son cœur, s'il ne s'attache encore à purifier les lumiere de son esprit. Vuide de passions étrangères, son cœur doit toujours être plein d'amour pour le travail. C'est dans cette vie laborieuse, c'est au milieu de cette perpétuelle activité de l'esprit, de ce noble exercice qui tend au bonheur de l'humanité, qu'est placée cette douce quiétude, qui peut seule le rendre heureux. Envain il se flatteroit de l'être, si sa conscience, ce censeur sévère, incorruptible, pouvoit lui reprocher de n'avoir pas rempli les obligations de son ministere (1).

La seconde vertu du Magistrat doit être l'intégrité. Si l'intérêt, l'amitié, la faveur, la haine, peuvent entraîner son suffrage, il se montre corruptible, partial, injuste.

(1) Des phrases, des mots, voilà comme l'amour-propre d'un Procureur-Général de Parlement berçoit l'amour-propre de ses confreres Magistrats!

Dès-lors il se rend à la fois indigne de la Magistrature & de la confiance publique.

La prévention a, de tout temps, été l'écueil des plus grands hommes. L'aveuglement qu'elle cause est plus à redouter que la perte même de la vue. Elle ôte l'usage de la raison ; elle ravit à l'esprit sa justesse ; elle est autant opposée à cette tranquillité d'ame essentielle à un bon Juge , que les passions les plus fortes & les plus criminelles.

Les Magistrats une fois connus pour injustes , font tomber les loix dans le mépris , & s'y plongent avec elles. Le Peuple ne croit pas qu'ils aient droit de punir ce que leur exemple autorise. S'ils veulent conserver la splendeur & la dignité de la Justice, il faut que sans cesse ils aient leurs devoirs devant les yeux : il faut que la vérité , la candeur brillent autant dans leurs actions que dans leurs jugemens. Il faut enfin qu'ils acquièrent l'estime , l'approbation , le res-

pect des Peuples , suite naturelle d'une conduite irréprochable (1).

Une troisieme vertu non moins nécessaire aux Magistrats, est la science des loix. Ce sont les loix qui constituent l'état des personnes , qui leur conservent les biens , l'honneur , la vie , ou qui les en privent : ce sont elles qui reglent leurs droits , leurs actions , leurs rangs , leurs privilèges , leurs prérogatives : ce sont elles qui distinguent les cas où l'on doit user de toute leur rigueur ou de leur indulgence , qui indiquent les caracteres auxquels on doit les reconnoître , & qui tracent aux hommes les routes qu'ils doivent suivre pour arriver au but qu'elles leur permettent d'atteindre.

Cependant il n'est que trop ordinaire d'entendre ; *« que le bon sens tient lieu de science ; que la raison naturelle suffit pour décider les questions les plus difficiles »*. Comme si , pour être bon Juge , il suffisoit d'avoir la volonté de l'être.

(1) Il falloit pour cela une révolution générale.

Mais, Messieurs, sans la science des loix, comment le Magistrat parviendra-t-il à connoître les droits des personnes, la qualité des biens, la nature des contrats, les effets qu'ils doivent produire, l'ordre des successions? Ce n'est qu'au nom des loix que le Magistrat commande ou qu'il défend, qu'il justifie ou qu'il condamne, qu'il récompense ou qu'il punit. Semblable au fils aîné d'un Souverain, qui n'en est que le premier sujet, le Magistrat est moins l'interprete des loix qu'il n'en est le premier esclave : rangé sous leur empire dans une noble servitude, la religion d'un serment volontaire l'engage à leur obéir, à les faire observer. Son devoir indispensable est donc de les connoître. S'il les ignore, il passera successivement de l'ignorance à l'erreur, de l'erreur à l'injustice. Qu'un homme soit blessé par un furieux ou par un aveugle, la blessure en est-elle donc moins sensible? Pour ceux qui sont ruinés, il importe peu que ce soit ou par un homme

qui les trompe, ou par un homme qui s'est trompé.

La nécessité de connoître les loix, s'étend également à celles de l'instruction des procès & à celles de ses Juges. La forme est à l'ordre judiciaire ce qu'est l'empreinte à la monnoie. L'exactitude à suivre ce que prescrivent les Ordonnances donne cours aux procédures & les rend valables, comme la face du Prince donne cours aux especes (1). La forme est la regle selon laquelle une procédure doit être faite. Toute procédure tend à établir aux yeux de la Justice, ou la vérité d'un fait, ou la certitude d'un droit. Manquer à cette forme, c'est ne présenter qu'une preuve incompatible, c'est violer la loi, c'est avoir édifié sur des fondemens ruineux : aussi, Messieurs, tout arrêt qui n'a pas été rendu sur une procédure conforme à celle prescrite

(1) Non-seulement la comparaison est triviale, mais elle est fautive ; car l'or & l'argent ont leur valeur intrinsèque qui ne dépend nullement des figures empreintes.

par les Ordonnances , est-il anéanti , à l'exemple d'un Arrêt cassé pour avoir jugé contre la disposition des loix ou des coutumes.

Vous sentez donc, Messieurs, la mutuelle obligation où nous sommes de connoître les loix & de nous y conformer. Choisis par le Roi pour en être les organes , & vous les oracles , votre devoir , si nous n'en tenons pas le langage , est de juger d'une manière qui corrige notre erreur ; de même que si vos Arrêts s'écartent de leur volonté , notre mission expresse est de les y ramener. Oui, Messieurs, les loix sont le point central de notre réunion. Agissant tous par un même principe , il doit aussi nous lier tous par un même intérêt , celui de faire régner la justice & de faire respecter en vous le Prince dont vous êtes l'image , comme il est celle de la Divinité (1).

(1) Le Roi représentoit Dieu ; MM. du Parlement représentoient le Roi ; quelle modestie !

S E C O N D E P A R T I E.

Les hommes aiment trop la justice pour jamais refuser leur vénération à des Magistrats qui leur paroissent dignes de la rendre. Les vertus intérieures des Juges seroient autant de trésors enfouis , s'ils négligeoient de les exercer en faveur de ceux qui les réclament. Cet exercice exige donc qu'elles paroissent au-dehors pour que les hommes en profitent , de même qu'ils ne peuvent recueillir les fruits de la terre que quand ils sont sortis de son sein & parvenus à leur degré de maturité.

Ainsi c'est aux Magistrats , par leur conduite extérieure , à justifier aux yeux des Peuples le choix que le Prince a fait d'eux, pour être en son nom les dispensateurs de la Justice. Les précautions qui précèdent ce choix sont si sages, que, s'il étoit un Magistrat indigne ou incapable, ce seroit une surprise manifeste à la religion du Prince, surprise dont les reproches, nous osons le

dire , Messieurs , ne pourroit jamais tomber que sur vous & sur nous , puisque les Ordonnances qui nous imposent le devoir de constater de la maniere la plus rigoureuse la pureté des mœurs de celui qu'on destine à la Magistrature , vous imposent celui d'examiner, avec la même sévérité, s'il en est capable. Juges à la fois de ses mœurs & de ses talens , vous devez voir son ame , son cœur & son esprit à découvert , & ne l'associer à vos travaux & à votre gloire que d'après l'intime conviction qu'il en est réellement digne.

Dans ce jour consacré à la plus exacte vérité , il faut l'avouer , Messieurs , le relâchement à cet égard a fait trop de progrès. Parmi les Romains , ceux qui aspiraient à la Magistrature se montraient presque nus, afin que le peuple voyant les cicatrices de leurs blessures , fût convaincu que s'ils avoient consacré leur vie au salut de la République , ils étoient , à plus forte raison , résolus de lui consacrer leurs veilles. Parmi nous , au contraire , l'information de vie

& mœurs , l'examen sur la capacité , ne sont plus regardés que comme de vaines formalités. C'est une fraude à la Loi , c'est une infidélité envers le Prince ; c'est peut-être une lésion énorme pour le Public. Que de motifs pour remonter à l'exemple de nos aïeux , rigides observateurs de la regle , dont nos peres ont eu la foiblesse de s'éloigner !

Ne croyons pas , Messieurs , qu'une telle fraude échappe aux regards perçans du Public. Son intérêt l'éclaire. Quelqu'artifice qu'emploie le Magistrat pour lui cacher son ignorance ou sa perversité , l'esprit joue toujours mal le personnage du cœur. Bientôt la vérité perce le nuage , & le Magistrat , qui , par ses erreurs ou ses injustices , n'a inspiré au Public que du mépris pour sa personne , ne reste plus couvert que de sa propre honte & de celle qu'il fait à la Magistrature.

C'est ainsi , Messieurs , que votre gloire tient inséparablement à vos devoirs. Mais pour soutenir vos dignités dans toute leur

élévation, est-il donc besoin d'en concevoir d'autre idée que celle qu'en a le Roi lui-même, lorsque Sa Majesté croit devoir vous y appeller? Il vous dépose sa propre autorité pour l'exercer sur ses Peuples; il vous place sur son Trône, il vous honore des vêtemens royaux. Les Princes de son sang n'ont parmi-vous que le second rang. C'est en son nom seul que vous rendez les oracles de sa justice suprême; en un mot, c'est sa personne royale qu'il vous charge de représenter. A tant d'attributs de la Souveraineté, pourriez-vous n'être pas frappés d'étonnement & d'admiration de la majesté des fonctions qui vous sont confiées (1)? Pourriez-vous ignorer que vous ne sauriez les remplir avec trop de dignité? Plus le Monarque a présumé de la droiture de vos cœurs & de l'étendue de vos lumières, moins il vous est permis de rien négliger

(1) Comme M. de Fleury se cajoloit en cajolant ses chers confrères! Voilà pourtant jusqu'où va l'ignorance des vrais principes sur le pouvoir judiciaire!

de tout ce qui peut soutenir cette opinion dans son esprit. La plus exacte bienséance est pour vous une loi de pudeur & de modestie. Une noble gravité dans tout votre maintien, doit être l'expression simple & naturelle de votre modération. La régularité de toute votre conduite extérieure, doit prouver qu'elle est en même-temps la marque & la garde fidele de votre dignité.

Telle étoit, Messieurs, l'impression que la présence des anciens Sénateurs faisoit sur tous les hommes. Quel plus glorieux témoignage peut-on en rendre, que celui de Cinéas, qui, envoyé à Rome par Pirrhus, Roi d'Epire, pour y traiter de la paix, voulant à son retour lui donner une juste idée du Sénat, lui dit, *qu'il avoit cru voir une assemblée de Rois* (1) !

Mais, Messieurs, sans recourir à des exemples étrangers, des Papes, des Rois,

(1) Ce n'étoit pas chez un peuple aussi corrompu, aussi lâche & aussi esclave que nous l'étions alors, qu'on pouvoit voir des Rois dans les Membres du Parlement.

des Souverains , de grands Princes eux-mêmes , justement prévenus , que le Sénat de la France étoit le plus auguste Tribunal de l'Europe , se sont empressés de lui soumettre les affaires importantes qui allumoient entr'eux le flambeau de la discorde & de la guerre. C'est ainsi que fut terminé un différend entre Innocent IV & Frédéric II, Roi des deux Siciles. C'est ainsi que furent terminés celui d'entre le Comte de Namur & le Comte de Valois , frere de Philippe-le-Bel , celui d'entre le Prince de Tarente & le Duc de Bourgogne , & beaucoup d'autres si propres à exciter l'émulation & le courage.

Animés par ces grands exemples , redoublons d'efforts par notre amour pour l'étude , par notre intégrité , par une conduite sans reproches , pour répondre , d'une manière digne de notre ministère , aux obligations qu'il nous impose.

Eh , Messieurs ! qui plus que moi doit désirer pouvoir retracer , dans ses actions , les vertus que je viens de peindre par mes

paroles ! Une carrière, dans laquelle on ne doit entrer qu'après les avoir toutes acquises & signalées, vient de m'être généreusement ouverte par le meilleur des Rois, au moment où je suis à peine sorti de l'âge des foiblesses & des erreurs ! J'apperçois, au fond de cette carrière, une suite d'aïeux que je n'ose aborder qu'avec une sorte de crainte ! Loin de me tendre une main secourable pour soutenir mes pas timides & chancelans ; loin de m'appeller à eux, leurs regards sévères semblent ne me reconnoître que pour m'obliger à descendre au-dedans de moi-même & à me juger ! Ah ! Messieurs ! s'ils y descendoient eux-mêmes, après toutes les graces dont la bienfaisance du Roi vient de me combler, que pourroient-ils trouver de reprehensible dans un cœur jaloux de les imiter, & qui n'est plus rempli que de reconnoissance ! Toutes les passions étrangères lui ont fait place, & ce cœur purifié des égaremens de la jeunesse par un bienfait sans exemple, tout pénétré de l'image de la Majesté royale,

ne me laisse plus de facultés, que pour jurer à mon Souverain bienfaiteur l'amour, le zele & la fidélité d'un sujet qui desire, avec la plus vive ardeur, se rendre digne des graces & de la confiance dont il est honoré!

Instruit, Messieurs, que nos devoirs sont encore plus étendus que les vôtres, nous sentons l'espece d'impuissance de veiller à la fois sur ces deux objets. C'est cependant ce qu'exigent de nous les fonctions austeres que nous remplissons en ce jour, & dont les Ordonnances nous rendent comptables envers le Roi. Jamais, sans doute, l'obéissance dont nous avons fait serment entre les mains de Sa Majesté, ne nous contraindra de lui révéler aucune action qu'il soit obligé de désavouer ou de punir. La science développe l'esprit & multiplie ses connoissances. L'équité, la vertu, sont les reines de l'Univers. Nous osons espérer que, par les hommages que vous ne cesserez de leur rendre, la France jouira du bonheur de voir la regle succéder à la licence, l'ordre à la confusion, la lumiere à l'obscurité, & que, par une

vie honorable à la Magistrature , précieuse à la Justice , votre conduite deviendra la censure du siècle & l'instruction des siècles à venir.

Observation.

M. de Fleury passoit pour un des plus grands orateurs du Parlement : nous n'y voyons aujourd'hui qu'un grand phrasier , qui étoit persuadé que le Parlement étoit véritablement un Sénat de Législateurs , & qui , par conséquent , le carressoit de cette douce illusion. Son exemple , à cet égard , a été suivi avec complaisance par les autres Procureurs & Avocats-Généraux de ce Tribunal jusqu'à la révolution ; & la révolution en fixant les véritables bases du pouvoir judiciaire , fixera également les prétentions & le langage des Juges. Le Discours de M. de Fleury , que l'on a cité autrefois comme un chef-d'œuvre , n'est plus aujourd'hui qu'un galimatias oratoire , que nous avons donné ici comme pièce de comparaison pour l'avenir.

M É M O I R E

A U R O I L O U I S X V ,

CONTENANT la dénonciation d'un pacte
de **FAMINE GÉNÉRALE**, par **CHARLES-**
GUILLAUME LE PREVOST, originaire de
Beaumont-le-Roger, prisonnier depuis
1768 à Vincennes & à la Bastille (1).

SIRE,

De toutes les conjurations que revelent
les annales historiques du Monde, il n'en
est point de mieux marquée au sceau de Sa-
tan, que celle dont la divine Providence
m'a fait faire la découverte en 1768.

(1) Cet article fait suite à celui du même Prevost, page
333 de ce 3^e volume, année 1768.

Ce n'est point sur des soupçons, des rapports, des conjectures ou de fausses relations, que je dénonce cette horrible machination ; c'est d'après son pacte, toujours renouvelé & toujours subsistant, d'après son exécution actuelle, d'après des milliers de preuves dans tout le Royaume, d'après les détails les plus circonstanciés de la correspondance des Conjurés, d'après plusieurs révisions & vérifications, d'après même l'aveu forcé du plus coupable d'entre les Conspirateurs, qui, en faisant enlever avec moi cinq de vos sujets, pour les receler & persécuter dans vos prisons d'Etat, s'est imaginé de pouvoir cacher ses crimes contre Votre Majesté & contre toute votre Monarchie, en dérobant les papiers qui le condamnent.

Vos Ministres, SIRE, pour ne pas vous laisser soupçonner qu'ils pourroient à leur gré faire naître les calamités, vous ont fait accroire qu'ils n'avoient que vos intérêts & le bien public en vue, & qu'ils croyoient

nécessaire , pour prévenir en tous temps les famines , les disettes & la cherté des grains , d'établir en votre nom , à l'exemple du Patriarche Joseph , dans les châteaux , les forteresses & les greniers domaniaux de chaque Province , de prodigieuses amas de grains , pour les répandre au temps de la nécessité.

Au premier coup-d'œil , cette précaution , qui a paru à Votre Majesté & paroitra des plus raisonnables à tous ceux qui ne connoissent pas le dessous des cartes , n'est pourtant , grace à la divine Providence , nullement nécessaire en France ; elle n'est qu'un prétexte spécieux pour les desseins ténébreux de vos Ministres , qui n'ont pas la prudence , la fidélité & le désintéressement du saint Patriarche. Eclairé du Ciel , il avoit prédit qu'après sept années d'abondance , viendroient sept années de famine ; il fut le sauveur de l'Egypte , & vos Ministres sont les destructeurs de votre Etat ; il portoit fidelement au trésor de Pharaon tout le produit des bleds amassés dans

l'abondance , & vos Ministres se partagent tous les ans en secret les dixaines de millions qu'ils ravissent sur vos Peuples , gardent le *tacet* sur l'énigme ; ils se servent de votre nom & de votre puissance ; ils surprennent votre bonne foi & trompent votre confiance de plusieurs manieres. Ils ne disent pas qu'ils ont formé une conjuration secrete contre Votre Majesté & contre tous ses sujets , par un pacte avec le démon pour affermer votre Royaume en la maniere que le sont vos cinq grosses fermes & droits réunis ; mais se jouant de votre crédulité , ils vous attribuent l'honneur de l'imprévoyance. Ils vous flattent, *SIRE*, de distribuer à vos Peuples , dans tous les temps de disette & de cherté qu'ils savent provoquer & entretenir facilement par leurs manœuvres , des secours que ni vous , ni eux-mêmes , ô mon Roi ! ne donnent pas , puisqu'ils les vendent très-chèrement à leur profit. Pitié ! le dirai-je ? ils vous présentent, *SIRE*, à la Nation , tantôt comme un Marchand revendeur de leurs bleds au plus

haut prix possible ; tantôt , calomniant votre regne aussi bien que votre personne sacrée , ils vous font passer pour un monopoleur ; tantôt , & c'est avec les larmes & la rougeur de la honte que je le trace , ils vous attribuent par ces furtives opérations en votre nom , d'être l'oppresséur & le tyran des François , quoique vous ne le foyez pas , & le plus souvent comme l'auteur des maux de votre Royaume , ou tout au moins , comme fauteur de leur monstrueuse conjuration que vous ne pouvez pas soupçonner. Mais , SIRE , sans qu'il soit besoin de rassembler tous les motifs qui justifient la droiture des intentions de Votre Majesté pour ses Peuples , il suffit à tout le monde de savoir , qu'il n'est point d'exemple qu'un Monarque pût se porter contre lui en agissant contre sa Monarchie , & qu'il n'en est point aussi qui ait jamais voulu , contre sa conscience , son honneur & sa gloire ; s'entendre avec ceux dont il sauroit être trahi , pour faire faire divorce avec ses sujets soumis & dociles , qui , de bonne volonté , lui

paient tous les ans autant de tributs de leur amour & de leur obéissance qu'il lui plaît exiger, quoique le pacte fait frauduleusement, passé au nom de mon Souverain, Louis XV, je suis bien sûr que de tous les millions (ou plutôt de tous les milliards) extorqués des François depuis 1720, par Messieurs les Conjurés, il n'en est pas entré un sol au Trésor royal. De-là ne faut-il pas conclure que mon Prince, par trop de confiance, est trompé, & qu'il ne fait pas même si on le trompe & comment on le pourroit faire si hardiment? Cependant, rien de plus certain que Dieu m'en a fait découvrir les preuves sans nombre, & par le pacte même dont M. de Sartine m'a ravi des copies, en même-temps qu'il m'a englouti dans les prisons; au surplus, comme je le fais par cœur, en voici toutes les clauses principales.

Le 12 Juillet 1765, M. Del'Averdy donne à bail, pour douze années, tout le Royaume de France à trois Publicains.

millionnaires, qui prennent la qualité d'Intéressés dans les affaires de Sa Majesté, pour en faire enlever tous les grains qu'ils pourront amasser. Ces Publicains se nomment, 1°. le sieur Roi-de-Chaumont, Receveur des Domaines & Bois du Comté de Blois, demeurant rue des Saints-Peres; 2°. le sieur Perruchot, ancien Entrepreneur des Hôpitaux d'armée, occupant le bel hôtel Dupleix, nommé présentement le Bureau des bleds du Roi, rue de la Jussienne; 3°. le sieur Rousseau, Receveur des Domaines & Bois d'Orléans, rue de Cléry, tous trois représentans en sous ordre le corps nombreux des Seigneurs conjurés non désignés, pour les masquer & se masquer eux-mêmes, ou en public, par un seul généralissime Agent, qui se nomme Maliffet, auquel on déclare que, pour renouveler le bail précédent passé ci-devant au nommé Houillard, on lui afferme la France pour douze années; qui expireront le 12 Juillet 1777, promettant de le renouveler alors à lui ou à un autre. Dans plusieurs articles,

on lui prescrit les manœuvres qu'il doit faire & faire faire ; on l'autorise d'aller exporter, pour les besoins de l'entreprise, par-tout où il sera nécessaire ; on lui assure un traitement considérable pour ses peines ; on n'y oublie pas même toutes les bêtes qu'il doit avoir à son service ; on nomme le sieur Goujet pour Caissier général , à qui l'on ordonne de rendre ses comptes , & dresser les états de répartitions des produits de l'entreprise , au mois de Novembre de chaque année. Enfin , par le vingtième & dernier article , on offre à Dieu , pour bénir cette infernale entreprise , 600 livres à distribuer aux pauvres *dont on va sucer le sang* ; & M. De l'Averdy signe , au nom du Roi , quatre expéditions de ce bail , qui me semble du style du sieur Cromot.

A cette infernale machination , suivant les découvertes que j'ai faites , sont intéressés ; 1°. trois Intendans des Finances , MM. Trudaine de Montigny , Boutin , Langlois ; le premier , comme protégé de M.

Del'Averdy , Président de la conjuration ; les deux autres comme ses créatures , ils tiennent chacun une correspondance dans plusieurs Provinces , dont ils se sont attribué le département ; 2°. trois Lieutenans de Police ; savoir , M. *Bertin* , en cette qualité de Lieutenant du précédent bail , ensuite comme Contrôleur général , & il n'y a pas lieu de douter qu'il n'ait retenu un intérêt dans le bail actuel. M. de Sarrine , pendant plus de dix-huit ans , le plus ardent des Conjurés & leur Procureur général , tenant correspondance avec les Lieutenans généraux des Bailliages dans tout le ressort du Parlement de Paris , ainsi que je l'en ai fait convenir dans les interrogations qu'il me faisoit à la Bastille , d'où il m'a fait transférer à Vincennes , avec mes cinq compagnons , pour nous recéler s'il ne pouvoit nous corrompre ; M. Albert , à qui j'ai annoncé la conjuration dans sa première visite au donjon de Vincennes , l'an passé au mois d'Août , & qui n'en a pas informé Votre Majesté , doit néces-

sairement en être aussi , puisque pour la perpétuer & m'empêcher de la dénoncer , il a bien osé me dire , en jurant par lui-même , que je ne sortirois jamais de ma prison ; d'ailleurs , il est certain que nulle entreprise contre l'Etat ne pourroit subsister & moins encore s'exécuter sans la jonction & le secours de la criminelle Police , contre laquelle j'en pourrois déclarer qui ne sont propres qu'à elle seule ; car c'est du Contrôle général & de la basse Police que s'émanent la plupart des conjurations contre l'Etat , parce que tous deux sont en possession immémoriale de n'être ni recherchés ni contrôlés , & de ne rendre compte , ni de leur gestion , ni de leurs biens en entrant & en sortant de leur ministère , que l'on a toujours vu récompensé ; 3°. six Ministres , Messieurs Bertin , de l'Averdy , Maynon d'In-
vau , son successeur , de Sartine & Duc de Choiseul ; mais ce dernier , au lieu de prendre sa part au Traité , s'est chargé pour lui seul & ses Adjoints de manœu-

vrer sur la Lorraine & l'Alsace, de la même manière que mes autres Seigneurs Conjurés manœuvrent dans tout le reste du Royaume; 4°. des Membres du Parlement de Paris, amis de MM. Del'Averdy, de Sartine, Boutin & Langlois; 5°. les Cromot & autres premiers Commis de ceux-ci, indépendamment de tous ceux que je ne connois pas, mais qu'il seroit bien facile de connoître tout d'un coup, par les moyens que je pourrois donner à Votre Majesté, si elle daignoit vouloir s'en assurer pour y remédier sans peine.

Presque tous les Contrôleurs généraux, depuis M. Dodun & presque tous les Lieutenans Généraux de Police, sans en excepter M. Hérault, mon parent, ont entré successivement dans ce fameux complot, parce que tous n'apportoient à leur Ministère qu'une ardente ambition & une rapace avarice; M. de Machault, en 1750, avoit pour exécuter de ses entreprises les nommés *Bouffé & Dufourny*. Suivant la voix publique, M. Del'Averdy, dans
l'espace

l'espace de son quinquennium au Contrôle, avoit dépensé trente millions à l'Etat, tous ces Contrôleurs Généraux, Intendans des Finances & Lieutenans de Police ont dû prêter serment de fidélité entre les mains de Votre Majesté, & tous l'ont trahi sans pudeur & l'ont mal servi; il n'y a que Messieurs vos Chanceliers, & les Commandeurs de vos Ordres, qui ne se sont point engagés à ces monstrueuses iniquités, au lieu qu'un Prince de votre Sang n'a pas eu honte de s'en rassasier au commencement de votre regne, & avec tant d'ardeur, que le public indigné le satyrisa de son vivant, & publia à sa mort cette sanglante épitaphe.

Cy git le grand Duc de Bourbon;

François ne faites plus la mine,

Il rend compte sur le charbon,

Des vols qu'il fit sur la farine.

S'occuper en tout tems, jour & nuit,
à conniver, provoquer, fomenter & per-

pétuer, sinon de cruelles famines, du moins à forcer & entretenir sans cesse les plus longues & les plus grandes difettes, malgré les abondans & continuels secours que la divine Providence daigne nous accorder; régler à son gré la cherté des grains, sans que la Nation sache comment on y parvient dans les meilleures années; mettre le feu à la main d'une partie des Sujets du Roi, pour consommer l'autre; 1°. par les fourdes manœuvres de certain nombre d'Inspecteurs ambulans dans toutes les Provinces, pour les achats & recellement sous les ordres d'un généralissime nommé Maliffet; 2°. par des milliers d'Entreposeurs, de Gardes-Magasins, de Meuniers, de Voituriers, de Bateliers pour le transport des prétendus bleds & farines du Roi, de jour & de nuit, par terre & par eau, soit sur les mers en exportations, soit sur les rivières navigables en importations dans l'intérieur du Royaume; 3°. par d'autres milliers

de vanneurs, de cribleurs, d'acheteurs & de revendeurs, tant en grains qu'en farine mixtionnées, toujours au compte, mais pourtant à l'insçu du Roi, sous la prostitution de son nom & de son autorité, contre sa religion, sa conscience, ses intérêts & sa gloire, aux dépens même de la tranquillité, de la sûreté & félicité de sa Monarchie; nier à Dieu, par l'ingratitude la plus monstrueuse, les récoltes abondantes que sa grande bonté ne cesse de départir aux François; jeter dans les prisons d'Etat, par de fausses Lettres de cachet tous ceux qui ont directement ou indirectement connoissance de l'entreprise, même ceux qui parlent innocemment de ces prétendus bleds du Roi; maquignoner, emprisonner, les enlever de leur prison sur de faux ordres de liberté, contrefaits par la Police, pour les livrer à d'autres Geoliers, qui les recellent & persécutent sans cesse, qui les enchaînent dans les noirs cachots, (j'ai été réduit à cet état l'espace de

treize cens quatre-vingt-quatre jours) uniquement ou parce qu'ils veulent dénoncer, ou de peur qu'ils ne révèlent, ainsi qu'ils y sont obligés par les Loix divines & humaines, les entreprises contre le Roi & l'Etat. Voilà, SIRE, ce que font vos Ministres & la Police; j'ai éprouvé bien d'autres horreurs jusqu'au 29 Août dernier que M. de Malesherbes m'a fait la grace de me visiter dans ma prison & de me faire donner du papier, en me promettant de rendre compte de ma détention à Votre Majesté, sur la justice de laquelle je me repose maintenant, & parce qu'un bon Ministre ne faisant qu'arriver au Ministère ne pourroit pas démêler à fond l'immensité de la conjuration, dont Dieu a voulu me faire faire la découverte sans l'avoir cherchée. Je me hâte de la dénoncer sommairement à mon Roi, à l'acquit de ma conscience & de mon devoir de Citoyen. Il y a huit ans que j'y aurois satisfait, si M. le Duc de la Vrilliere, plus

soigneux, eût pu se persuader que la principale obligation de sa place étoit de prendre lui-même connoissance des prisonniers qu'il faisoit, & de les visiter tous les six mois, & si M. de Malesherbes, à qui j'ai donné l'éclaircissement de toutes choses n'avoit eu la lâcheté de trahir Votre Majesté par son silence, qui lui a fait prendre plus d'intérêt, sans doute, pour Messieurs ses Confreres, que pour ceux de votre personne sacrée & pour ses Sujets.

Dans les grandes disettes qu'occasionne les opérations à dessein avec la Police, le Public ne manque pas de se plaindre; de son côté, le Parlement s'assemble, délibère & ordonne la recherche des causes de plainte, pour en informer Votre Majesté; la Police s'en allarme; s'il faut se montrer pitoyable, elle affecte de le paroître; s'il faut calmer les craintes, les défiances, les inquiétudes du public, faire semblant d'y prendre part, elle le fait; s'il

faut permettre des secours abondans , toutefois en les faisant chèrement payer , elle les permet , sachant en quel lieu elle les tient en réserve. Mais faut-il , avec une ingénuité feinte , tenir le langage du mensonge , accuser l'intempérie des saisons , rejeter sur elles le malheur des disettes , se plaindre de la providence , par de fausses déclarations au Parlement , pour arrêter ses recherches ? La Police l'a fait , & Monseigneur de Maupeou , qui étoit Lieutenant alors , le peut dire. Des citoyens démontrent-ils avec l'éloquence de la vérité , par des écrits & des tableaux frappans , que les récoltes , quoique moindres que les précédentes , ne peuvent jamais causer en France ni disette , ni cherté , quand il n'y aura pas de monopole ? Aussitôt elle met la main sur ces ouvrages , dont les preuves lumineuses l'accablent , puis bientôt elle fait paroître , avec ostentation , de fausses réponses , rédigées conformément à ses desseins , par des écrivains

faméliques , qu'elle tient à ses gages , & toujours la providence & la vérité sont attaquées par ces écritures éphémères , qui disparoissent pour faire place à d'autres destinées à la même fin. Les pauvres , ces ames de Dieu , qui , dans les crises fâcheuses de disette & de cherté , provoquées , ne manquent pas de se multiplier , viennent-ils mendier leur vie dans la Capitale ? La Police les chasse , les poursuit , les arrête & les fait enfermer dans des granges à Saint-Denis. Les Boulangers de Paris , qui soupçonnent d'où vient le mal , sans en connoître les premiers auteurs , déclament - ils contre Maliffet , contre la Police , contre le Gouvernement ? Alors la Police envoie ses Commissaires , prier les déclamateurs , de la part de M. de Sartine , de ne point se plaindre de Maliffet , parce qu'il est l'homme du Roi. Cependant cet homme obscur & mal famé , qui craint à la fin de succomber à l'imposture , demande - t - il (en 1768) aux Seigneurs

conjurés de vouloir réfilier son bail ? La Police , de l'avis des Seigneurs , le flatte , l'encourage , & lui prouvant qu'avec sa protection & celle du Roi , il achevera son bail , & en fera percevoir tous les frais immenses , jusqu'à la fin de ses douze années , qui expireront en Juillet 1777 , sauf à le renouveler à lui ou à un autre Généralissime ; que des étourdis qui ne veulent s'en prendre qu'au Roi même , comme s'il étoit la cause des calamités , osent murmurer , crier , placarder insolemment les rues de Paris d'injures contre mon Souverain , & de menacer de brûler la Ville ; la Police plus allarmée pour elle-même que des injures adressées à Votre Majesté , fait enlever , comme elle le doit , les placards que ces pratiques ont occasionné ; elle arrête les innocens pour chercher des coupables , quoiqu'elle ne puisse se dissimuler que tous mes Seigneurs conjurés avec elle , sont seuls auteurs des maux publics. Enfin qu'il arrive , comme en 1767

& 1768 , par les secouffes trop violentes de leurs manœuvres , des émeutes , des pillages & autres semblables soulèvements ; mais dans les Provinces où le monopole de mes Seigneurs se fait sentir plus sensiblement , la Police , par les feuilles imprimées qu'elle y fait répandre , blâme les Officiers de Justice des Villes provinciales , de n'avoir pas sçu , à leurs dépens , prévenir ces révoltes , ce qui , si on veut l'en croire , leur eût mérité des dédommagemens & des récompenses de Votre Majesté. Voilà, SIRE , sur cet objet , une petite partie des pratiques publiques de M. de Sartine , à présent Ministre de votre Marine.

Les conséquences de cette conjuration sont si profondes & si étendues , qu'on pourroit défier aux plus habiles écrivains de notre siècle de les pouvoir rassembler toutes en un seul tableau , & s'il est peu de personnes assez éclairées pour les dé mêler , il en est encore moins qui aient

le courage d'en épuiser les persécutions ; pour remplir le devoir de citoyen & dire la vérité sans la farder.

La plus grande partie des opérations de tout le Ministère de la finance & de la Police ne se rapporte qu'au succès de cette machination. Depuis son existence plus que centenaire , elle regnoit sous Louis XIV ; mais si elle a échappé à la vigilance du fameux Colbert , elle n'a du moins osé se montrer , ni se lier authentiquement en corps ; elle n'opéroit que par des permissions tacites. Le hardi Machault est peut-être le premier qui ait imaginé de donner à bail la France entière ; M. De l'Averdy n'a eu qu'à suivre le même plan ; & tout autre le suivroit si mon Souverain , pardonnant aux coupables , n'y mettoit ordre de telle manière pour l'avenir , que ses successeurs ne puissent se laisser surprendre aussi bien que les peuples.

On ne peut , SIRE , assez s'étonner

jusqu'à quel excès d'audace on a osé ternir & calomnier votre regne, en se servant abusivement de votre nom, pour mettre sur le compte de votre personne sacrée, une ligue secrète, par laquelle on n'entreprend pas moins que de mettre fourdement à contribution chaque année la misère de plus de huit millions de pauvres, sans en excepter aussi plus de douze millions de sujets plus aisés : pesez cette conséquence. Si, par hypothèse, dans les années d'abondance, la ligue, par sa guerre intestine, est seulement venue à bout de faire enchérir de 20 sols le boisseau de froment, elle a dû être assurée déjà sans peine de plus de trente millions; mais combien plus, lorsque la médiocrité des récoltes, dans tout ou partie de la France vient au secours de la rapacité pour hauffer la vente du boisseau de bled, jusqu'au double & triple de son prix commun; certes les dizaines de millions doivent aller par centaines : la preuve s'en trouveroit dans

les états de répartition & d'émargement , si les intéressés n'avoient soin de les brûler après avoir reçu leur contingent. Oui , je l'ai dit , & le dis encore pour la dernière fois , il n'a jamais été , depuis la création du monde , de conjuration plus singulière par sa nature , de plus énorme par son extension , de plus ruineuse par sa durée & de mieux soutenue dans son exécution cachée , quoiqu'évidente à toute la France contr'elle-même. Que d'autres causes aient concouru aux calamités depuis un siècle , cela peut être ; mais que les famines & les disettes n'aient eu d'autres principes que les irrutions soudaines de cette sourde & monstrueuse entreprise , c'est de quoi l'on ne peut douter. De ce grand monopole sont venues les famines & les disettes de 1693 , 1694 , 1718 , 1720 , 1725 , 1740 , 1750 , 1760 , 1767 & 1768 , & beaucoup d'autres époques que je ne me rappelle pas maintenant. De-là par progression , l'augmentation si considérable des biens fonds depuis

un siecle , celle des vivres de toute espece , celle des fermages , des terres , des loyers , de la main-d'œuvre , des salaires & des gages. Pourquoi ? C'est que le bled qui est le premier nécessaire & le premier besoin , règle par son prix forcé celui de tous les autres besoins de la vie. De-là les miseres perpétuelles , qui , durant la paix même , écrasent depuis si long-temps les peuples , sans que ni plus d'un milliard d'impôts & de droits de toute espece levés sur eux tous les ans , & dont par des abus innombrables , une grande partie n'entre pas dans l'épargne de Votre Majesté , ni les vexations particulieres des publicains , cessent d'augmenter , au lieu de diminuer. De-là enfin la dépopulation , le divorce , la langueur du commerce & de l'industrie dans une infinité de branches , & l'abandon total de diverses manufactures qui étoient de grande utilité.

M É S D É F E N S E S.

S I R E,

Vos Ministres, depuis huit ans, m'ont mis en pénitence pour leur crime, pour l'avoir découvert, & de peur que je ne le découvre. Quoique je ne doute pas, SIRE, qu'il n'est jamais permis de se taire, quand il s'agit de sauver tout le monde, il est cependant aussi désagréable que malheureux pour moi, qui suis le plus petit de vos sujets, d'être obligé, n'ayant point de haine contre vos Ministres, de les accuser du fond d'un cachot de causer seuls volontairement presque tous les maux de votre Monarchie. Le respect leur est dû, l'obéissance même; mais pour leur plaire, on ne doit pas inculper injustement la bonté de mon Souverain des crimes de ses mauvais

ferviteurs. Il vaut mieux, dit Saint-Cyprien, découvrir les maux qu'on nous a faits, que de les cacher, sans espérance de remède; à quoi le Docteur Nicole ajoute que le mal qu'on couvre en se taisant est pire que celui qu'on découvre en parlant; car quiconque peut empêcher le mal en le dénonçant, & qui ne le fait pas, s'en rend responsable devant Dieu & devant les hommes, comme s'il l'avoit commis. Je ne pourrois donc taire des conjurations sans y participer; trahir par le silence, sans être traître; ni renoncer mon Dieu, mon Roi, ma Patrie, sans m'en déclarer l'ennemi. Ce n'est pas seulement par l'exécution du mal projeté contre le Prince ou contre son état que l'on devient criminel, disoit M. le Comte de Brionne, occupant la même place de Monseigneur Amelot, sous la régence de la Reine, mere de Louis XIV; mais par le moindre essai, dans lequel on se montre capable de le concevoir & de le tenter. Le plus grand Ministre que la France

puisse citer, le généreux & vaillant Sully dit, au vingtième livre de ses Mémoires, qu'il n'y a eu que trop de Ministres infidèles pour le malheur de l'Etat; que leur conduite est toujours équivoque par quelque endroit; qu'il n'est pas rare d'en voir qui soient disgraciés pour leur cupidité, leurs trahisons & leurs prévarications; qu'il n'est pas rare non plus qu'ils méritent ce traitement par des procédés reprochables.

La loi universelle de tous les Etats, aussi ancienne que les Etats mêmes, fondée sur la loi naturelle, qui fut renouvelée en 1477 par Louis XI, déclare bien positivement que celui d'entre tous les sujets de la Monarchie, qui aura connaissance d'une conjuration contre la personne du Roi ou contre l'Etat, & qui ne viendra pas la révéler, sera puni comme les auteurs mêmes du crime, & encourra les mêmes peines de la perte des biens, de l'honneur & de la vie.

Si, en conséquence de cette loi, qu'il
feroit

feroit plus que jamais nécessaire de promulguer, & remettre en vigueur en France, où il y a tant de traîtres aujourd'hui, le célèbre Président de Thou perdit la vie sur un échafaud, non pour avoir conjuré, il n'en étoit pas capable, mais seulement pour n'avoir pas dénoncé la conjuration de Cinq-Mars, son ami ; combien plus ferois-je coupable, si, indifférent aux maux de ma Patrie, je n'osois, par crainte, ou par lâcheté ; par respect humain, ou par complaisance, par intérêt personnel, ou par connivence, informer mon Souverain de l'entreprise de ses Ministres ! Certainement s'il se pouvoit qu'il y eût neuf millions de Ministres coupables au service de Sa Majesté, les onze millions de vos sujets, qui ne sont pas moins mes freres que Messieurs les Ministres, feroient à préférer.

Maintenant, graces à Dieu & louanges à mon Roi, me voilà déchargé, pour la seconde fois, de ce terrible fardeau, entre les mains de Monseigneur Amelot. S'il vous

est plus fidele que Monseigneur de Mals-herbes, & si je ne suis pas encore délivré, j'ai du moins lieu de l'espérer de la justice de mon Roi, à qui j'aurai encore à dénoncer, aussi-tôt que je serai en liberté, d'autres conspirations étrangères à ses Ministres, dont je n'ai parlé à personne. Je fais où en sont les preuves; mais sur combien d'autres objets d'importance mon zele & mon courage m'animeront à servir Votre Majesté, aussi-bien que l'Etat, sans aucune vue d'intérêt personnel, si je pouvois seulement obtenir sa protection!

Veuille mon Souverain, remédiant à toutes choses, mais usant de sa clémence ordinaire, pardonner à tous messeigneurs ses Ministres que j'ai été obligé d'accuser; & quand il lui en faudra un pour la guerre, n'en point choisir d'autre que le grand Maréchal de Broglie. Il y a long-tems que les vœux du Public le portent à cette place, que lui déferent ses lumieres, ses vertus & son désintéressement. Certaine-

ment Votre Majesté ne sera jamais trahie par celui qui , après l'avoir déjà si bien servie , n'en est que plus capable de la bien servir encore. Le vrai mérite ne s'offre pas ; au lieu que l'ambition , l'amour-propre & l'incapacité s'intriguent souvent pour occuper tous les plus hauts rangs.

Veuille aussi Monseigneur de Malherbes , pour faciliter , en un point de conséquence , l'exercice de son ministère , & de la décharge de sa conscience , ne pas désapprouver , mais au contraire appuyer , auprès de Votre Majesté le projet ci-joint , par lequel elle pourroit tout d'un coup extirper des milliers d'abus qui regnent de tout temps dans toutes les prisons d'Etat ; quoiqu'elle se soit réservé , depuis deux ans , la connoissance des lettres de cachet , & qu'elle ait voulu par-là en arrêter l'abusif prostitution , M. de Sartine a bien trouvé encore les moyens de la tromper & de continuer les contrefactions d'ordres, les

translations , les recelemens & les tyrannies. Mais ce projet , si Votre Majesté daigne l'agréer , préviendra tous les abus & tous les maux.

*Lettre qui accompagnoit ma dénonciation
au Roi.*

S I R E,

Il y a tout-à-l'heure huit ans que je desire , & que je suis empêché , jusqu'à ce moment , de dénoncer à Votre Majesté la découverte que Dieu m'a fait faire de la plus infigne conjuration qui ait jamais existé. Elle s'exécute jour & nuit & en tout tems contre Dieu , contre votre regne & contre votre Etat ; contre Dieu , on dépouille son peuple chrétien , principalement ses pauvres , qui sont ses élus : on attaque

jusqu'à son effenco , en osant , avec la dernière ingratitude , nier ses bienfaits , on blasphème sa providence : *contre votre regne* , on séduit Votre Majesté , en la trompant , on abuse de son nom , de son autorité , de sa confiance ; on calomnie sa personne sacrée , en mettant sur son compte les plus horribles brigandages : *contre votre Etat* , on met fourdement vos peuples à contribution ; on excite des alarmes & des émeutes ; on provoque des disettes & des famines ; on entretient continuellement , par les opérations du grand monopole , la cherté des subsistances , même dans les années de la plus grande abondance.

De même que les effets naissent de leurs causes , de même cette machination naît de plusieurs crimes , qui en produisent une infinité d'autres. C'est un monstre qui a pour pere l'orgueil & le mensonge ; pour mere , l'avarice & l'ambition ; monstre qui renferme dans son sein une mine dévastreuse , & qui ne croît dans les téné-

bres , que pour se multiplier par une double multitude de forfaits.

N'est-il pas vrai que si tous vos sujets combattoient les uns contre les autres , sans se connoître , le parti qui resteroit victorieux , ne pourroit jamais l'être qu'aux dépens de l'Etat , qui ne subsisteroit plus alors que de ses propres ruines ? Jugez donc , par-là , SIRE , quel désordre , quelle défolation le pillage sourd & perpétuel de cette conjuration a causé à votre Monarchie , depuis son existence déjà plus que centenaire , & s'il ne faut pas tenir pour les plus grands ennemis de votre personne & de vos sujets tous ceux qui en sont les auteurs & les exécuteurs.

Votre Majesté desire déjà de savoir quels sont ces auteurs : ce sont , SIRE , presque tous vos Ministres anciens & nouveaux , qui , aussi infideles qu'ingrats , se sont successivement ligués pour se faire un état d'opulence extrême dans l'Etat contre l'Etat.

On voit , dans l'histoire de tous nos Rois ,

DES MATIERES. 395

<i>Bonnafonds</i> (Marie-Magdeleine-Joseph)	
1745. Cause inconnue , Tome II ,	pag. 268
<i>Bonneau.</i> (Jean) 1700. Pour fait de Religion , Tome I ,	340
<i>Bonis.</i> (François) 1749. Pour des renseignements sur l'auteur de plusieurs satyres , Tome II ,	276
<i>Rostal</i> , 1707. Cause inconnue , Tome II ,	74
<i>Boulens.</i> (Chevalier de) 1749. Cause inconnue , Tome II ,	276
<i>Bourdon.</i> (Etienne) 1763. Escroquerie & macrelage , Tome III ,	57
<i>Boutte.</i> (Pierre de la) 1702 , tenu pour espion , Tome I ,	413
<i>Bouvier.</i> (Jeanne-Marie) 1698. Mystique & illuminée , Tome I ,	313
<i>Bredeville.</i> (Marie - Anne Victoire Rome de) 1703. Faux avis , Tome I ,	429
<i>Brenner.</i> (L'Abbé) 1721. Cause inconnue , Tome II ,	201
<i>Brie.</i> (Robert de) 1694 , tenue pour suspect , Tome I ,	289
<i>Brigaul.</i> (Louis) 1718. Pour la révolte de Bretagne , Tome II ,	188
<i>Brinvilliers.</i> (La dame de) 1676 , pour fait de poisons , Tome I ,	113
<i>Brirro.</i> (Pierro de) 1677 2 Juillet. Faux avis , Tome I ,	151

<i>Briffon. (Le fleur) 1694. Soupçonné de trahir les intérêts du Roi , Tome I ,</i>	<i>pag. 292</i>
<i>Bromfield. (Guillaume) Cause inconnue , 1702 , Tome I ,</i>	<i>410</i>
<i>Buiffons des Trésoriers, (Nicolas) 1703 , Pour des lettres insolentes , Tome II ,</i>	<i>[25</i>
<i>Burck, (Guillaume) pour fait de piraterie , 1699 , Tome I ,</i>	<i>328</i>
<i>Brulh, (Marie-Elisabeth-Charles Valerie de) 1761 , Aventuriere , Tome II ,</i>	<i>387</i>
<i>Brun, (La veuve Le) 1691 , pour lettres supposées , Tome I ,</i>	<i>262</i>
<i>Byshe, (Lefieur) 1692 , Espion , Tome I ,</i>	<i>277</i>
<i>C.</i>	

<i>CODERCY, (Le fleur) 1688. Libelles , Tome I ,</i>	<i>194</i>
<i>Cailleu , (René) 1704 , pour avoir dit que la Monarchie lui étoit insupportable , Tom: II ,</i>	<i>34</i>
<i>Canada , (Détails sur l’Affaire du) 1761 , Tome II ,</i>	<i>393</i>
<i>Carré de Montgeron , 1737 , pour Jansénisme , Tome II ,</i>	<i>263</i>
<i>Carcano , (Gaspard) 1713 , pour vol , Tome II ,</i>	<i>130</i>
<i>Cardes , (Paul) 1689 , pour fait de Religion , Tome I ,</i>	<i>195</i>

DES MATIERES.	397
<i>Cardel, (Le fleur) 1690. Cause inconnue.</i>	
<i>Tome I,</i>	<i>pag. 235</i>
<i>Chalotais, (Affaires de M. de la) 1766,</i>	
<i>Tome III,</i>	<i>116</i>
<i>Charras, (François) 1699. Proposition</i> <i>d'attenter à la vie du Prince d'Orange,</i>	
<i>Tome I,</i>	<i>339</i>
<i>Charbonnier. (Le nommé) 1699. Propos</i> <i>insolens sur le Gouvernement, Tome I,</i>	<i>335</i>
<i>Charron, (la demoiselle Anne) 1711.</i>	
<i>Cause inconnue, Tome II,</i>	<i>80</i>
<i>Chastaudiere, (Le fleur de la) 1691,</i> <i>pour fait de Religion, Tome I,</i>	<i>265</i>
<i>Colleson de Berronne, (Henry Antoine)</i> <i>1693, sur des avis donnés contre lui,</i>	
<i>Tome I,</i>	<i>280</i>
<i>Colleville, (Le fleur de) 1690, pour</i> <i>Religion, Tome II,</i>	<i>238</i>
<i>Conrade de Kocq, (Le fleur Jean de) pour</i> <i>simples soupçons, Tome II,</i>	<i>8</i>
<i>Copineau, (Henry) 1761, pour propos</i> <i>contre les Ministres & contre la lâcheté</i> <i>de la Nation, Tome II,</i>	<i>385</i>
<i>Cotreau, (Le fleur) 1698, pour Reli-</i> <i>gion, Tome I,</i>	<i>311</i>
<i>Courlande. (Affaires du Prince de) 1768.</i>	

<i>Escoqueries & fausses lettres-de-change ;</i> <i>Tome III,</i>	pag. 202
<i>Crimet dit Picard, (Jean) 1762, pour</i> <i>avoir parlé imprudemment sur l'attentat</i> <i>de Damiens, Tome III,</i>	29
<i>Courtenay & M. de la Vauguyon, 1691,</i> <i>pour démêlés entr'eux, Tome I,</i>	263
<i>Courtil, (Le fleur) 1693, pour libelles,</i> <i>Tome I,</i>	281
<i>Courtois, (François) 1703, comme fugitif</i> <i>d'un Couvent, Tome II,</i>	13
<i>Cox, (Le fleur) 1691, tenu pour suspect,</i> <i>Tome I,</i>	263
<i>Creutzer, (Christian) 1703, pour n'avoir</i> <i>pas voulu se faire Catholique, Tome II,</i>	26
<i>Crosnier, (Jean) 1701, pour avoir attenté</i> <i>à la vie du Commandant du Château de</i> <i>Vincennes, où il étoit détenu pour causes</i> <i>d'épigrammes, contre Louis XIV,</i> <i>Tome I,</i>	371

D.

D <i>ABBADIE, (Jean) 1765, pour</i> <i>l'affaire du Parlement de Pau, Tome III,</i>	96
D' <i>Antoine, (Antoine-François) 1724.</i> <i>Cause inconnue, Tome II,</i>	240
D <i>argent, (André) 1750. Cause incon-</i> <i>nue, Tome II,</i>	281

DES MATIERES. 399

<i>D'Armagnac</i> , (Jacques) 1476, accusé de crime de lèze-Majesté, Tome I,	pag. 5
<i>Daubared.</i> (Guillaume-Claude) 1762. <i>Propos indiscret</i> , Tome III,	54
<i>Davot.</i> (Procès-verbal de questions du Prêtre) 1681. <i>Affaires du sortilège & poison</i> , Tome III,	306
<i>Dayrivier</i> , (Pierre) 1762. <i>Propos contre les Ministres</i> , Tome III,	51
<i>De Bellevaux.</i> (Louis Michel) 1713. <i>Cause inconnue</i> , Tome II,	132
<i>De Blaignac.</i> (Le Baron) 1715. <i>Cause inconnue</i> , Tome II,	144
<i>Delacorde.</i> (Henry) 1705. <i>Cause inconnue</i> , Tome II,	73
<i>Delacroix</i> , 1712. <i>Cause inconnue</i> , Tom. II,	116
<i>De Lallieux.</i> (Etiene) 1765. <i>Faux billets</i> , Tome III,	78
<i>De Lamothe Cadillac.</i> (Antoine) 1717. <i>Cause inconnue</i> , Tome II,	177
<i>De la Tour.</i> (Jean René) 1714. <i>Cause inconnue</i> , Tome II,	139
<i>De la Tour-Dupin.</i> (Louis René) 1769. <i>Pour Mémoires au Gouvernement</i> , t. III,	182
<i>De la Tude</i> , (Mémoires de M.) 1756, Tome II,	286
<i>Delaviesville.</i> (Ferdinand-Adrien) <i>Pour</i>	

<i>Mémoires malins , sur les abus du Gouvernement , Tome III ,</i>	pag. 287
<i>Delfino. (Jacques) 1703. Pour simple soupçon , Tome II ,</i>	10
<i>De Limoges. (Vicomte) 1727. Cause inconnue , Tome II ,</i>	250
<i>De Lorges , (Précis historique de la détention du Comte) 1757 , Tome II ,</i>	357
<i>Demercourt. (Le sieur Camille Constant) 1765. Pour la fantaisie de vouloir empoisonner le Roi , Tome III ,</i>	82
<i>De Rouvray. (Le sieur Julien) 1768. Lettres factieuses , Tome III ,</i>	246
<i>Des Imbert , (Le sieur) 1696 , regardé comme suspect , Tome I ,</i>	309
<i>Desunet. (Mémoire de la mere & de la fille) 1756. Affaires de Police , t. III ,</i>	311
<i>Desminieres. (Le sieur) 1691. Pour Religion , Tome I ,</i>	267
<i>Desparbès de Luffan , (Marie) 1761. Pour une histoire controuvée de conspiration contre la vie du Roi , Tome III ,</i>	3
<i>Desfroyer. (Antoine) 1724. Cause inconnue , Tome II ,</i>	240
<i>De Thourotte. (Jean-Jacques-Auguste) 1751. Cause inconnue , Tome II</i>	322
<i>D'H... (Louis Comte de) 1761. Soupçon</i>	<i>d'avoir</i>

DES MATIERES. 401

Avoir voulu empoisonner le sieur G

Tome II, pag. 391

*Dicq & Guy. (Les nommés) 1691. Sur
le soupçon qu'ils devoient faire un voyage
à Mons, où le Roi étoit, Tome I, 251*

*Dieu. (Michel) 1718. Cause inconnue,
Tome II, 177.*

*Dieudé de Saint - Lazar, 1765. Propos
contre le Roi, Tome III, 173*

*Donon. (Le sieur de) 1686. Pour Reli-
gion, Tome I, 183*

*Dubois, (Jean) premier Commis de la
Police, 1727. Cause inconnue, t. II, 250*

*Dubois, (L'Abbé) 1692. Pour correc-
tion, Tome I, 269*

*Duboulay. (Alexis-Louis-François) 1727.
Cause inconnue, Tome II, 250*

*Dubuisson, (André) 1749. Cause incon-
nue, Tome II, 280*

*Duchatelet, (François-Louis), 1726.
Comme complice de Cartouches, Tom. II. 248*

*Du Guay. (Le Président du) 1684, 6
Septembre. Pour malversations, tome I, 162*

*Duhautoy. (Jean Paul) 1700. Pour s'être
évadé d'une prison où il étoit détenu par
ordre du Roi, Tome I, 344*

*Dumefnil. (Le sieur) 1690. Mauvais
propos contre le Roi, Tome I, 241*

Tome III. C c

*Dupuis. (Le sieur) 1692. Complice du
Président Dugay , veuve Dugay ,
Tome I, pag. 270*

*Du Truche de la Chaux. (Déclaration du
sieur René) qui prétendoit avoir été
assassiné dans les appartemens du Roi ,
Tome II, 421*

E.

*E L I A R D de Coutances , 1693. Pla-
cards séditieux , Tome I, 285*

*Erlington. (Le sieur) 1691. Embaucheur,
Tome I, 254*

*Esclainvilliers. (Marquise d') 1715. Pour
une faute inconnue envers son mari ,
Tome II, 140*

*Exs. (Jean Frédéric) 1697. Projet d'em-
poisonner l'Electeur de Saxe , Tome I, 310*

F.

*F E R R I E R. (François & Jacques)
1765. Pour émigration chez l'Etranger ,
Tome III, 91*

*Fleury , (Discours prononcé par M. Joly
de) Tome III, 335*

*Florent de Brandenbourg, (Henry) 1702,
Aventurier , vagabond , Tome I, 422*

*Fontaine , (Georges) 1701 , Espion ,
Tome I, 422*

DES MATIERES. 403

<i>Force , (Le Duc de la) 1689 , pour Religion , Tome I ,</i>	pag. 212
<i>Fouquet , (Histoire de M.) 1661 , Tom. I.</i>	26
<i>Fournier , (Raimond) 1721 , pour trop d'humanité envers les prisonniers de la Bastille , Tome II ,</i>	198
<i>Fra Bonaventura di Corsica , 1690 , regardé comme suspect , Tome I ,</i>	244
<i>Francton , (Le sieur) 1689 pour fait de Religion , Tome I ,</i>	203
<i>Frencion , (Henry) 1699 , pour espionnage , Tome I ,</i>	333
<i>Froger dit Marville , 1686. Faux ordres du Roi , Tome I ,</i>	188

G.

<i>GALAMBERT , (Jean) 1701 , soupçonné d'espionnage , Tome I</i>	377
<i>Gedeon Philbert , 1694 , regardé comme suspect , Tome I ,</i>	298
<i>Genay dit Duchail , 1711 , comme Protestant & pour avoir mal parlé du Roi , Tome II ,</i>	109
<i>Girod (Pierre) 1712 , sur des soupçons de correspondance ennemie , Tome II ,</i>	119
<i>Gizzilard (Pierre) & autres , 1660 , pour nouvelles à la main , Tome I ,</i>	23
<i>Godefrin , (Alain) 1750. Cause inconnue , Tome II ,</i>	322

<i>Goisseau , (François) 1762 , pour infidélité domestique , Tome III ,</i>	pag. 12
<i>Gontaud , (Charles de , Duc de Biron) 1602 , accusé de trahison , Tome I ,</i>	14
<i>Gory de Montgomery. (Joseph) Cause inconnue , Tome II ,</i>	147
<i>Goyon , (Henri de) 1762. Pour un ouvrage contre les Jésuites , Tome III ,</i>	16
<i>Grandon , (Le sieur) 1691 , soupçonné d'être espion , Tome I ,</i>	261
<i>Grange , (La demoiselle de la) 1677. Affaire des poisons , Tome I ,</i>	140
<i>Gravelle , (Jeanne-Genevieve) 1751 , Cause inconnue , Tome II ,</i>	323
<i>Gringalet , (Samuel) 1702. Espion , Tome I ,</i>	428
<i>Gromis , (Gaspard François) 1703. Comme sujet du Duc de Savoye , Tome II ,</i>	15
<i>Guibourg , (Etienne) 1680. Affaire des poisons , Tome I ,</i>	336
<i>Guy , (Damas) 1693. Faux avis , Tome I ,</i>	288

H.

<i>HACHARD , (Louis-René-Joseph) 1709. Cause inconnue , Tome II ,</i>	pag. 79
<i>Ham , (Le Pere de) 1686. Propos furieux contre le Roi , Tome I ,</i>	181

DES MATIERES. 405

<i>Hamart, (Jean) 1703. Pour protestantisme,</i>	
<i>Tome II,</i>	pag. 7
<i>Harvey, (Le fleur) 1689. Propos indis-</i>	
<i>crets , Tome I ,</i>	198
<i>Heck , (Le nommé) 1699. Pour Reli-</i>	
<i>gion , Tome I ,</i>	326
<i>Heron , (Jean-François) 1764. Pour cor-</i>	
<i>respondances étrangères , Tome III ,</i>	65
<i>Houbigand , (Jacques) 1742. Cause in-</i>	
<i>connue , Tome II ,</i>	267
<i>Hugonet (1765). Correspondances étran-</i>	
<i>geres , Tome III ,</i>	75
<i>Humbert , (François) 1703. Sur des Mé-</i>	
<i>moires à donner au Roi , Tome II ,</i>	22

J.

<i>JACQUELINE Dubois (1739). Cause</i>	
<i>inconnue , Tome II ,</i>	265
<i>Janin , (Claude) 1719. Cause inconnue ,</i>	
<i>Tome II ,</i>	197
<i>Jannisson , (Frédéric Charles) 1708.</i>	
<i>Comme Espion des Hollandois , tome 2 ,</i>	76
<i>Jansénisme , (Affaire du) 1728 , tome 2 ,</i>	251
<i>Jonas Lamas. (Le nommé) Discours</i>	
<i>impies contre la Religion Catholique ,</i>	
<i>tome 1 ,</i>	274
<i>Jonson de Malincourt. (Claude) 1719.</i>	
<i>Cause inconnue , tome 2 ,</i>	197

G

Jouan , (Marie-Anne) 1702. *Magie* ;
tome 1 ,

pag. 378

L.

LABOULLAYE , (Jacques) 1709. *Cause*
inconnue , tome 2 ,

79

Lacour , (Jean) 1722. *Cause inconnue* ,
tome 2 ,

202

La Couture , (Le nommé) 1696. *Com-*
merce avec les ennemis , tome 1 ,

308

Ladouze Lastouras , (La dame) 1669 ,
soupçonnée de complot , tome 1 ,

71

Lafontaine , (Les sieur & dame de) 1693 ,
pour l'évasion de leur fils en Suisse , tome 1 ,

283

Laidanné , (Le nommé) 11 Décembre 1681 ,
pour Chymie , tome 1 ,

158

Lally , (Détails sur l'affaire de M. de)
1762 , tome 3 ,

32

La Messiere , (Le nommé) 1686. *Discours*
imprudens , tome 1 ,

178

Lang , (Frédéric) 1693 , *soupçonné d'être*
Espion , tome 1 ,

279

Landré , (Christophe) 1702. *Propos inju-*
rieux contre le Roi , tome 1 ,

410

La Pallu , (La nommée) 1687 , *pour*
avortement , tome 1 ,

191

Lavaute , (Antoine) 1704 , *sur simple*
soupçon , tome 2 ,

30

Le Bret , 1749. *Cause inconnue* , tome 2 ,

275

DES MATIERES.

107

<i>Ledet</i> , (Isäie) 1703 ; comme Protestant- suspect, tome 2 ,	19
<i>Le Marchand</i> , (Augustin) 1712, soup- çonné d'avoir voulu empoisonner le Roi d'Espagne , tome 2 ,	116
<i>Lefevre</i> , (Louis le) 1701 , pour fait de Religion , tome 1 ,	350
<i>Lenglet Dufresnoy</i> , (Nicolas) comme brouillon & intrigant , tome 2 ,	179
<i>Le Noir</i> , (Le sieur) 1693 , pour Religion , tome 1 ,	277
<i>Le Noir</i> , (Claude) 1707. Cause inconnue, tome 2 ,	74
<i>Lépine</i> , (Nicolas de) 1678. Projet d'as- sassinier le Roi , tome 1 ,	155
<i>Le Prévost</i> , (Jean-Charles-Guillaume) 1768. Dénonciation du Pacte de Famine générale , tome 3 ,	233
<i>Le Roi de la Potherie & le sieur de la Lo- ziere</i> , 1762 , pour lâcheté militaire , tome 3 ,	22
<i>Lestan</i> , (Le sieur) 1690 , pour Religion , tome 1 ,	237
<i>Leydecker</i> , (Casimir) 1704 , comme Do- mestique du sieur Lekocq , tome 2 ,	9
<i>Lievens</i> , (Jacob) 1689. Simple soupçon , tome 1 ,	232
<i>Linck</i> , (Marc) 1699, accusé d'avoir voulu	

<i>brûler les vaisseaux du Roi , tome 1 ,</i>	331
<i>Lion , (Alexandre) 1715. Cause inconnue , tome 2</i>	140
<i>Louis XIII , (Notes sur) 1617 , tome 1 ,</i>	20
<i>Louisiane , (Affaire de la) 1765 , tom. 3 ,</i>	88
<i>Lustie , (Jean-François) 1699. Evasion de nouveaux Convertis , tome 1 ,</i>	336

M.

<i>MAHÊ de la Bourdonnais , 1648 , accusé de malversations , tome 2 ,</i>	269
<i>Maire , (Le) 1681 , pour libelles , tome 1 ,</i>	117
<i>Mallet , (La dame) 1686 , pour émigration , tome 1 ,</i>	179
<i>Manchini , (Marie-Anne de) 1680. Affaire des poisons , tome 1 ,</i>	127
<i>Maranville , (Jean - Alexandre) 1701. Propos insolens contre le Roi , tome 1 ,</i>	349
<i>Marca , (François) 1767 , comme fou , tome 3 ,</i>	188
<i>Margon , (Abbé de) 1726 , pour satyres , tome 2 ,</i>	242
<i>Martin , (Le nommé) 1678 , 16 Avril. Propos horribles sur le compte du Roi , tome 1 ,</i>	153
<i>Massard , (Pierre) 1713. Cause inconnue , tome 1 ,</i>	132
<i>Mathieu , (François) 1740. Cause inconnue , tome 2 ,</i>	266

DES MATIERES. 409

- Mercier, (Edme) 1706. Cause inconnue,
tome 2, pag. 73
- Mercier, (Louise) 1700. Pour fait de Re-
ligion, tome 1, 343
- Mestrezat, (Le sieur) 1699, pour fait de
Religion, tome 1, 324
- Mere, (Le Prieur le). 1689. Mauvais
dessein contre le Roi, tome 1, 207
- Migeon, (Pierre) 1703, pour simple
suspçon, tome 2, 12
- Molain, (Jean-Pierre) 1703, comme fa-
natique, tome 2, 24
- Mollard, (Philibert) 1693. Cause in-
connue, tome 1, 287
- Montgomery, (Louis Comte de) 1707.
Cause inconnue, tome 2, 74
- Monhi, (Charles de) 1720. Cause in-
connue, tome 2, 197
- Murier, (Jacques) 1699. Evasion de nou-
veaux Convertis, tome 1, 338

N.

- NADADAL de Ragnaudier (1743).
Cause inconnue, tome 2, 267
- Nadau Dutreil, (Charles-François-Em-
manuel) 1762. Pour mauvaise conduite
à la Martinique, tome 3, 20
- Nassau, (Comtesse de) 1715. Cause in-
connue, tome 2, 143

<i>Nicolozzo</i> , (André) 1715, c'étoit un Imprimeur. Cause inconnue, tome 2, pag. 143	
<i>Nitzschwits</i> (Charles) 1702, arrêté comme prisonnier de guerre, tome 1,	424
<i>Noiel de la Jonquiere</i> , (Pierre-Joseph) 1719. Cause inconnue, tome 2,	197

O.

O <i>BERT de Chaulnes</i> , (Jean-François) 1718. Cause inconnue, tome 2,	178
<i>Odriscole</i> , (Corneille) 1701, accusé de pirateries, tome 1,	336

P.

P <i>PAPASODERO</i> , (Antoine) 1702, soupçonné de méditer des entreprises criminelles, tome 1,	426
<i>Pardias</i> , Prêtre, 1693, pour impression d'ouvrages défendus, tome 1,	282
<i>Pardieux</i> , (Le nommé) 1699, pour Re- ligion, tome 1,	325
<i>Parmezeau</i> , (François) 1701. Prostitution & avortement, tome 1,	372
<i>Parodie en vers</i> , faite contre le Ministre <i>Desmarets</i> , 1713, tome 2,	122
<i>Pasdeloup</i> , (Jean-Baptiste) 1767. Col- portage de livres défendus, tome 3,	191
<i>Pecquet</i> , (Charles) 1750. Cause inconnue, tome 2,	321
<i>Peillon</i> , (Anne-Joseph) 1763, pour mau-	

DES MATIERES. 411

<i>vaïse gestion de deniers royaux, tome 3,</i>	pag. 55
<i>Palissier, (Catherine) 1685. Avis indiscret, tome 1,</i>	172
<i>Pelyssier, (Aymard) 1717. Cause inconnue, tome 2,</i>	176
<i>Petit de Boutuon (Martin) 1702. Sodomie, tome 1,</i>	386
<i>Petitpuis (l'Abbé) 1677. Histoire singuliere, tome 1,</i>	150
<i>Picolomini, (l'Abbé) 1689. Espion, tome 1,</i>	202
<i>Pigeon, (Pierre) 1701, pour avoir favorisé l'évasion des Protestans dans les Pays étrangers, tome 1,</i>	353
<i>Pigeory, (Sébastien) 1703. Imposteur supposé, tome 2,</i>	5
<i>Pignerol, (Ancien prisonnier de) 1698. Cause inconnue, tome 1,</i>	315
<i>Pillon, (Nicolas François) 1762. Propos tenus contre le Roi, tome 3,</i>	18
<i>Puechenneck, (François Ignace de) 1702, soupçonné de relations criminelles avec les ennemis de l'Etat, tome 1,</i>	398
<i>Pintiau, (Le fleur) 1775, sur un simple soupçon, tome 3,</i>	301
<i>Plavy, (Jean) 1692. Distribution de libelles, tome 1,</i>	272
<i>Poisons, (Affaire des) 1677, tome 1,</i>	116

<i>Pouilloux</i> , (Samuel) 1699 , <i>soupçonné d'être Espion du Prince d'Orange</i> , tom. 1, pag. 334	
<i>Poupe l'rd</i> , (Pier e) 1689 , <i>pour fait de Religion</i> , tome 1 ,	197
<i>Pourieux</i> , (Anne) 1702. <i>Devinereffe</i> , tome 1 ,	410
<i>Prendcourt</i> , (François) 1690. <i>Espionage</i> , tome 1 ,	233
<i>Prades</i> , (Jacques) 1726. <i>Pour lettres contre le Gouvernement</i> , &c. tome 2 ,	241

Q.

<i>QUERU</i> , (François) 1703 , <i>comme Protestant</i> , tome 2 ,	17
---	----

R.

<i>RIFFON</i> , (Marie-Madeleine-Christine) 1762 , <i>pour un projet controuvé de faire périr le Roi</i> , tome 3 ,	8
<i>Rainville</i> . (Affaire du nommé) 1765 , <i>pour impression non autorisée</i> , tome 3 ,	105
<i>Rapin</i> , 1765 , <i>pour correspondance étrangères & espionage</i> , tome 3 ,	100
<i>Raoul Foix</i> , (Le fleur) 1691. <i>Fausse accusations du crime de lèze-Majesté</i> , tome 1 ,	254
<i>Raudas</i> , (Anne) 1701. <i>Devinereffe</i> , tome 1 ,	345
<i>Religionnaires</i> , (Affaire des) 1689, tom. 1 ,	10

DES MATIERES.

413

<i>Remy & autres , (Le nommé) 1678 , pour impressions de libelles , tome 1 ,</i>	<i>pag. 156</i>
<i>Reneville (René-Augustin-Constantin de) 1702 , soupçonné d'être Espion , tome 1 ,</i>	<i>389</i>
<i>Riccia. (Le Prince de la) 1702. Conspi- ration de Naples contre Philippe V , tome 1 ,</i>	<i>402</i>
<i>Richelieu , (Jean-François-Arman Du- plessis , Duc de) 1766. Duel & galan- terie , tom. 2 ,</i>	<i>144</i>
<i>Ringuet , (Jacques) 1762. Pour discours contre le Roi & le Parlement , tome 3 ,</i>	<i>24</i>
<i>Rochon de Chabanes , (Marc - Antoine- Jacques) 1750. Cause inconnue , tom. 2 ,</i>	<i>321</i>
<i>Roger , (Louis de) 1767. Pour réclama- tion de parens , tome 3 ,</i>	<i>175</i>
<i>Rohan , (Chevalier de) 1717. Manque de de respect au Prince de Conti , tome 2 ,</i>	<i>147</i>
<i>Rohan , (Louis de) 1674 , accusé de trahi- son , tom. 1 ,</i>	<i>74</i>
<i>Rohée , (Richard) 1762. Pour avoir mal parlé du Roi , tome 3 ,</i>	<i>52</i>
<i>Roißy , (La prétendue Comtesse de) 1687. Pour avortement , tome 1 ,</i>	<i>192</i>
<i>Roffet , (Charles de) 1703 , soupçonné de vouloir passer dans les Cévennes , tom. 2 ,</i>	<i>3</i>
<i>Roure , (Madame la Comtesse du) 1680. Affaire des Poisons , tome 1 ,</i>	<i>125</i>

S.

S AINTE-ANGELO, François) 1764:	
<i>Pour conduite mystérieuse, tome 3 ,</i>	pag. 63
Saint-Victor, Le sieur de) 1690, regardé	
<i>comme suspect, tome 1 ,</i>	239
Saudras, (Nicolas) 1701, soupçonné de	
<i>favoriser l'évasion des Protestans dans les</i>	
<i>Pays étrangers, tome 1 ,</i>	356
Sauvé, (La dame) 1751. <i>Pour alarme</i>	
<i>donnée sur la vie de M. le Duc de Bour-</i>	
<i>gogne, tome 2 ,</i>	323
Schræder de Peck, (Georges) 1702 ,	
<i>soupçonné d'être Espion, tome 1 ,</i>	417
Schræder de Peck, (Jean Christian) 1702.	
<i>Idem. tome 1 ,</i>	419
Segouzal, (Le sieur) 1675. <i>Pour frip-</i>	
<i>ponnerie, tome 1 ,</i>	113
Serre de Montredon, (Laurent de) 1751.	
<i>Cause inconnue, tome 2 ,</i>	329
Soissons, (Madame la Comtesse de) 1680.	
<i>Affaire des poisons, tome 1 ,</i>	125
Sorel, (Antoine) 1702. <i>Libelles, tome 1 ,</i>	381
Straran & Fournel, 1724, tome 2 ,	239
Subé, (Antoine-Joseph-George) 1767.	
<i>Pour un Ouvrage contre l'Administra-</i>	
<i>tion, tome 3 ,</i>	183

T.

T ALON, (Pierre) 1682. <i>Pour malver-</i>	
---	--

très-peu de Monarques qui n'aient été trompés, trahis & mal servis. L'ambition & l'avarice, qui ne peuvent être jamais rassasiés, ne diront jamais, c'est assez. Elles ont, de de tout tems, mis tous les Royaumes en combustion. Le bonheur des peuples dépendra toujours du choix des Ministres, & de les surveiller sans cesse.

Je dévoilerai encore à Votre Majesté d'autres conspirations étrangères à ses Ministres, sitôt que, de sa part, Monseigneur de Malesherbes m'aura mis en liberté, & je ne cesserai, en remplissant mon devoir de Citoyen & de Patriote, de prouver que je suis très-respectueusement,

SIRE,

de Votre Majesté,



Le très-humble & très-fidèle
sujet,

LE PRÉVOT.

B b 4



T A B L E

Des Matieres contenues dans cet Ouvrage.

<i>A B A C Y. (Jean B.) 1721. Cause incon-</i> <i>nue , Tome II ,</i>	pag. 201
<i>Affaire des voleurs de grands chemins. 1714.</i> <i>Tome II.</i>	133
<i>Alano. (Françoise) 1761. Colportage des</i> <i>manuscrits , Tome II ,</i>	376
<i>Allegre. (Antoine) 1750. Pour Lettres</i> <i>anonymes , Tome II ,</i>	282
<i>Amonnet. (la dame) 1686. Emigration ,</i> <i>Tome I ,</i>	186
<i>Anglivielle de la Beaumelle. (Détails sur</i> <i>le fleur) 1753. relativement à ses ou-</i> <i>vrages , Tome II ,</i>	329
<i>Armet d'Avoisotte ou la Motte. (Isaac).</i> <i>1695. Complice d'un meurtre commis</i> <i>par ses neveux , Tome I ,</i>	303
<i>Arnold. (Le nommé) 1699 , soupçonné</i> <i>d'être espion , Tome I ,</i>	329
<i>Arouet de Voltaire. (François - Marie)</i>	

TABLE DES MATIERES. 393

1717. <i>Pour épigrammes , &c. Tome II , pag. 148</i>	
'Aubert. (Jacques) 1701. <i>Tireur d'horoscopes , Tome I ,</i>	358
'Aumont. (Pierre) 1704. <i>Pour des Talismans , Tome II ,</i>	32
Azzurius. (André) 1712. <i>Pour correspondance étrangere , Tome II ,</i>	120
'Ayedone. (Le nommé) 1682, <i>Aventurier , Tome I ,</i>	160

B.

B(La dame de) 1761. <i>Pour vente de diamans appartenans à Madame la Dauphine , Tome II ,</i>	382
Baculard d'Arnaud. 1741. <i>Pour un écrit ordurier , Tome II ,</i>	266
Bar. (Le fleur de) 1700. <i>Faux titres de Noblesse , Tome I ,</i>	342
Bareau. (Madelaine Charlo , veuve de Claude) 1701. <i>Magie , Tome I ,</i>	375
Baris. (Pierre) 1692. <i>Pour Religion , Tome I ,</i>	268
Bastier & le Maître. 1676. <i>Affaires de poisons , Tome I</i>	115
Baumez. (Henri) 1747. <i>Cause inconnue , Tome II ,</i>	269
Bayle. (Le fleur) 1685. <i>Pour émigra-</i>	

<i>tion, Tome I,</i>	pag. 176
<i>Beaumont (Le fleur de) 1686. Emigra-</i>	
<i>tion, Tome I,</i>	187
<i>Beaupré. (Le Chevalier de St-Germain)</i>	
<i>1677 Juillet. Rebellion aux ordres du</i>	
<i>Roi, Tome I,</i>	152
<i>Becke. (Le fleur) 1686. Emigration,</i>	
<i>Tome I,</i>	190
<i>Bellefond. (Alexandre) 1711. Cause in-</i>	
<i>connue, Tome II,</i>	80
<i>Benzar. (Muley) 1708. Comme impos-</i>	
<i>teur, Tome II,</i>	76
<i>Bermonville. (Le nommé) 1688. Vie</i>	
<i>scandaleuse, Tome I,</i>	195
<i>Bernier. (Le nommé) 1689. Pour fait de</i>	
<i>Religion, Tome I,</i>	201
<i>Bertau. (Le nommé) 1685. Pour intri-</i>	
<i>gues, Tome I,</i>	173
<i>Bertrant. (Vincent) 1689. Pour espionage,</i>	
<i>Tome I,</i>	206
<i>Beuvache. (Marie - Marguerite) 1746.</i>	
<i>Cause inconnue; Tome II,</i>	268
<i>Billoté de Vauroiliers. (Jean-Baptiste-Fré-</i>	
<i>déric) 1767. Pour Lettres au Contrô-</i>	
<i>leur-Général, Tome III,</i>	193
<i>Blondeau. (Le Frere). 1690, regardé</i>	
<i>comme suspect, Tome I,</i>	242

DES MATIERES. 415

<i>Jations & abus</i> , tome 1,	pag. 72
<i>Taphinon</i> , (Jean-Baptiste) 1718. <i>Cause inconnue</i> , tome 2,	178
<i>Tapin de Cuillé</i> , 1759. <i>Pour dissipation & avis donné au Gouvernement</i> , tome 2,	332
<i>Tassel</i> , (François) 1701. <i>Pour fait de Religion</i> , tome 1,	346
<i>Tavanes</i> , (Comte de) 1705. <i>Cause inconnue</i> , tome 2,	73
<i>Tenebre du Marais</i> , (Louis Touffaint) 1704. <i>Pour travestissement</i> , tome 2,	27
<i>Terrier de Clairon</i> , (Pierre-Joseph) 1761. <i>Pour l'Affaire de Besançon</i> , tome 2,	474
<i>Thibaut de Chanvalon</i> , 1767. <i>Affaire de Cayenne</i> , tome 3,	142
<i>Thomas</i> , (Jean) 1701. <i>Pour fait de Religion</i> , tome 1,	361
<i>Trovato</i> , (Les nommés) 1682, 16 Octobre. <i>Espions</i> , tome 1,	160
<i>Trouin</i> , (Jean) 1711. <i>Pour la transmutation des métaux</i> , tome 2,	81
<i>Turbilly</i> , Le Comte de) 1724. <i>Cause inconnue</i> , tome 2,	240

V.

<i>VAILLANT</i> , (La femme) 1685. <i>Pour Religion</i> , tome 1,	175
<i>Valade de la Valette</i> , 1761. <i>Mémoires d'intrigues</i> , tome 2,	377

<i>Valeroissant</i> , (Joseph de) 1769. <i>Intrigue</i> , tome 3,	250
<i>Valois</i> , (René) 1714. <i>Cause inconnue</i> , tome 2,	139
<i>Vanderbourg</i> , (Le sieur) 1695. <i>Proposition de tuer le Prince d'Orange</i> , tome 1,	306
<i>Vanderbourg</i> , (Barbe Marguerite) 1636. <i>Pour fait de Religion</i> , tome 1,	189
<i>Vane</i> , (Le sieur) 1691. <i>Espion</i> , tome 1,	256
<i>Verit</i> , (Pierre) 1751. <i>Cause inconnue</i> , tome 2,	321
<i>Wezeler</i> , (Pierre) 1708. <i>Cause inconnue</i> , tome 2,	75
<i>Vigier</i> , (Le sieur) 1694, <i>accusé d'avoir le projet d'assassiner le Roi</i> , tome 1,	295
<i>Villiers</i> , (Françoise de) 1712. <i>Cause inconnue</i> , tome 2,	121
<i>Vinache</i> , (Etienne) 1704. <i>Escroquerie & Faiseur d'or</i> , tome 2,	36
<i>Visa</i> , (Affaire du) 1723. <i>Abus, malversations & charlatanerie</i> , tome 1,	202
<i>Vion</i> , (La nommée) 1686. <i>Emigration</i> , tome 1,	184
<i>Vivans</i> , (M. de) 1689. <i>Pour Religion</i> , tome 1,	231
<i>Yvan</i> , (Pierre) 1669. <i>Pour escroquerie à la loterie</i> , tome 3,	278

Fin de la Table.